



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8000B

Projet de loi relative à une subvention de loyer

Date de dépôt : Date inconnue  
Date de l'avis du Conseil d'État : 21-06-2022

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>   | <b>Nom du document</b>                        | <b>Page</b> |
|-------------|--|---|-------------|
| 30-05-2022  | Avis de la Chambre des Métiers (25.5.2022)   | 8000A/02, 8000B/01                            | <u>3</u>    |
| 01-06-2022  | Avis de la Chambre de Commerce (31.5.2022)   | 8000A/03, 8000B/02                            | <u>16</u>   |
| 02-06-2022  | Commission du Logement Procès verbal ( 14 )<br>de la reunion du 2 juin 2022  | 14  | <u>37</u>   |
| 10-06-2022  | Dépêche du Président du Conseil d'État au<br>Président de la Chambre des Députés<br>(31.5.2022)                                      | 8000A/08, 8000B/04                            | <u>80</u>   |
| 10-06-2022  | Amendements adoptés par la/les commission(s) :<br>Commission du Logement   | 8000B/03                                      | <u>83</u>   |
| 21-06-2022  | Avis du Conseil d'État (21.6.2022)   | 8000B/05                                      | <u>104</u>  |
| 30-06-2022  | Commission du Logement Procès verbal ( 15 )<br>de la reunion du 30 juin 2022   | 15  | <u>109</u>  |
| 07-07-2022  | Rapport de commission(s) : Commission du<br>Logement<br>Rapporteur(s) : Madame Semiray Ahmedova                                      | 8000B/06                                      | <u>117</u>  |
| 07-07-2022  | Commission du Logement Procès verbal ( 16 )<br>de la reunion du 7 juillet 2022   | 16  | <u>146</u>  |
| 14-07-2022  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°71<br>Une demande de dispense du second vote a été<br>introduite | Bulletin de vote 3 - Projet de loi<br>N°8000B | <u>154</u>  |
| 14-07-2022  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°71<br>Une demande de dispense du second vote a été<br>introduite | Texte voté - projet de loi<br>N°8000B         | <u>156</u>  |
| 15-07-2022  | Dispense du second vote constitutionnel par le<br>Conseil d'Etat (15-07-2022)<br>Evacué par dispense du second vote<br>(15-07-2022)  | 8000B/07                                      | <u>168</u>  |
| 26-07-2022  | Publié au Mémorial A n°396 en page 1   | Mémorial A N° 396 de 2022                     | <u>171</u>  |
| 09-11-2022  | Résumé du dossier  | Résumé  | <u>181</u>  |

8000A/02, 8000B/01

**N° 8000A<sup>2</sup>**

**N° 8000B<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**

- 1° Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

**PROJET DE LOI**

**relative à une subvention de loyer**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(25.5.2022)

**Résumé structuré**

*Le projet de loi sous objet vise à mettre en œuvre une série de mesures ciblées contenues dans l'accord du 31 mars 2022 convenu entre le Gouvernement, les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises, le LCGB ainsi que la CGFP. L'accord vise prioritairement à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages.*

*La Chambre des Métiers salue expressément la mesure visant le décalage des tranches indiciaires et l'écart de douze mois entre leur application. Cette mesure offre aux entreprises artisanales une meilleure prévisibilité et permet de mieux anticiper les différentes augmentations salariales à payer.*

*Sachant que toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire, le seront au 1<sup>er</sup> avril 2024, date marquant la fin de la dérogation, il est important de mettre en relation les dernières prévisions du STATEC avec les futurs déclenchements de tranches indiciaires au premier et au dernier trimestre de 2023. On se retrouverait prévisiblement avec, au moins, deux tranches indiciaires à verser en même temps au 1<sup>er</sup> avril 2024. Afin d'éviter la matérialisation d'un tel scénario et donc ce cumul de coûts jugé insoutenable d'un point de vue financier pour les entreprises artisanales, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement qu'une solution adaptée soit prévue en concertation avec les partenaires sociaux.*

*Vu l'accord précité du Gouvernement qui prévoit une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, entre autres si une tranche indiciaire supplémentaire était déclenchée en 2023, la Chambre des Métiers demande que les discussions à caractère tripartite futures éventuelles tiennent compte de la situation particulièrement difficile des PME, tant en termes de réserves financières que de charges accrues et de perspectives économiques incertaines.*

*Même si la Chambre des Métiers approuve la majorité des autres mesures, elle tient particulièrement à relever les points critiques suivants : en ce qui concerne l'adaptation de la subvention de loyer, elle maintient les réserves exprimées dans le passé à l'égard de cet instrument quant aux effets secondaires préjudiciables en contribuant à une hausse des loyers ; en ce qui concerne les allocations familiales, elle déplore pour des raisons de manque de sélectivité sociale et d'équilibre durable des finances publiques le maintien du mécanisme de l'indexation automatique des allocations familiales sous l'« Echelle mobile des allocations familiales » ; et en ce qui concerne l'augmentation des aides financières pour études supérieures, elle se pose des questions, d'une part, par rapport au critère de sélectivité sociale dans les mesures telles qu'actuellement présentées dans le projet de loi ainsi que, d'autre part, par rapport au fait que la situation des apprentis n'a pas été prise en considération et qu'il importe partant d'envisager une mesure de compensation spécifique, sans impact négatif pour les PME s'investissant dans la formation initiale.*

\*

Par sa lettre du 29 avril 2022, Madame la Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

### **1. Considérations générales**

A l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite qui ont eu lieu en mars 2022, le Gouvernement a signé un accord (en date du 31 mars 2022), avec les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP (ci-après « Accord »). Ledit Accord retient une « série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages ». Il contient, d'un côté, des aides aux entreprises, dont certaines spécifiques à la transition énergétique et, de l'autre côté, des mesures pour compenser la perte de pouvoir d'achat, en particulier des ménages à faible ou moyen revenu, liée notamment au « report de la tranche indiciaire prévue pour août 2022 à avril 2023 ».

La Chambre des Métiers tient d'emblée à souligner que le décalage de la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois de juin 2022 jusqu'au mois d'avril 2023 et le décalage de 12 mois de toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023 à avril 2024 constitue un signal fort permettant de donner une perspective fiable aux PME et à l'Artisanat. Cette perspective est toutefois assombrie par l'annonce de plusieurs tranches indiciaires en 2023, dont une avant l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2023.

A côté de la mesure centrale de décalage des tranches indiciaires, le paquet des mesures, dénommé « Solidaritéitpak » comprend, par ailleurs, les mesures suivantes, transposées par le présent projet de loi :

- introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE) temporaire, dans le but de compenser la perte du pouvoir d'achat liée au report d'une tranche indiciaire ;

- équivalent crédit d'impôt (ECI), versé aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ; [et échelle mobile des allocations familiales (EMAF)]<sup>1</sup> ;
- adaptation de la subvention du loyer, en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de ladite subvention ;
- « gel » temporaire de toute adaptation des loyers du marché privé jusqu'à la fin de l'année 2022 ;
- augmentation des aides financières pour études supérieures.

L'Accord précité a, par ailleurs, aussi décidé d'autres mesures à implémenter par le biais d'autres textes :

- réduction temporaire de 7,5 cents par litre de carburant, afin d'alléger la facture énergétique des ménages et des entreprises ;
- adaptation « Prime House » en augmentant le soutien financier mis à disposition pour le remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles. En sus, le nombre des ménages éligibles à des aides permettant de réduire la pauvreté énergétique est étendu et la prime est révisée à la hausse ;
- aides pour les entreprises impactées par la hausse des prix énergétiques, visant, entre autres, à compenser une partie des surcoûts auxquels font face les entreprises énergivores, à couvrir une partie des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) et à soutenir davantage les entreprises à identifier leur potentiel d'économie en énergie et de décarbonisation ;
- régime d'aides sous forme de garantie, en facilitant l'accès aux crédits bancaires des entreprises qui auraient des besoins en liquidités accrues dans la situation économique aggravée.

La Chambre des Métiers tient à commenter plus en détail les mesures implémentées à travers le projet de loi sous avis.

## **2. Décalage de tranches indiciaires entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 1<sup>er</sup> avril 2024**

L'article 22 du projet de loi sous avis modifie l'article 3, paragraphe 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants (ci-après « adaptations ») qui seraient déclenchées sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2024 sont proposées d'être déclenchées selon les modalités suivantes :

- pour une tranche indiciaire due en 2022, au-delà de la tranche indiciaire déjà payée en avril 2022, l'adaptation sera effectuée le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2024, l'écart entre deux adaptations doit être d'au moins douze mois ; ainsi toutes les tranches supplémentaires déclenchées mais non appliquées vu le principe précité de l'écart des douze mois le seraient au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cette dérogation consistant à décaler des tranches indiciaires prendrait fin au 1<sup>er</sup> avril 2024.

S'agissant d'une mesure de l'Accord dit « tripartite<sup>2</sup> » cosigné par l'UEL, la Chambre des Métiers salue expressément le décalage des tranches indiciaires et l'écart de douze mois entre l'application de celles-ci. Cette mesure offre notamment aux entreprises artisanales une meilleure prévisibilité et permettra de mieux anticiper les différentes augmentations salariales à payer.

Incontestablement, la crise de la Covid-19 et la guerre en Ukraine ont donné lieu à des hausses extraordinaires des prix de l'énergie et des matériaux, ainsi qu'à des pénuries de ces derniers qui pèsent lourdement sur l'Artisanat. En effet, cette explosion des coûts ne peut que partiellement être transmise à leurs clients.

A côté des réserves financières réduites en raison de la pandémie, l'évolution relatée ci-avant restreint fortement les liquidités des entreprises et lamine, *in fine*, les marges bénéficiaires.

<sup>1</sup> à noter que l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF) mise en œuvre dans le cadre du présent projet de loi ne fait pas partie du paquet de mesures de l'Accord

<sup>2</sup> Mesures en faveur du pouvoir d'achat, 1<sup>er</sup> paragraphe, page 5, Accord entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 22, 23 et 30 mars 2022

Considérant l'impact financier supplémentaire pour les entreprises artisanales de plusieurs tranches indiciaires sur une année, il est important de souligner que le décalage prévu des tranches indiciaires ne profite pas unilatéralement aux entreprises artisanales, mais *in fine* également aux salariés, dont les emplois sont ainsi pérennisés.

L'impact aurait été d'autant plus désastreux pour les petites entreprises qui se seraient, sans doute, trouvées dans l'impossibilité d'assumer plusieurs augmentations de salaires à des intervalles rapprochés.

Pour l'Artisanat, un secteur très intensif en main-d'œuvre et fortement exposé à une concurrence étrangère, une application stricte de l'indexation automatique des salaires entraînerait des conséquences dramatiques et risquerait de déclencher une vague de faillites. Il faut toutefois noter que même à la suite de la mesure prévue de décalage des tranches indiciaires, la hausse des coûts liée à l'indexation des salaires pour les entreprises artisanales, telle qu'estimée par la Chambre des Métiers, est de 175 millions d'euros en 2022 par rapport à 2021 et de 296 millions d'euros en 2023 par rapport à la même année de référence. D'un point de vue économique, il s'agira dès lors surtout d'éviter sur la période 2022-2024 le déclenchement d'une spirale inflation - prix et, partant, l'engagement dans un cercle vicieux qui nuirait à tous les acteurs économiques.

L'article 2 du projet de loi sous avis prévoit que « *toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire (...), le seront au 1<sup>er</sup> avril 2024, date marquant la fin de la dérogation (...)* ». Considérant les dernières prévisions<sup>3</sup> du STATEC en relation avec les futures tranches indiciaires, il y aurait encore des déclenchements au premier et au dernier trimestre de 2023.

Étant donné qu'on se retrouverait dans ce cas avec deux tranches indiciaires qui seraient à verser en même temps au 1<sup>er</sup> avril 2024, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement qu'une solution adaptée soit prévue en concertation avec les partenaires sociaux afin d'éviter la matérialisation du scénario précité.

La situation économique fortement incertaine risque de s'empirer encore davantage vu les développements politiques et économiques avec plusieurs vagues inflationnistes à la suite du renchérissement supplémentaire de nombreuses catégories de produits et de matériaux ainsi que des produits énergétiques.

Pour rappel, le rapport de la commission parlementaire de l'économie, du commerce extérieur et de l'économie solidaire du 19 janvier 2012<sup>4</sup>, adressait déjà précisément cette problématique de plusieurs tranches non encore appliquées au moment où il y aurait un retour à un régime non modulé (tel qu'il sera le cas dès le 1<sup>er</sup> avril 2024). Dans le rapport mentionné, le quatrième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°6378 précise que « *[...] Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée. [...]* »

Sachant que l'avant-dernier alinéa de l'accord dit « tripartite » prévoit qu'« *au cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite* », la Chambre des Métiers demande à ce que les discussions à caractère tripartite futures éventuelles devraient tenir compte de la situation difficile des PME en termes de réserves financières et de charges accrues.

En tout état de cause, une approche prudente s'impose d'autant plus, que les pays voisins voire concurrents du Luxembourg ne connaissent pas de système d'indexation (à part la Belgique) et, partant, pas de risque d'additionnement d'augmentations salariales à échéance fixe. Dès lors, les entreprises luxembourgeoises ne devraient pas être exposées à une poussée correspondant à une double ou triple tranche indiciaire grevant ainsi leur compétitivité sur les marchés nationaux et étrangers.

3 STATNEWS n°20 du 4 mai 2022, Prévision d'inflation, <https://statistiques.public.lu/dam-assets/fr/actualites/economie-finances/prix/2022/05/stn20-previnflation-05-22.pdf>

4 Dossier parlementaire n°6378, doc. 6 du 19 janvier 2012 : [https://chd.lu/wps/PA\\_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=7071A10FDD8DB983427B56F822EBAF65CC6A1D98196BF99A373F92BFD4CF9458F4D649B5DB3147485DEB79D02E0BCE4F5ECA6BA0F014C996E5E099AC53044CE03](https://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=7071A10FDD8DB983427B56F822EBAF65CC6A1D98196BF99A373F92BFD4CF9458F4D649B5DB3147485DEB79D02E0BCE4F5ECA6BA0F014C996E5E099AC53044CE03)

### 3. Crédit d'impôt énergie

L'article 20 du projet de loi sous avis envisage de modifier et de compléter la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en introduisant la notion de crédit d'impôt énergie (« CIE ») dans un nouvel article 154<sup>sexies</sup>.

Lors de l'accord dit « tripartite » du 30 mars 2022, il a été retenu que dans le cas d'un décalage d'une ou de plusieurs tranches indiciaires, une mesure de compensation devrait être mise en place. Les parties signataires se sont mises d'accord sur un CIE qui couvre non seulement la perte de pouvoir d'achat à cause d'une ou de plusieurs tranches indiciaires décalées, mais également les hausses de la taxe CO<sub>2</sub> du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le CIE tel que mis en avant par le projet de loi sous avis s'adresse à trois groupes de personnes : les indépendants, les salariés et les pensionnés.

Concernant les indépendants, le CIE est applicable dès le 1<sup>er</sup> jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée sur une période possible de mai 2022 à décembre 2022. Le CIE pour indépendants se calcule de la façon suivante pour un bénéfice annuel net se situant :

- de 936 à 44.000 euros → CIE = N x 84 euros par an (N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel l'adaptation serait déclenchée et décembre 2022) ;
- de 44.001 à 68.000 euros → CIE = [N x 84 – (bénéfice net – 44.000) x (N x 8 / 24.000)] euros par an ;
- de 68.001 à 100.000 euros → CIE = [N x 76 – (bénéfice net – 68.000) x (N x 76 / 32.000)] euros par an.

Le CIE pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition.

Concernant les salariés, le CIE est applicable dès le 1<sup>er</sup> jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée sur une période possible de mai 2022 jusqu'à mars 2023. Le CIE pour salariés se calcule de la façon suivante pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 à 3.667 euros → CIE = 84 euros par mois ;
- de 3.667 à 5.667 euros → CIE = [84 – (salaire brut mensuel – 3.667) x (8/2.000)] euros par mois ;
- de 5.667 à 8.334 euros → CIE = [76 – (salaire brut mensuel – 5.667) x (76/2.667)] euros par mois.

Le CIE pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à considérer, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Concernant les pensionnés, le CIE est applicable dès le 1<sup>er</sup> jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée sur une période possible de mai 2022 jusqu'à mars 2023. Le CIE pour pensionnés se calcule de la façon suivante pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 à 3.667 euros → CIE = 84 euros par mois ;
- de 3.667 à 5.667 euros → CIE = [84 – (pension/rente brute mensuelle – 3.667) x (8/2.000)] euros par mois ;
- de 5.667 à 8.334 euros → CIE = [76 – (pension/rente brute mensuelle – 5.667) x (76/2.667)] euros par mois.

Le CIE pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes. Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction d'un crédit d'impôt énergie qui pallie le décalage de la tranche indiciaire normalement déclenchée en juin 2022. Dans ce contexte, elle salue l'introduction d'une approche de crédit d'impôt « social », adapté en fonction du bénéfice, du salaire ou encore de la pension/rente et jusqu'à un plafond de salaire ou de pension mensuel brut de 8.334 euros, respectivement d'un bénéfice net annuel d'un indépendant de 100.000 euros.

Au-delà du fait de constituer un moyen qui soutient les indépendants, les salariés et les pensionnés appartenant aux déciles de revenus inférieurs, la Chambre des Métiers apprécie surtout que le CIE permet aux entreprises d'éviter de devoir payer trois augmentations de salaires en seulement un an

(octobre 2021, avril 2022 et juillet 2022) et de décaler jusqu'en avril 2023, le paiement de la tranche indiciaire qui serait déclenchée en juin 2022.

#### 4. Subvention de loyer

Le projet de loi sous avis envisage la modification, à partir du mois d'août 2022, de la subvention de loyer dont la mise en vigueur était initialement prévue via le projet de loi relatif aux aides individuelles au logement<sup>5</sup>.

Une des grandes modifications par rapport à la subvention de loyer actuelle est opérée au niveau de sa méthode de calcul. Aujourd'hui, l'aide mensuelle est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage tout en considérant les besoins théoriques minimaux par type de communauté domestique. Dorénavant, la subvention sera calculée d'après une nouvelle formule qui prend en compte le revenu net de la communauté domestique avec des limites de revenu fixées en fonction de la composition de celle-ci.

Le projet de loi sous avis envisage par ailleurs une augmentation supplémentaire du montant maximal de la subvention de loyer pour une personne seule de 50 euros par mois par rapport au projet de loi sur les aides individuelles (n°7938) tout en proposant un montant maximum mensuel de 200 euros de subvention pour une personne seule. Le maximum auquel une communauté domestique aurait droit est fixé à 400 euros par mois. Ce plafond est atteint à partir d'une communauté domestique avec 3 enfants à charge. L'extrait présenté ci-après de l'annexe 1 du projet de loi montre le détail de la formule et les paramètres de calcul.

#### Annexe I - Subvention de loyer

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[ \left( \frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

|           |  |
|-----------|--|
| <b>a</b>  | Montant de la subvention de loyer  |
| <b>r</b>  | Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel) |
| <b>AS</b> | Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)                              |
| <b>AI</b> | Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer  |
| <b>RI</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale   |
| <b>RS</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)  |

<sup>5</sup> Dossier parlementaire n°7938

Tableau des paramètres de calcul:

| Type de communauté domestique                        | AS  | AI  | RI   | RS   |
|--|---|---|--|--|
|  | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale<br>Revenu net annuel (en euros) | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale<br>Revenu net annuel (en euros) |
| <b>Personne seule</b>                                | 200 €                                     | 10 €                                      | 3.310  | 4.467  |
| <b>Communauté domestique sans enfant à charge</b>    | 280 €                                     | 10 €                                      | 4.965  | 6.858  |
| <b>Communauté domestique avec 1 enfant à charge</b>  | 320 €                                     | 10 €                                      | 6.289  | 8.092  |
| <b>Communauté domestique avec 2 enfants à charge</b> | 360 €                                     | 10 €                                      | 7.613  | 9.151  |
| <b>Communauté domestique avec 3 enfants à charge</b> | 400 €                                     | 10 €                                      | 6.937  | 9.944  |
| <b>+ par enfant à charge supplémentaire</b>          | /   | /   | + 993  | +1.108   |

Le nombre de ménages éligibles sera élargi par référence à un seuil de revenu correspondant au niveau de vie médian.

A côté du changement de la méthode de calcul de la subvention de loyer, le projet prévoit également que les demandeurs de l'aide doivent avoir conclu un contrat de bail par écrit avec le bailleur. Cependant, il est dérogé à la condition de la conclusion d'un contrat de bail par écrit dans le cas où les demandeurs auraient conclu un contrat de bail verbal avant l'entrée en vigueur du texte sous avis.

Il est également prévu de mettre en place une disposition anti-cumul afin d'éviter de payer plusieurs subventions de loyer à une communauté domestique. Tel serait par exemple le cas pour des communautés domestiques qui bénéficient déjà d'une majoration de loyer du revenu minimum garanti ou du revenu pour personnes gravement handicapées. Partant les personnes qui bénéficient de ces aides au moment de l'entrée en vigueur de la subvention de loyer du projet sous avis et qui continuent à en bénéficier, ne pourront pas cumuler les majorations en question avec une subvention de loyer.

La Chambre des Métiers peut approuver la mise en place de la subvention de loyer modifiée avant l'entrée en vigueur des aides au logement individuelles réformées telles que proposées par le projet de loi n°7938. Elle salue aussi le fait que le calcul de la subvention a été revu et prend en compte des paramètres de calcul plus réalistes, alors que le calcul actuel se base sur des besoins minimaux purement théoriques d'une communauté domestique.

Cependant, la Chambre des Métiers maintient les réserves exprimées dans ses avis du 25 juillet 2013<sup>6</sup> et du 12 août 2015<sup>7</sup> à l'égard de cet instrument. Selon elle, cette aide risque d'avoir des effets secondaires préjudiciables en contribuant, dans un contexte de faible élasticité de l'offre privée de logement, à une hausse des loyers, alors que des expériences faites à l'étranger<sup>8</sup> pointent dans cette direction. L'aide serait en conséquence absorbée en grande partie par l'augmentation consécutive du loyer.

6 Avis de la Chambre des Métiers n°13-19 du 25 juillet 2013

7 Avis de la Chambre des Métiers n°15-79 du 12 août 2015

8 INSEE ; « Pourquoi les ménages à bas revenus paient-ils des loyers de plus en plus élevés ? L'incidence des aides au logement en France (1973-2002) » ; Gabrielle Fack ; Economie et Statistique N°381-382, 2005

## **5. Gel temporaire de toute adaptation des loyers jusqu'à la fin de l'année 2022**

Le projet de loi sous avis vise à introduire un « gel » temporaire de toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer des logements à usage d'habitation, telle que visée par l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, donc pour tous les loyers des logements du marché locatif privé tombant sous le champ d'application du chapitre II de ladite loi de 2006, et ceci jusqu'à la fin de l'année 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

La Chambre des Métiers peut approuver la mesure sous rubrique qui est à considérer comme une mesure temporaire.

## **6. Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)**

Les nouvelles dispositions dans le projet de loi sous avis prévoient l'introduction d'une échelle mobile des allocations familiales, lesquelles ont été réindexées avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Afin d'éviter un effet par ricochet par le décalage des tranches indiciaires et maintenir le mécanisme de l'indexation automatique pour les allocations familiales, il est ainsi proposé de créer une échelle mobile des allocations familiales (EMAF) fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application. Le système reste ainsi calqué sur celui du mécanisme d'indexation des salaires avec la différence que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué.

Si, pour des raisons de manque de sélectivité sociale et d'équilibre durable des finances publiques, la Chambre des Métiers déplore le maintien du mécanisme de l'indexation automatique des allocations familiales sous l'EMAF, elle tient à attirer néanmoins l'attention des auteurs sur l'opportunité offerte par la mise en place d'un système parallèle pour une adaptation future du régime des allocations familiales, dans la mesure où l'EMAF pourrait constituer une nouvelle base en vue de l'introduction de la possibilité de définir un instrument plus nuancé et plus sélectif d'octroi des allocations familiales. Cette possibilité, si elle était utilisée correctement à l'avenir, pourrait ainsi servir à transformer le système des allocations familiales en un réel outil de transfert social<sup>9</sup>.

Le projet de loi sous avis prévoit par ailleurs de verser un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

A l'instar du CEI pour les indépendants, les salariés et les pensionnés, l'ECI prévu par les dispositions de l'article 24 du projet de loi sous avis a pour objet de compenser, voire surcompenser la perte du pouvoir d'achat des ménages du fait du décalage des tranches indiciaires et est octroyé mensuellement aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et aux bénéficiaires du RPGH à hauteur de 84 euros par mois. Le projet de loi sous avis prévoit également une disposition anti-cumul de l'ECI avec le CIE octroyé aux indépendants, salariés et pensionnés et précise que l'ECI est exempt d'impôts.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction d'un équivalent crédit d'impôt qui pallie le décalage de la tranche indiciaire qui devrait normalement être déclenchée en juillet 2022, en ce que cette mesure répond au critère nécessaire de sélectivité sociale et bénéficie à une couche sociale plus vulnérable.

## **7. Augmentation des aides financières de l'Etat pour études supérieures**

Le projet de loi sous avis impacte également les aides financières de l'Etat pour les études supérieures, étant donné que ces dernières sont indexées au coût de la vie. Dans une perspective de pallier les éventuelles pertes subies par les étudiants, le projet de loi sous avis prévoit ainsi de revaloriser à la prochaine rentrée académique les aides financières pour les étudiants (d'une part, une augmentation

<sup>9</sup> Avis de la Chambre des Métiers n° 21-106 du 9 décembre 2021

due à l'index d'octobre 2021 et à celui d'avril 2022 et, d'autre part, une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros répartie sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux).

Outre la hausse des montants attribuables aux étudiants, le projet de loi sous avis vise aussi à doubler la majoration annuelle qui peut être allouée à des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et étant confrontés à des charges extraordinaires. Le projet de loi sous avis entend également élargir la prise en charge des frais d'inscriptions pris en considération pour les aides étatiques, tout comme le cercle des bénéficiaires estudiantins ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2021/2022 tout en leur permettant ainsi de bénéficier des dispositions dérogatoires (en matière de durée maximale pendant laquelle ils peuvent prétendre à l'aide financière étatique ainsi que celles en matière de contrôle de la progression au premier cycle d'études).

Alors que la Chambre des Métiers accueille en principe favorablement les mesures prises en faveur des étudiants éligibles aux aides étatiques pour études supérieures, elle se pose néanmoins des questions par rapport au critère de sélectivité sociale dans les mesures telles qu'actuellement présentées dans le projet de loi. Si la surcompensation retenue en faveur des étudiants peut aider ces derniers à continuer leurs études en toute sérénité, la Chambre des Métiers estime que le schéma d'adaptation des types de bourses présentés à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis aurait pu bénéficier d'une approche plus sélective. L'absence de critères sociaux plus prononcés (notamment au niveau de la situation sociale ou familiale de l'étudiant) dans la redistribution de l'enveloppe financière sur les différentes catégories de bourses, voire un renforcement plus prononcé en termes d'augmentation due à l'enveloppe additionnelle (plus particulièrement pour les ménages à revenu inférieur à 2,5xSSM) ne témoigne pas d'une politique prévoyante dans le domaine des transferts sociaux.

Finalement, la Chambre des Métiers tient également à souligner que la situation des apprentis en général et plus particulièrement de ceux dans les métiers de l'Artisanat n'a pas été prise en considération dans le présent projet de loi.

A défaut de toute mesure de (sur-)compensation, les apprentis se retrouvent ainsi défavorisés vis-à-vis des étudiants touchant des aides financières pour études supérieures et doivent ainsi faire face à l'augmentation du coût de la vie. Pour des raisons d'équité et dans la perspective d'une valorisation de l'apprentissage au Luxembourg, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de ne pas désavantager les apprentis et d'envisager une mesure de compensation spécifique, sans impact négatif pour les PME s'investissant dans la formation initiale.

La Chambre des Métiers tient à relever qu'au-delà de la mesure de compensation spécifique précitée, une discussion plus générale devrait être menée en relation avec le futur agencement des indemnités d'apprentissage et de leur financement. Ainsi, la Chambre des Métiers tient à rappeler sa proposition communiquée au Gouvernement de relever les indemnités d'apprentissage au niveau du SSM non qualifié avec un différentiel (par rapport aux indemnités existantes) à charge du Fonds pour l'emploi, indemnités ainsi révisées versées aux jeunes selon un schéma dégressif suivant avancement ou mérite.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées, plus particulièrement celles relatives à la nécessité de recherche de solutions afin d'éviter la matérialisation d'un scénario où plusieurs tranches indiciaires seraient à verser en même temps au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Luxembourg, le 25 mai 2022

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8000A/03, 8000B/02

**N° 8000A<sup>3</sup>**

**N° 8000B<sup>2</sup>**

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

# PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

# PROJET DE LOI

relative à une subvention de loyer

\* \* \*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(31.5.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet de mettre en œuvre une partie des mesures retenues à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 22, 23 et 30 mars 2022. L'accord résumant les mesures retenues a été signé conjointement le 31 mars 2022 par le Gouvernement, les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP. Il entend « atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages », via un paquet de mesures ciblées, dénommé « Solidaritéitspak » (ci-après, l'« Accord tripartite »).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Lien vers l'Accord tripartite (Solidaritéitspak) signé le 31 mars 2022.

### En bref

- ▶ La Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions sous rubrique, découlant de l'Accord tripartite, co-signé par l'UEL.
- ▶ Elle incite le Gouvernement à ne pas sous-estimer la possibilité qu'au moins une tranche indiciaire supplémentaire puisse être déclenchée en 2023 en raison de l'incertitude générale qui règne et des fortes tendances inflationnistes actuelles, et d'ainsi réfléchir dès à présent à des solutions limitant le risque qu'engendrerait l'application de plusieurs tranches cumulées au 1<sup>er</sup> avril 2024.
- ▶ Elle se félicite du caractère socialement ciblé du crédit d'impôt énergie (CIE).
- ▶ Elle salue par ailleurs la prise en compte des indépendants en tant que bénéficiaires du CIE.
- ▶ Elle soutient la mise en place de l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).
- ▶ Elle estime qu'une compensation de la perte de pouvoir d'achat des familles aurait dû prendre une autre forme que la création d'un nouvel automatisme réglementaire généralisé et non-sélectif à travers une nouvelle échelle mobile des allocations familiales (EMAF).
- ▶ Elle soutient les mesures en matière d'adaptation de l'aide d'Etat pour études supérieures, mais aurait souhaité que le Projet aille encore plus loin en termes de solidarité avec les étudiants boursiers selon des critères sociaux.
- ▶ Elle marque son accord quant au gel des loyer jusqu'à fin 2022, dans la mesure où cette disposition demeure temporaire.
- ▶ Elle approuve quant au fond l'adaptation de la subvention de loyer. Elle souhaite toutefois que l'élargissement des conditions d'éligibilités et la majoration de montant de l'aide demeure une mesure temporaire pour soutenir les ménages visés, notamment pour éviter le risque d'une absorption de l'extension du régime d'aide par des hausses de loyer futures sur le marché locatif privé ; eu égard notamment aux fortes pressions auxquelles est soumis le marché du logement luxembourgeois.

Le Projet entend mettre en œuvre plus particulièrement le report des prochaines tranches indiciaires, ainsi que les mesures décidées en matière de logement et en faveur du pouvoir d'achat, à savoir :

1. L'introduction anticipative et l'adaptation de la subvention de loyer<sup>2</sup> ;
2. Le gel temporaire de toute adaptation des loyers jusqu'à fin 2022 ;
3. Le décalage de la prochaine tranche indiciaire à avril 2023, ainsi que le report de 12 mois de toute autre tranche indiciaire potentielle en 2023 ;
4. L'introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE) temporaire (venant compenser la perte de pouvoir d'achat liée au report de la prochaine tranche indiciaire à avril 2023) ;
5. Le versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ;
6. La mise à disposition d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les aides financières de l'État pour études supérieures.

A noter que le Projet, dans son article 23, prévoit la création d'une l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF) ; mesure qui n'est pas directement issue de l'Accord tripartite, et qui est proposée dans la continuité de la réindexation des allocations familiales au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le Solidaritétspak comprend par ailleurs les mesures suivantes, adoptées lors de la tripartite de mars 2022, et faisant l'objet de projets de lois et de projets de règlements grand-ducaux distincts :

7. La réduction temporaire de 7,5 cents par litre de carburant ;<sup>3</sup>

<sup>2</sup> En date du 24 mai 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a modifié le projet de loi n°8000 en séparant les modalités relatives à l'adaptation de la subvention de loyer dans une loi séparée (dossier parlementaire 8000B). Lien vers le Projet de loi n°8000B relative à la subvention de loyer, sur le site de la Chambre des Députés.

<sup>3</sup> Liens vers les avis de la Chambre de Commerce concernant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, ainsi que du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques, sur le site de la Chambre de Commerce.

8. L'adaptation du régime d'aides dénommé « Prime House » en renforçant le soutien financier lié au remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles, tout en augmentant le nombre de ménages éligibles ;<sup>4</sup>
9. L'introduction d'aides pour les entreprises impactées par la hausse des prix énergétiques (compensation partielle du surcoût, couverture partielle des coûts liés au SEQE, soutien renforcé de conseil et audits énergétiques) ;<sup>5</sup>
10. L'introduction d'un régime d'aides sous forme de garantie pour faciliter l'accès aux crédits bancaires des entreprises les plus touchées.<sup>6</sup>

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

### SOMMAIRE

Considérations préalables

A. Contexte macroéconomique et état des lieux de la situation des entreprises

Un climat économique et géopolitique hautement incertain

Les entreprises se retrouvent confrontées à une situation tant imprévisible que périlleuse

B. Report des tranches indiciaires

C. Mesures en faveur du pouvoir d'achat

i) Concernant l'introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE)

ii) Concernant le versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour les personnes gravement handicapées (RPGH)

iii) Concernant l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF)

iv) Concernant l'augmentation des aides financières de l'État pour études supérieures à partir de l'année académique 2022/2023

D. Mesures en matière de logement

i) Concernant le gel temporaire des loyers jusqu'à fin 2022

ii) Concernant l'introduction anticipative et l'adaptation de la subvention de loyer (Projet de loi n°8000B relative à la subvention de loyer<sup>27</sup>)

<sup>4</sup> Lien vers la loi du 7 avril 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, sur le site de la Chambre des Députés.

<sup>5</sup> Lien vers le projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030, sur le site de la Chambre des Députés.

<sup>6</sup> Lien vers le Projet de loi n°7999 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, sur le site de la Chambre des Députés.

#### TABLE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Aperçu des mesures et de leur impact budgétaire selon la fiche financière du Projet
- Tableau 2 : Prévisions macroéconomiques pour le Luxembourg (2021-2023)
- Tableau 3 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 1) (en euros)
- Tableau 4 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 2, ménage avec 1 actif) (en euros)
- Tableau 5 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 2, ménage avec 2 actifs gagnant le même salaire) (en euros)
- Tableau 6 : Montants et augmentations des différentes bourses pour études supérieures
- Tableau 7 : Montants et augmentation de la bourse sur critères sociaux
- Tableau 8 : Comparaison des paramètres de calcul du projet de loi n°8000B avec celles du projet de loi n°7938 (les paramètres du projet de loi n°7938 figurent entre parenthèses)

#### TABLE DES GRAPHIQUES

- Graphique 1 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario central du STATEC : inflation de 5,8% en 2022 et 2,8% en 2023)
- Graphique 2 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario bas du STATEC : inflation de 5,5% en 2022 et 1,9% en 2023)
- Graphique 3 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario haut du STATEC : inflation de 6,1% en 2022 et 3,5% en 2023)
- Graphique 4 : Scénario résultant en une tranche indiciaire supplémentaire en 2023
- Graphique 5 : Evolution montants CIE vs. Index net (classe 1 et classe 2) en fonction du salaire mensuel/bénéfice/pension mensuelle

\*

#### CONSIDERATIONS PREALABLES

La teneur des mesures proposées dans le Projet ayant été conclues via l'Accord tripartite du 31 mars 2022, cosigné par l'UEL, la Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions sous rubrique.

Il est estimé que ces mesures grèveront le budget de l'Etat à hauteur de 530,4 millions d'euros au total, répartis sur les années 2022 et 2023, tel que résumé dans le Tableau 1. Les montants indiqués dans le tableau prennent en compte le déclenchement probable plus précoce (à savoir un mois plus tôt) de la prochaine tranche indiciaire, par rapport aux estimations faites lors de la rédaction du Projet.

Tableau 1 : Aperçu des mesures et de leur impact budgétaire selon la fiche financière du Projet

| Mesures   | Impact budgétaire (supplémentaire) en millions d'euros (2022 + 2023) |
|---|--|
| Introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE)  | 440 + 55   |
| Versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour les personnes gravement handicapées (RPGH) | 4,8 + 0,6  |
| Création d'une échelle mobile des allocations familiales (EMAF)   | 16 + 2   |
| Augmentation des aides financières de l'État pour études supérieures  | 10   |
| Gel des loyers  | 0  |
| Adaptation de la subvention de loyer  | 2  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>530,4</b>   |

Source : Projet sous avis (mise en forme par le Chambre de Commerce)

\*

## A. CONTEXTE MACROECONOMIQUE ET ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES ENTREPRISES

### Un climat économique et géopolitique hautement incertain

Après un choc économique majeur en 2020 en raison de la crise sanitaire, l'économie mondiale a connu un redressement soutenu de la demande à partir de la mi-2020 et une reprise post-Covid au courant 2021. Cette mouvance a en outre été soutenue par une politique monétaire accommodante au cours des années ayant précédé la crise sanitaire. Or, la dynamique afférente a également entraîné des ruptures dans certaines chaînes d'approvisionnement et des pénuries de matériaux, avec pour conséquence le retour de l'inflation dans la plupart des économies. Le choc économique en début d'année qu'a entraîné le conflit russo-ukrainien n'a fait qu'accentuer cette tendance haussière des prix, en raison de l'envolée notamment des coûts de l'énergie et de la raréfaction de certaines matières premières. De plus, les confinements actuels sévères en Chine, liés à sa politique « zéro Covid », ajoutent une pression supplémentaire sur les chaînes de logistiques mondiales.

Ces chocs économiques successifs bouleversent toutes les économies et les perspectives macroéconomiques s'en voient bousculées et révisées à la baisse. Au niveau national, après avoir enregistré une hausse de croissance de 6,9% en 2021, la croissance sera inférieure, tout en restant positive, et n'afficherait plus que +1,4% en 2022 (au lieu de la prévision initiale de +3,5%). Début mai, le STATEC a procédé à une nouvelle révision à la hausse de ses prévisions d'inflation, dépassant celles proposées un mois plus tôt dans le Programme de stabilité et de croissance 2022-2026 (PSC 2022) : +5,8%<sup>7</sup> (contre +5,2% dans le PSC) en 2022 et +2,8% (contre +1,6% dans le PSC) en 2023. A travers ces nouvelles projections, il devient apparent que l'inflation demeurera très élevée bien au-delà de la seule année 2022. Il n'est pas à exclure que ces prévisions soient à nouveau révisées à la hausse dans les semaines ou mois à venir.

<sup>7</sup> Scénario central du STATEC. Lien vers le Statnews n°20 du STATEC du 4 mai 2021.

Tableau 2 : Prévisions macroéconomiques pour le Luxembourg  
(2021-2023)

| Indicateurs<br>macro-économiques   | 2021             |       | 2022             |       | 2023             |       |
|------------------------------------|------------------|-------|------------------|-------|------------------|-------|
|                                    | PSC*<br>STATEC** | CE*** | PSC*<br>STATEC** | CE*** | PSC*<br>STATEC** | CE*** |
| Croissance du PIB (variation en %) | 6,9              | 6,9   | 1,4              | 2,2   | 2,9              | 2,7   |
| Taux d'inflation IPCN (en %)       | 2,5*<br>2,6**    | 3,5   | 5,2*<br>5,8**    | 6,8   | 1,6*<br>2,8**    | 2,3   |
| Taux de chômage (en %)             | 5,7              | 5,3   | 5,2              | 5,2   | 5,2              | 5,1   |
| Dettes publiques (en % du PIB)     | 24,4             | 24,4  | 25,4             | 24,7  | 25,8             | 25,1  |

Sources :

\* Programme de Stabilité et de Croissance du Grand-Duché de Luxembourg 2022-2026 (PSC) ;

\*\* « StatNews N°20 - Prévisions d'inflation : 5.8% pour 2022 et 2.8% pour 2023 » du STATEC, prévisions de mai 2022 ;

\*\*\* « Prévisions économiques du printemps 2022 » de la Commission européenne (CE), prévisions de mai 2022.

### Les entreprises se retrouvent confrontées à une situation tant imprévisible que périlleuse

Après une reprise économique en 2021, la flambée des prix de l'énergie et des matières premières, ainsi que les tensions géopolitiques depuis début 2022, pèsent lourd sur les entreprises luxembourgeoises. Par ailleurs, certaines branches économiques demeurent encore fragilisées suite à la crise sanitaire. A ceci s'ajoute la pression sur la hausse des coûts et des salaires (tranches indiciaires appliquées en octobre 2021 et en avril 2022 ; le STATEC évoquant un certain effet d'« auto-allumage » de l'inflation sur les prix des services issue de cette double indexation<sup>8</sup>).

Cette tendance est confirmée par les résultats du dernier Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce du 1<sup>er</sup> semestre 2022.<sup>9</sup> Les entreprises sont de plus en plus inquiètes et leur confiance dans les perspectives de l'économie nationale, ainsi que dans leurs activités, se sont fortement dégradées pour retrouver le niveau du plus haut de la crise sanitaire. Leur rentabilité – déjà sous intense pression comme l'illustre notamment la dernière place occupée par le Luxembourg sur les 27 Etats membres de l'Union européenne dans le dernier « Tableau de bord compétitivité » édité par le Ministère de l'Economie<sup>10</sup>, et un taux de rentabilité des sociétés non financières, en baisse depuis plusieurs années consécutives, de seulement 5,6% en 2019<sup>11</sup> – est par ailleurs mise en mal. Elles s'attendent à une chute de leur rentabilité dans les 6 prochains mois pour 29% d'entre elles (contre 16% au semestre dernier). Un seuil qui se rapproche de celui constaté lors de la crise sanitaire. Du fait de la hausse des coûts, notamment énergétiques, de nombreuses entreprises ont été contraintes de baisser leurs marges (36,6%), alors que 41,5% d'entre elles n'ont répercuté que partiellement la hausse sur leurs prix de vente. Ainsi, les entreprises semblent avoir agi de manière responsable, sans répercussion totale sur leurs prix de vente (seules 9,4% des entreprises l'ont fait), ce qui aurait été au détriment du pouvoir d'achat des consommateurs et aurait pour conséquence d'accroître davantage les tensions inflationnistes.

Il faut toutefois s'attendre à une hausse des prix de certains produits et services dans les 6 prochains mois, car les marges de manœuvre des entreprises s'épuisent. Il importe dans ce contexte de rappeler que, contrairement à ce qu'allèguent certains commentateurs de la vie socio-économique luxembourgeoise, la notion macroéconomique d'excédent brut d'exploitant (EBE) n'est aucunement à confondre avec une « marge » et encore moins avec un « bénéfice ». L'indicateur de rentabilité, cité ci-avant et qui rapporte l'EBE au chiffre d'affaires, est un meilleur moyen d'appréhender la profitabilité des entreprises.

\*

<sup>8</sup> « Au Luxembourg, l'inflation des services (+4,4% sur un an en avril) a déjà été nourrie ces derniers mois, entre autres, par les deux tranches indiciaires payées en octobre 2021 et avril 2022. », Statnews n°20 du 4 mai 2022, STATEC.

<sup>9</sup> Lien vers Baromètre de l'économie – S1 2022 – Thématique : Inflation et énergie, publié le 17 mai 2022

<sup>10</sup> Lien vers le « Bilan Compétitivité et Résilience 2021 : Très bonne résistance de l'économie luxembourgeoise ».

<sup>11</sup> Source : données Eurostat

## B. REPORT DES TRANCHES INDICIAIRES

Selon l'Accord tripartite, « [l]e Gouvernement décide de décaler à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. Il décide en outre de décaler de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, ceci dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises. Dans ce cas, une compensation de la perte du pouvoir d'achat serait à prévoir. »

La compensation, tout au moins celle relative à la tranche supplémentaire qui serait échue en 2022 après celle du mois d'avril qui avait été versée par les entreprises, se fera par le biais d'un « nouveau crédit d'impôt énergie, socialement ciblé, venant compenser, voire surcompenser pour les salaires les moins élevés, la perte du pouvoir d'achat des ménages » (cf. section C.i) du Projet)

Ainsi, selon l'article 22 du Projet, tous les déclenchements potentiels de tranches indiciaires entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 1<sup>er</sup> avril 2024, seront effectués selon les modalités suivantes<sup>12</sup> :

« L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance après celle de mars 2022 au cours de l'année 2022, est effectuée le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2024, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

**Toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire de l'alinéa précédent, le seront au 1<sup>er</sup> avril 2024, date marquant la fin de la dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant. »**

L'Accord tripartite prévoit par ailleurs une clause de rendez-vous selon laquelle « [a]u cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite. » Selon la compréhension de la Chambre de Commerce, aucune nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite ne devrait dès lors être convoquée en 2022 ; ce qu'elle soutient.

**Depuis la signature de l'Accord tripartite, le STATEC a révisé à la hausse ses prévisions d'inflation<sup>13</sup> fin avril 2022.**

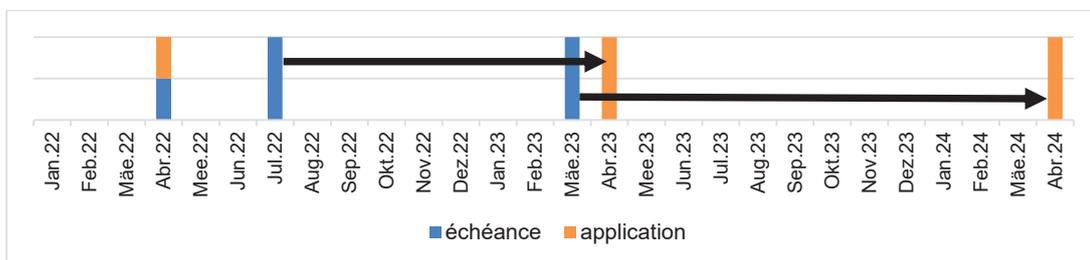
Le dernier scénario central du STATEC prévoit ainsi un taux d'inflation annuel attendu de **5,8% en 2022** (contre +4,4% dans les prévisions de février) et de **2,8% en 2023** (contre +1,3% précédemment). Au vu des modalités fixées à l'article 22 du Projet, ces deux tranches seraient reportées pour être appliquées comme suit, tel que représenté dans le Graphique 1 :

- ▶ Tranche due au 1<sup>er</sup> juillet 2022 → appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2023
- ▶ Tranche due à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 → appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024

<sup>12</sup> Notons que le décalage des tranches indiciaires n'est pas applicable aux allocations familiales, afin d'assurer la continuation de l'application de leur indexation pendant la période de décalage, ceci afin de garantir le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour celles-ci.

<sup>13</sup> Lien vers le StatNews n°20 du STATEC, publié le 4 mai 2022.

Graphique 1 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario central du STATEC : inflation de 5,8% en 2022 et 2,8% en 2023)

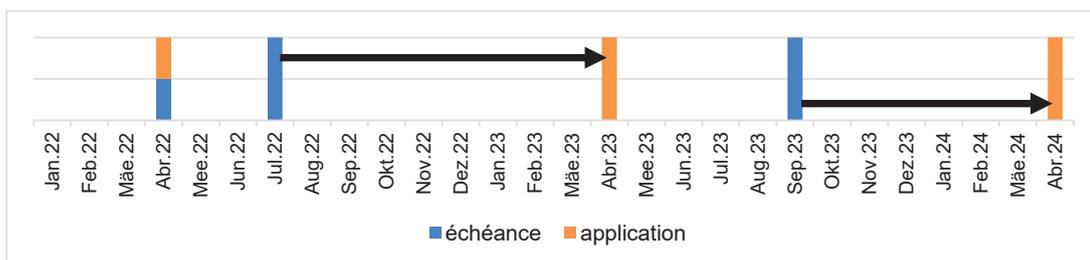


Source : STATEC ; mise en forme : Chambre de Commerce

Le **scénario bas du STATEC** table sur un taux d'inflation annuel de **5,5% en 2022 et de 1,9% en 2023**. Au vu des modalités fixées à l'article 22 du Projet, deux tranches seraient déclenchées avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, et seraient reportées pour être appliquées comme suit :

- ▶ Tranche due au 1<sup>er</sup> juillet 2022 → appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2023
- ▶ Tranche due au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 → appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024

Graphique 2 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario bas du STATEC : inflation de 5,5% en 2022 et 1,9% en 2023)

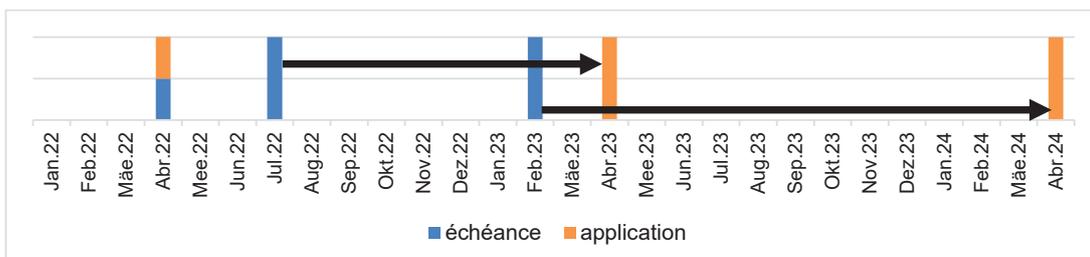


Source : STATEC ; mise en forme : Chambre de Commerce

Enfin, le **scénario haut du STATEC** prévoit un taux d'inflation annuel de **6,1% en 2022 et de 3,5% en 2023**. Selon ce scénario, deux tranches seraient à prévoir avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, et seraient reportées comme suit :

- ▶ Tranche due au 1<sup>er</sup> juillet 2022 → appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2023
- ▶ Tranche due au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 → appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2024

Graphique 3 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario haut du STATEC : inflation de 6,1% en 2022 et 3,5% en 2023)

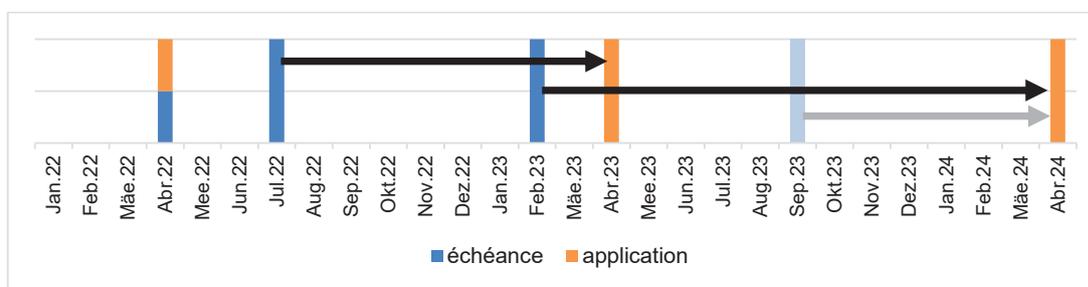


Source : STATEC ; mise en forme : Chambre de Commerce

Le report des tranches indiciaires, ainsi que le délai de 12 mois entre chaque tranche déclenchée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2024, émanant de l'Accord tripartite cosigné par l'UEL sont deux dispositions que la Chambre de Commerce salue, alors qu'elles devraient permettre un temps de répit ainsi qu'une certaine visibilité aux entreprises en termes de hausse des coûts salariaux. La Chambre de Commerce estime par ailleurs que l'esprit de l'Accord tripartite, quant au report des tranches et au respect d'un délai de 12 mois entre deux tranches, a été fidèlement « transposé » par le Projet.

Elle souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait que la situation économique étant empreinte d'incertitudes, et vu les vagues inflationnistes dues au renchérissement des nombreuses catégories de produits et des problèmes d'approvisionnement, **il n'est pas à exclure que les prévisions d'inflation du Luxembourg puissent encore être revues à la hausse dans les mois à venir**, comme cela a déjà été le cas ces dernières semaines. Ainsi, une tranche indiciaire supplémentaire pourrait très probablement être déclenchée avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, dans un scénario encore plus pessimiste que le dernier scénario haut du STATEC. Cela impliquerait l'application de deux (voire trois) tranches indiciaires cumulées au 1<sup>er</sup> avril 2024, soit une revalorisation de 5% (voire 7,5%) de tous les traitements, salaires, pensions/rentes et autres indemnités, à cette date, comme représenté dans le Graphique 4.

Graphique 4 : Scénario résultant en une tranche indiciaire supplémentaire en 2023



Source : Chambre de Commerce

Au-delà du fait que l'application d'une tranche d'indexation de 5% au 1<sup>er</sup> avril 2024 coûterait près de 1,82 milliard d'euros<sup>14</sup> supplémentaires aux entreprises et à l'Etat en matière de rémunération des salariés et des fonctionnaires publics (dont près de 1,37 milliard d'euros si on retire les branches « Administration publique », « Enseignement » et « Santé humaine et action sociale » qui sont largement issues du secteur non-marchand), cela impacterait fortement les entreprises et risquerait d'engendrer une spirale inflationniste non vécue depuis des décennies.

A titre d'exemple, pour la branche « hébergement et restauration » (branche I du Code Nace R2), une indexation de 5% équivaut à 2,25% de son chiffre d'affaires total en termes de salaires supplémentaires à payer, sachant que la masse salariale représente 45% du chiffre d'affaires total des entreprises de ce secteur.<sup>15</sup> De manière équivalente, pour le secteur « santé humaine et action sociale » (branche Q du Code Nace R2), une telle indexation équivaut à 2,66% de son chiffre d'affaires en plus à allouer en termes de rémunération des salariés, pour un secteur qui a une masse salariale équivalente à plus de 53% de son chiffre d'affaires total.

Alors qu'une inflation aux alentours de 2%<sup>16</sup> (ce qui équivaut à une indexation de 2,5% tous les 15 mois) est possiblement absorbable par les entreprises via l'ajustement de leurs marges et/ou de la répercussion partielle sur leurs prix de vente (bien que beaucoup d'entre elles soient encore en difficultés depuis la crise sanitaire et que de nombreux secteurs sont exposés à une concurrence

14 A titre de comparaison, l'application d'une seule tranche indiciaire au 1<sup>er</sup> avril 2024, telle qu'actuellement prévue, soit une indexation de 2,5%, représente un coût de près de 910 millions d'euros, et une tranche d'indexation cumulée de 7,5% coûterait 2.728,86 millions d'euros. Pour info, l'application de la tranche indiciaire au 1<sup>er</sup> avril 2023 coûtera plus de 887,43 millions d'euros.

Estimations effectuées par la Chambre de Commerce sur base des données de rémunération des salariés de 2021 dans la comptabilité nationale, en prenant en compte l'indexation d'avril 2022 et celle qui sera appliquée en avril 2023.

15 Calculs effectués par la Chambre de Commerce sur base des données de Rémunération des salariés (D1) par branche (NaceR2), et de Production (P1) par branche (NaceR2) (à prix courants), de 2021 dans la comptabilité nationale, du STATEC.

16 La Banque Centrale Européenne (BCE) fixe un objectif de 2% en termes d'inflation au niveau européen.

transfrontalière et disposent d'une marge de manœuvre limitée quant aux prix de vente) un choc des coûts salariaux de 5% (et possiblement de 7,5%) le serait beaucoup moins. De nombreuses entreprises se verraient ainsi contraintes, si elles le peuvent, de répercuter, de façon plus substantielle, cette hausse des coûts sur leurs prix de vente, ne pouvant pas absorber ce choc via la baisse de leurs marges, voire de faire face à un risque élevé de faillite ; avec tous les risques que cela comporte pour leur compétitivité internationale.

D'une part, si **les entreprises** réalisent des marges plus faibles, elles sont susceptibles de suspendre, voire d'annuler, certains de leurs investissements. Comme en témoigne le Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce du 1<sup>er</sup> semestre 2022, à l'heure actuelle, déjà 20% des entreprises prévoient de ne faire aucun investissement en 2022 et en 2023. Avec un choc des coûts salariaux de 5%, ce taux pourrait encore grimper, sachant qu'un quart des entreprises envisagent déjà une baisse de leurs investissements dans les six prochains mois. Les conséquences de ces baisses d'investissements sont multiples, allant de la chute des recrutements<sup>17</sup>, la mise à mal de la pérennité des entreprises, en passant par la diminution des innovations et des projets de développement sur des nouveaux marchés : un véritable **cercle vicieux risquerait d'être enclenché**, rognant par ailleurs le potentiel de croissance de l'économie luxembourgeoise ; la croissance étant pourtant le carburant du financement durable du modèle de cohésion et de protection sociales.

D'autre part, un **impact sur les recettes de l'Etat** pourrait se faire ressentir dans le cas où les entreprises doivent continuer à éroder leurs marges et leurs marges de manœuvre financières. Cela a en effet pour conséquence une baisse des bénéfices des entreprises, et donc une diminution des recettes de l'Etat en matière d'impôts sur les sociétés. Avec des recettes publiques déclinantes, l'Etat risquerait à moyen et long terme de ne plus pouvoir faire tous les investissements nécessaires à son développement, pourtant primordiaux dans le contexte actuel où les transitions écologiques et énergétiques permettront de renforcer notre indépendance et résilience face aux chocs extérieurs. De plus, une économie avec des investissements au ralenti, signifie une économie risquant de voir sa croissance décélérer.

En outre, **le Luxembourg pourrait entrer dans une nouvelle spirale inflationniste « faite maison »** en cas de choc de plusieurs tranches indiciaires cumulées appliquées à un moment fixe. **Un choc salarial d'une telle ampleur ne s'est encore jamais produit au Luxembourg, et il est complexe d'en connaître avec certitude les impacts potentiels.** Il est certain qu'un tel choc de coûts pour les entreprises forcera certaines d'entre elles, lorsqu'elles en auront la possibilité, à augmenter leurs prix de vente. Il est dès lors à prévoir un impact inflationniste significatif pour leur clients (ménages et entreprises) installés au Luxembourg. La situation économique actuelle incertaine rend l'absorption d'un tel choc plus difficile, d'autant plus que les pays partenaires, voire concurrents du Luxembourg (hormis la Belgique, qui dispose toutefois d'un système quelque plus pérenne avec le système « d'indice santé » qui exclut un certain nombre de produits, dont notamment l'essence et le diesel<sup>18</sup>), n'ont pas de système automatique d'indexation des salaires. L'inflation « faite maison » via ce système, combinée à l'actuelle forte inflation importée, risque donc de mener à une deuxième spirale inflationniste au niveau national, grevant la compétitivité des entreprises et de l'économie luxembourgeoises.

En raison du mécanisme automatique d'indexation, les salaires *« évoluent principalement au gré de l'évolution de l'indice de prix à la consommation (IPC), sans prise en compte suffisante de la capacité des entreprises à générer de la valeur ajoutée, à être productives, à pouvoir s'imposer sur un marché concurrentiel et globalisé. »*<sup>19</sup> Cette **déconnexion entre l'évolution des salaires et de la productivité** est en soi un risque majeur de perte de compétitivité de l'économie luxembourgeoise vis-à-vis de ses partenaires européens, et notamment des trois pays voisins. La Chambre de Commerce incite à une réflexion prochaine pour lier au moins partiellement l'indexation des salaires à l'amélioration de la productivité.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce recommande au Gouvernement *« [a]u cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023 »*, de réfléchir dès à présent à une solution adéquate face aux potentielles conséquences qu'impliquerait l'application de plusieurs tranches indiciaires simultanément.

17 Le Baromètre de l'Economie du 1<sup>er</sup> semestre 2022 fait état de 10% des entreprises prévoyant une baisse de leurs effectifs dans les six prochains mois.

18 Lien vers la liste des produits exclus de l'indice Santé de la Belgique.

19 Workshop paper IDEA, « Inflation, index et productivité : un possible ménage à trois ? », 2016

Pour rappel, la modulation de l'index entre 2012 et 2014 avait été votée avec neutralisation des tranches indiciaires supplémentaires. Une « remise à zéro » du « compteur d'inflation » servant au déclenchement d'une prochaine tranche d'indexation avait ainsi été convenue à cette époque. Les modalités de cette modulation étaient les suivantes, telles que fixées dans la loi du 31 janvier 2012 :<sup>20</sup>

*« L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2012.*

*Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.*

*Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation.*

*Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée. »*

En dernier lieu, il est à considérer qu'actuellement, de nombreux secteurs subissent des chocs d'offre, au vu des problèmes d'approvisionnement notamment. Ainsi, toute nouvelle injection massive de salaires, voire le cas échéant de compensations non-sélectives, risqueraient de nourrir les tendances inflationnistes au lieu de les mitiger.

\*

### C. MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT

L'Accord tripartite prévoit un certain nombre de mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages. Le Projet introduit plus particulièrement :

- ▶ un **crédit d'impôt énergie** (cf. point i) dans son article 20,
- ▶ un **équivalent crédit d'impôt (ECI)** pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour les personnes gravement handicapées (RPGH) (cf. point ii), la création d'une **échelle mobile des allocations familiales (EMAF)** (cf. point iii) dans ses articles 23 à 26,
- ▶ une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les **aides financières de l'État pour études supérieures** (cf. point iv) dans ses articles 27 à 29.

#### i) Concernant l'introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE)

Selon l'Accord tripartite, « [l]e Gouvernement s'engage à introduire en contrepartie un nouveau crédit d'impôt énergie, **socialement ciblé**, venant compenser, voire surcompenser pour les salaires les moins élevés, la perte du pouvoir d'achat des ménages, telle que déterminée par le STATEC, du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d'août 2022, ainsi que de l'augmentation de la taxe CO<sub>2</sub> au premier janvier 2022 et 2023 respectivement.

- Pour les salaires et pensions compris entre 936 € et 44.000 € par an, ce crédit s'élèvera à 84 € par mois ;
- pour les salaires et pensions compris entre 44.001 € et 68.000 € par an, ce crédit s'élèvera à au moins 76 € par mois pour cette tranche de revenus, puis progressivement se réduira à 0 pour les salaires et pensions dépassant 100.000 € par an. »

Depuis fin avril 2022, les estimations du STATEC indiquent un déclenchement en juin 2022. Il s'ensuit que le CIE entrera en vigueur dès le mois de juillet 2022 (et non août 2022 comme initialement prévu), et ce, jusqu'à l'application de la prochaine tranche indiciaire au 1<sup>er</sup> avril 2023.

La Chambre de Commerce constate que le Projet ne prévoit pas de disposition particulière concernant le CIE en cas de déclenchement d'une tranche indiciaire supplémentaire avant le 1<sup>er</sup> avril 2023. Elle se demande ainsi par quels moyens une tranche additionnelle serait compensée. Est-ce que le

<sup>20</sup> Lien vers la loi du 31 janvier 2012 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sur le site de la Chambre des Députés.

montant du CIE sous rubrique serait adapté afin de compenser le déclenchement d'une tranche indiciaire additionnelle ?

Concernant les modalités du CIE, il est accordé aux salariés (ci-après, « CIE salariés »), aux indépendants (ci-après, « CIE indépendants »), ainsi qu'aux pensionnés (ci-après, « CIE pensionnés ») touchant un salaire brut, un bénéfice net ou une pension/rente brute de **minimum 936 euros par an, et de maximum 100.000 euros par an.**

Les trois CIE ne sont pas cumulables et leur éligibilité exige l'affiliation personnelle en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Par ailleurs, le nouveau CIE reprend exactement le mécanisme des crédits d'impôt existants pour indépendants et salariés en ce qui concerne les minimas de profits/salaire.

Le montant du **CIE salariés** est fixé comme suit (en prenant en compte le salaire brut mensuel<sup>21</sup>) :

- ▶ de 78 à 3.667 euros : 84 euros par mois
- ▶ de 3.667 à 5.667 euros :  $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times \frac{8}{2.000}]$  euros par mois
- ▶ de 5.667 à 8.334 euros :  $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times \frac{76}{2.667}]$  euros par mois

Le montant du **CIE pensionnés** est fixé comme suit (en prenant en compte la pension ou la rente brut mensuelle) :

- ▶ de 78 à 3.667 euros : 84 euros par mois
- ▶ de 3.667 à 5.667 euros :  $[84 - (\text{pension/rente brut mensuelle} - 3.667) \times \frac{8}{2.000}]$  euros par mois
- ▶ de 5.667 à 8.334 euros :  $[76 - (\text{pension/rente brut mensuelle} - 5.667) \times \frac{76}{2.667}]$  euros par mois

Le montant du **CIE indépendants** est fixé comme suit<sup>22</sup> (en prenant en compte le bénéfice net annuel, et N étant le nombre de mois entre la première adaptation<sup>23</sup> et décembre 2022) :

- ▶ de 936 à 44.000 euros :  $N \times 84$  euros par an
- ▶ de 44.001 à 68.000 euros :  $[N \times 84 - (\text{bénéfice net annuel} - 44.000) \times \frac{N \times 8}{24.000}]$  euros par an
- ▶ de 68.001 à 100.000 euros :  $[N \times 76 - (\text{bénéfice net annuel} - 68.000) \times \frac{N \times 76}{32.000}]$  euros par an

Comme le montrent le Graphique 5 et les Tableau 3 à 5, pour une personne en classe 1 (i.e. célibataire sans enfant), le CIE permet, par rapport à l'indexation, de **surcompenser** les salaires/bénéfices/pensions/rentes individuels compris **entre 78 euros par mois et environ 5.830 euros par mois**, puis sous-compenser de manière dégressive les salaires allant jusqu'à 8.334 euros par mois (100.000 euros par an). A titre d'exemple, un salarié touchant le SSM non qualifié (soit 2.313,38 euros par mois) touchera 41,98 euros de plus grâce au CIE que via l'indexation de son salaire, soit un gain de 377,82 euros sur la totalité de la période sur lequel court ce dispositif temporaire (de juillet 2022 à mars 2023 inclus).

21 Le 13ème mois et les primes ne sont pas inclus dans le calcul du montant du CIE.

22 Le CIE pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition.

23 La première adaptation, située entre mai et décembre 2022, correspond au mois suivant le déclenchement de tranche indiciaire survenant après celle d'avril 2022.

Graphique 5 : Evolution montants CIE vs. Index net (classe 1 et classe 2)  
en fonction du salaire mensuel/bénéfice/pension mensuelle



Source : Projet sous avis, Chambre de Commerce (note : classe 2 d'un ménage avec 1 actif)

Comme visible dans le Tableau 3, un salarié en classe 1 touchant la SSM qualifié (soit 2.776,05 euros brut par mois), se verra versé 38,54 euros de plus par mois qu'avec l'indexation de son salaire, soit 346,86 euros sur la totalité de la période du dispositif temporaire (de juillet 2022 à mars 2023 inclus). A contrario, un salarié en classe 1 touchant 8.334 euros par mois aura un manque à gagner de 946,8 euros sur la période précitée.

Tableau 3 : Différentiel de gain entre le CIE et  
l'indexation du salaire (en classe 1) (en euros)

| Salaire brut mensuel       | 78     | 1.500    | 2.313,38<br>(SSM non qualifié) | 2.776,05<br>(SSM qualifié) | 3.667    | 4.500    | 5.667    | 6.000   | 7.000   | 8.334    |
|----------------------------|--------|----------|--------------------------------|----------------------------|----------|----------|----------|---------|---------|----------|
| salaire net mensuel        | 101,38 | 1.343,55 | 1.960,57                       | 2.284,23                   | 2.837,55 | 3.273,45 | 3.843,65 | 4.007,1 | 4.501,2 | 5.174,61 |
| gain CIE                   | +84    | +84      | +84                            | +84                        | +84      | +80,67   | +76      | +66,51  | +38,01  | 0        |
| gain index net             | +1,77  | +30,23   | +42,02                         | +45,46                     | +51,49   | +55,11   | +69,72   | +72,77  | +88,51  | +105,20  |
| différentiel CIE vs. index | +82,23 | +53,77   | +41,98                         | +38,54                     | +32,51   | +25,56   | +6,28    | - 6,26  | - 50,50 | -105,20  |

Source : Chambre de Commerce

Le Tableau 4 indique les montants pour un ménage en classe 2 (i.e. marié/pacsé sans enfant), où un seul des deux conjoints est actif. Ces ménages seront surcompensés jusqu'à un revenu total du ménage d'environ 4.500 euros par mois. Pour un salaire mensuel brut de 7.000 euros par mois, le ménage touchera 65,5 euros de moins par mois que via l'indexation (soit 589,5 euros au total).

Tableau 4 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 2, ménage avec 1 actif) (en euros)

|                               |        |          |                                |                            |          |          |          |         |         |          |
|-------------------------------|--------|----------|--------------------------------|----------------------------|----------|----------|----------|---------|---------|----------|
| Revenu brut mensuel du ménage | 78     | 1.500    | 2.313,38<br>(SSM non qualifié) | 2.776,05<br>(SSM qualifié) | 3.667    | 4.500    | 5.667    | 6.000   | 7.000   | 8.334    |
| Revenu net mensuel du ménage  | 101,38 | 1.371,35 | 2.075,57                       | 2.443,53                   | 3.130,35 | 3.738,65 | 4.529,85 | 4.742,9 | 5.351,9 | 6.097,81 |
| gain CIE                      | +84    | +84      | +84                            | +84                        | +84      | +80,68   | +76      | +66,51  | +38,01  | 0        |
| gain index net                | +1,77  | +33,83   | +46,42                         | +54,56                     | +68,7    | +79,71   | +92,03   | +94,27  | +103,51 | +107,2   |
| différentiel CIE vs. index    | +82,23 | +50,17   | +37,58                         | +29,44                     | +15,3    | +0,96    | -16,03   | -27,76  | -65,5   | -107,2   |

Source : Chambre de Commerce

A contrario, un ménage en classe 2 (i.e. marié/pacsé sans enfant), où les deux conjoints sont actifs et gagnent chacun 3.500 euros bruts par mois, soit 7.000 euros au total (et qui bénéficient donc de deux CIE), touchera 68,72 euros de moins par mois via le CIE, comparée à une indexation, soit 618,48 euros au total.

Un ménage marié/pacsé, où les deux conjoints sont au SSM qualifié (soit 2 fois 2.776,05 euros bruts par mois, et ainsi 5.552,10 euros au total), toucheront 77,08 euros de plus par mois via la CIE que via l'index. Comme l'indique le Tableau 5, ces ménages seront ainsi surcompensés jusqu'à un revenu total brut d'environ 11.660 euros par mois (soit deux salaires d'environ 5.830 euros bruts par mois).

Tableau 5 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 2, ménage avec 2 actifs gagnant le même salaire) (en euros)

|                               |         |          |                                   |                               |         |         |         |         |         |           |
|-------------------------------|---------|----------|-----------------------------------|-------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|-----------|
| Revenu brut mensuel du ménage | 156     | 3.000    | 4.626,76<br>(2 SSM non qualifiés) | 5.552,10<br>(2 SSM qualifiés) | 7.334   | 9.000   | 11.334  | 12.000  | 14.000  | 16.668    |
| revenu net mensuel du ménage  | 202,76  | 2.678,20 | 3.906,44                          | 4.548,26                      | 5.645,9 | 6.511,3 | 7.651,7 | 7.978,6 | 8.966,8 | 10.313,62 |
| gain CIE                      | +168    | +168     | +168                              | +168                          | +168    | +161,34 | +152    | +133,02 | +76,03  | 0         |
| gain index net                | +3,54   | +60,16   | +83,25                            | +90,92                        | +103    | +110,2  | +139,6  | +145,5  | +177,1  | +210,4    |
| différentiel CIE vs. index    | +164,46 | +107,84  | +84,75                            | +77,08                        | +65,01  | +51,12  | +12,45  | -12,52  | -101,1  | -210,4    |

Source : Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce partage le constat du Conseil d'Etat dans son avis du 20 mai 2022<sup>24</sup>, observant que, le CIE étant accordé de manière individuelle, le dispositif ne permet pas de compenser de manière égale certains ménages ayant au total le même salaire brut mensuel. Ainsi, par exemple, pour un ménage de deux salariés gagnants chacun 3.500 euros bruts par mois (soit 7.000 euros au total), le ménage bénéficiera de deux fois 84 euros chacun, soit 168 euros par mois via le CIE salarié. A contrario, un ménage où un seul des deux conjoints est salarié, et gagne 7.000 euros brut par mois, le ménage bénéficiera de 38,02 euros par mois via le CIE salarié, soit 129,98 euros de moins.

La Chambre de Commerce salue le fait que cette mesure **prenne en compte le niveau de revenu des bénéficiaires**, et vise ainsi plus particulièrement les plus faibles revenus, tout en étant dégressif, contrairement à l'indexation qui ressemble davantage à un arrosoir proportionnel au salaire. En effet, dans le contexte économique actuel, une augmentation générale de l'ensemble des salaires dans le pays, peu importe leur niveau, ne répondrait pas aux priorités que sont la préservation du pouvoir d'achat

<sup>24</sup> Lien vers l'avis du Conseil d'Etat sur le site de la Chambre des Députés.

des ménages les plus modestes et la pérennité de l'activité économique, à la source des emplois et de la prospérité de la population. La Chambre de Commerce estime que le ciblage du maintien du pouvoir d'achat sur les ménages les plus touchés par l'inflation, devrait à nouveau être au cœur des futurs accords tripartite envisageant une modulation de l'indexation. Ce sont aussi ces détenteurs de revenus plus bas qui ont la propension à consommer la plus forte suite à l'accord d'un crédit d'impôt.

En outre, la Chambre de Commerce accueille favorablement la **prise en compte des indépendants** en tant que bénéficiaires du CIE, d'autant plus que le taux de risque de pauvreté des indépendants est deux fois plus élevé que celui des salariés. En effet, selon Eurostat, en 2020, le taux de risque de pauvreté des indépendants se situait à 20,3% au Luxembourg, alors que celui des salariés était de 11,5%. A noter que les indépendants représentaient près de 6% de l'emploi total au Luxembourg en 2020. Le taux de risque de pauvreté plus élevé des indépendants vient essentiellement du fait que, au-delà de la répartition des revenus très asymétrique des travailleurs indépendants, leurs activités sont généralement plus exposées à des risques financiers. Le constat est également le reflet de la typologie des entreprises au Luxembourg, qui, en 2019<sup>25</sup>, ne comptait que 206 entreprises (0,5%) de plus de 250 salariés, mais 97,3% d'entreprises de moins de 50 salariés.

La **fiche financière** fait état d'une augmentation estimée des dépenses de l'Etat liées au CIE de 275 millions d'euros en 2022 et de 165 millions d'euros en 2023. Ce déchet fiscal se base toutefois sur une entrée en vigueur du CIE en août 2022. Depuis les dernières projections du STATEC, l'entrée en vigueur devrait avoir lieu en juillet 2022. La commission parlementaire spéciale « Tripartite » du 5 mai 2022 a estimé l'impact de ce mois supplémentaire sur le budget de l'Etat à 55 millions d'euros. Il en résulte une dépense estimée à 330 millions d'euros en 2022, soit un **total de 495 millions d'euros au total pour les années 2022 et 2023**.

#### **ii) Concernant le versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour les personnes gravement handicapées (RPGH)**

Selon l'Accord tripartite, « *le Gouvernement s'engage à verser un équivalent crédit impôt (ECI) à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS). Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Le montant de l'ECI s'élève à 84 € par mois pour la période de compensation.* »

La Chambre de Commerce soutient la mise en place et le versement de l'équivalent crédit d'impôt (CIE), qui fait partie intégrante de l'Accord tripartite. Il lui apparaît tout à fait pertinent que les personnes les plus vulnérables, qu'ils subissent l'exclusion sociale via un éloignement de l'emploi ou un handicap, soient soutenues dans le cadre de la compensation du pouvoir d'achat négociée durant les réunions tripartites, au même titre que les salariés les plus modestes.

En cette période conjoncturelle difficile et alors que l'on peut observer depuis quelques années une aggravation des carences d'appariement entre les compétences recherchées par les entreprises et celles détenues par les personnes éloignées de l'emploi, la Chambre de Commerce encourage la réflexion et l'innovation pour trouver de nouveaux dispositifs d'accompagnement, centrés sur l'acquisition des compétences, qui permettront de rompre cette spirale négative et le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées. Ces dispositifs devront notamment cibler les publics jeunes et seniors.

Par ailleurs, la **fiche financière** du Projet fait état d'une estimation de 7.100 ECI qui seraient versés par le Fonds national de solidarité. Si l'on multiplie par le montant de 84 euros par mois et pour la période de 9 mois que durera la compensation (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2023), alors le coût de cette mesure atteint **environ 5,4 millions d'euros**.

#### **iii) Concernant l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF)**

Contrairement à la plupart des autres dispositions du Projet, la création d'une l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF) n'est pas directement issue de l'Accord tripartite. L'échelle mobile des

<sup>25</sup> Dernières statistiques disponibles concernant le nombre d'entreprises actives par classe de taille au Luxembourg, sur le site du STATEC.

allocations familiales est proposée dans la continuité de la réindexation des allocations familiales au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Selon l'alinéa 3 de l'article 272 du Code de la sécurité sociale, elles sont aujourd'hui « adaptées aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État ».

L'accord tripartite, qui recule à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022 et de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, aurait pour effet de décaler l'indexation des allocations familiales dans le temps. La création de l'EMAF résulte donc de la volonté du législateur d'empêcher ce décalage présenté comme « non voulu ». Elle prend la forme d'une échelle mobile spécifique, fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application. Ainsi, la seule différence entre les deux systèmes serait que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué pour les allocations familiales.

Si la création d'un tel dispositif a le mérite de séparer les mécanismes d'échelle mobile, ce qui fait sens car les niveaux des salaires et des allocations familiales portent sur des enjeux économiques et sociaux dissemblables, la Chambre de Commerce estime qu'une compensation de la perte de pouvoir d'achat des familles aurait dû prendre une autre forme, et notamment cibler non pas, de façon non-sélective, tous les ménages avec enfants, mais seulement les plus modestes, comme cela est le cas pour le CIE. L'indexation de 2,5% des allocations familiales aurait notamment pu être dégressive au-delà du revenu médian des ménages jusqu'à un plafond pouvant correspondre aux 20% de ménages les plus aisés. Si l'Accord tripartite a pour but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises, une réindexation partielle plutôt que totale des allocations familiales permettrait de limiter le coût important pour les finances publiques de la crise actuelle, tout en soutenant les ménages qui sont dans le besoin. Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que le coût estimé de l'EMAF pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2023 atteindra 2 millions d'euros par mois et ainsi 18 millions d'euros au total.

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle s'oppose au principe d'indexation automatique des allocations familiales. En effet, une indexation au caractère automatique entrave l'adaptation des politiques en matière de prestations familiales à la situation socio-économique du pays, ceci alors même que la crise économique actuelle demande de réaliser des choix en termes de dépenses publiques, avec en priorité la sauvegarde du tissu économique, la protection des ménages les plus modestes et le maintien de finances publiques saines. Or, l'augmentation automatique des allocations familiales ne répond à aucun de ces objectifs. De fait, en l'absence de toute sélectivité, elle n'accompagne pas spécifiquement les ménages les plus touchés par la crise. Alors que l'Accord tripartite intègre une part de sélectivité sociale, via une focalisation du crédit d'impôt énergie sur les salaires les moins élevés, il y aurait tout lieu de suivre cette logique pour l'échelle mobile des allocations familiales. Ainsi, la Chambre de Commerce recommande d'intégrer à ce dispositif le plafonnement des allocations familiales avec un montant dégressif au-delà d'un certain montant de revenu.

#### **iv) Concernant l'augmentation des aides financières de l'Etat pour études supérieures à partir de l'années académique 2022/2023**

Selon l'accord de tripartite, « [l]e Gouvernement décide [...] de prévoir au niveau des aides financières de l'Etat pour études supérieures une enveloppe financière additionnelle de 10 millions € à partir de l'année académique 2022/2023, enveloppe financière qui sera répartie sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux. »

Cette enveloppe se justifie par :

- l'augmentation du coût de la vie pour les étudiants (hausse des frais tels que nourriture, habillement, transports, charges locatives, ...)
- l'impact négatif du décalage des tranches indiciaires sur la capacité des parents à soutenir financièrement leurs enfants poursuivant des études d'enseignement supérieur.

Elle prend la forme, au sein du Projet, d'une hausse des montants semestriels des différentes bourses d'études d'enseignement supérieur attribuables aux étudiants au titre de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, telle que décrit dans le Tableau 6.

Tableau 6 : Montants et augmentations des différentes bourses pour études supérieures

| Type de bourse     | Montants 2021-2022 | Montants 2022-2023 (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2022) | Augmentation totale août 2022 | Augmentation due à index octobre 2021 et index avril 2022 | Augmentation due à enveloppe additionnelle |
|--------------------|--------------------|--|-------------------------------|---|--|
| Bourse de base     | 1.050 €            | 1.142 €  | +92 €                         | +52 €   | +40 €                                      |
| Bourse de mobilité | 1.286 €            | 1.420 €  | +134 €                        | +64 €   | +70 €                                      |
| Bourse sociale     | 288 € à 1.995 €    | 352 € à 2.210 €  | +64 € à +215 €                | +14 € à +100 €  | +50 € à +115 €                             |
| Bourse familiale   | 262 €              | 274 €  | +12 €                         | +12 €   | +0 €                                       |

Source : Projet sous avis, mise en forme par le Chambre de Commerce

S'agissant des conséquences de l'Accord tripartite, il s'agirait donc d'une hausse de 40 euros de la bourse semestrielle de base, de 70 euros de la bourse de mobilité et de 50 à 115 euros de la bourse sociale, selon le niveau de revenu des parents. La bourse familiale n'est pas concernée par cette valorisation.

Tableau 7 précise l'augmentation due à l'enveloppe additionnelle concernant la bourse accordée sur critères sociaux.

Tableau 7 : Montants et augmentation de la bourse sur critères sociaux

| Bourse sur critères sociaux | Montants 2021-2022 | Montants 2022-2023 (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2022) | Augmentation totale août 2022 | Augmentation due à index octobre 2021 et index avril 2022 | Augmentation due à enveloppe additionnelle |
|-----------------------------|--------------------|--|-------------------------------|---|--|
| 1 x SSM                     | 1.995 €            | 2.210 €  | +215 €                        | +100 €  | +115 €                                     |
| 1,5 x SSM                   | 1.681 €            | 1.870 €  | +189 €                        | +85 €   | +104 €                                     |
| 2 x SSM                     | 1.391 €            | 1.553 €  | +162 €                        | +69 €   | +93 €                                      |
| 2,5 x SSM                   | 1.128 €            | 1.266 €  | +138 €                        | +56 €   | +82 €                                      |
| 3 x SSM                     | 866 €              | 980 €  | +114 €                        | +43 €   | +71 €                                      |
| 3,5 x SSM                   | 603 €              | 693 €  | +90 €                         | +30 €   | +60 €                                      |
| 4,5 x SSM                   | 288 €              | 352 €  | +64 €                         | +14 €   | +50 €                                      |

Source : Projet sous avis, mise en forme par le Chambre de Commerce

En outre, le Projet propose d'augmenter de 3.700 à 3.800 euros la majoration appliquée pour l'intégralité des frais d'inscription, à raison de 50% à la bourse et 50% au prêt. Enfin, la majoration annuelle qui peut être allouée à des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est doublée, passant de 1.000 à 2.000 euros.

La Chambre de Commerce soutient ces mesures en raison de l'importance pour les étudiants de disposer, dans ce contexte économique difficile, des moyens financiers permettant la réussite de leurs études et le passage à la vie professionnelle dans les meilleures conditions. Elle aurait souhaité que le Projet aille encore plus loin en termes de solidarité avec les étudiants boursiers, alors que la valorisation due au Projet va de 40 à 225 euros par semestre, selon leur situation. Ainsi, un effort supplémentaire aurait pu être accordé aux étudiants, spécifiquement, selon l'esprit de l'Accord tripartite, en faveur de la bourse sociale. Disposant d'un moindre pouvoir d'achat, les étudiants sont souvent en première ligne face à l'augmentation des denrées alimentaires, des prix de l'énergie ou encore des charges locatives.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce soutient les dispositions dérogatoires mises en place pour l'année académique en cours et à venir, afin de permettre aux étudiants, qui ont vécu des conditions d'enseignements très difficiles et inédites en raison de la pandémie Covid-19, de disposer de chances de réussites équivalentes à leurs prédécesseurs et successeurs.

La **fiche financière** fait état d'une augmentation des dépenses estimées liées aux différents types de bourses de 145,8 millions d'euros en 2021 à 158,5 millions d'euros en 2022, et de 173,5 millions d'euros en 2023. Cette augmentation repose sur la base d'une croissance d'étudiants de 3% en 2022,

correspondant à 4,2 millions d'euros de dépenses supplémentaires, sur l'adaptation des montants suite aux deux indexations pour le semestre d'hiver 2022/2023 (3,5 millions d'euros) et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'hiver 2022/2023 (5 millions d'euros). En 2023, la dépense estimée se base sur une croissance des étudiants de 3% (4,7 millions d'euros), sur l'adaptation des montants à la suite des indexations pour le semestre d'été 2022/2023 et pour le semestre d'hiver 2023/2024 (5,3 millions d'euros), et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'été 2022/2023 (5 millions d'euros). La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers sur ces chiffres, qui correspondent de fait à l'engagement de **10 millions d'euros** pris lors de l'Accord tripartite.

\*

## D. MESURES EN MATIERE DE LOGEMENT

L'Accord tripartite prévoit un certain nombre de mesures en matière de logement. Le Projet prévoit plus particulièrement :

- ▶ le **gel des loyers** jusqu'au 31 décembre 2022 (cf. point i) dans son article 21.
- ▶ l'introduction anticipative et l'**adaptation de la subvention de loyer** (cf. point ii) dans ses articles 1 à 19,<sup>26</sup>

### i) Concernant le gel temporaire des loyers jusqu'à fin 2022

Selon l'Accord tripartite, « [l]e Gouvernement s'engage à introduire un gel temporaire de toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer des logements à usage d'habitation telle que visée par l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, et ceci jusqu'à la fin de l'année 2022.

*Il sera bien sûr toujours loisible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du paiement des charges en cas de problèmes financiers du locataire. Chaque locataire concerné par la mesure est évidemment tenu au paiement du montant actuel du loyer, tel qu'indiqué dans son contrat de bail à loyer. »*

Dans les conditions exceptionnelles actuelles, la Chambre de Commerce comprend la motivation du Gouvernement de vouloir soulager, au moins temporairement, les locataires du pays, dont certains risquent de connaître des baisses de pouvoir d'achat ou de revenus tout au long de la période d'incertitudes actuelle. Bien que restant de façon générale attachée au principe de la libre fixation des prix par l'interaction des forces du marché, elle peut donc exceptionnellement marquer son accord avec la mesure sous objet qui a pour but d'interdire temporairement toute augmentation de loyer des logements à usage d'habitation visés.

Elle se permet toutefois d'attirer l'attention du Gouvernement sur les effets néfastes collatéraux qui pourraient découler de ce gel des loyers, étant donné que cette mesure risque de dissuader des investisseurs souhaitant investir dans des biens immobiliers à la location, en particulier en combinaison avec la hausse actuelle des taux d'intérêt. La Chambre de Commerce souhaite donc d'ores et déjà mettre en garde les autorités qu'une éventuelle prolongation pourrait avoir un impact significatif et défavorable sur la création de nouvelles unités d'habitation, ce dont le Grand-Duché a toutefois fortement besoin.

### ii) Concernant l'introduction anticipative et l'adaptation de la subvention de loyer (Projet de loi n°8000B relative à la subvention de loyer<sup>27</sup>)

Selon l'Accord tripartite, « [l]e gouvernement s'engage à réformer anticipativement au 1er août 2022, la subvention de loyer de façon en faire bénéficier tous les locataires jusqu'au revenu correspondant au niveau de vie médian (décile 5) et à adapter le montant mensuel maximal de la subvention

<sup>26</sup> Pour rappel, en date du 24 mai 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a modifié le projet de loi n°8000 en séparant les modalités relatives à l'adaptation de la subvention de loyer dans une loi séparée (dossier parlementaire 8000B). Lien vers le Projet de loi n°8000B relative à la subvention de loyer, sur le site de la Chambre des Députés.

<sup>27</sup> Lien vers le dossier parlementaire du projet de loi n°7938 relatif aux aides individuelles au logement.

de loyer à 400 € pour les familles nombreuses. Les montants correspondant aux autres types de communautés domestiques sont adaptés en fonction du régime proposé par le projet de loi n° 7938<sup>27</sup>.

Par ce biais les montants alloués aux différents ménages éligibles vont progresser en moyenne de 50 % par rapport à la situation actuellement en vigueur; le nombre des ménages éligibles sera élargi au revenu correspondant au niveau de vie médian et les ménages monoparentaux seront pris en considération de façon particulière. »

D'une part, le Projet vise ainsi à abroger<sup>28</sup> le chapitre 2quinquies (articles 14quinquies à 14septies) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement<sup>29</sup>, qui constitue actuellement la base légale de la subvention de loyer. Aujourd'hui, ce régime d'aide peut donner lieu à des versements compris entre 134 et 294 euros par mois, ce suivant les conditions et modalités d'octroi en vigueur<sup>30</sup>. D'autre part, le Projet regroupe d'abord l'ensemble des articles du projet de loi n°7938, qui s'adresse de façon générale aux aides individuelles au logement visées, par ledit projet de loi, tout en reprenant les articles se rapportant directement à la réforme de la subvention de loyer en particulier.

Avec la présente initiative, le Gouvernement ambitionne d'avancer la mise en oeuvre des principaux éléments de la réforme des aides individuelles au logement qui ont trait à la subvention de loyer, à savoir, la redéfinition<sup>31</sup> de la méthode de calcul actuelle de l'aide, l'élargissement<sup>32</sup> de l'éligibilité, ainsi que la révision à la hausse des montants. Conformément à l'Accord tripartite, et en comparaison avec le projet de loi n°7938, les conditions d'éligibilité et les montants ont été revus pour être encore plus favorables pour les locataires, comme en témoigne le Tableau 8.

Tableau 8 : Comparaison des paramètres de calcul du projet de loi n°8000B avec celles du projet de loi n°7938 (les paramètres du projet de loi n°7938 figurent entre parenthèses)

|   | Montant maximal de l'aide mensuelle | Montant minimal de l'aide mensuelle | Plafond de revenu annuel pour la subvention de loyer maximale | Plafond de revenu annuelle pour la subvention de loyer minimale |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|---|---|
| Personne seule                                | 200 €<br>(150 €)                    | 10 €<br>(10 €)                      | 29.029 €<br>(24.000 €)  | 39.176 €<br>(38.220 €)  |
| Communauté domestique sans enfant à charge    | 280 €<br>(210 €)                    | 10 €<br>(10 €)                      | 43.544 €<br>(36.000 €)  | 60.145 €<br>(58.680 €)  |
| Communauté domestique avec 1 enfant à charge  | 320 €<br>(240 €)                    | 10 €<br>(10 €)                      | 55.155 €<br>(45.600 €)  | 70.968 €<br>(69.240 €)  |
| Communauté domestique avec 2 enfants à charge | 360 €<br>(270 €)                    | 10 €<br>(10 €)                      | 66.767 €<br>(55.200 €)  | 80.255 €<br>(78.300 €)  |
| Communauté domestique avec 3 enfants à charge | 400 €<br>(300 €)                    | 10 €<br>(10 €)                      | 78.378 €<br>(64.800 €)  | 87.210 €<br>(85.080 €)  |
| + par enfant à charge supplémentaire          | /<br>(/)                            | /<br>(/)                            | +8.709 €<br>(+7.200 €)  | +9.717 €<br>(+9.480 €)  |

Sources : Projet de loi n°7938 et projet de loi n°8000B

Face au contexte inédit de la multiplication des coûts auxquels se voit confronté l'ensemble des parties prenantes du Grand-Duché aujourd'hui, la Chambre de Commerce approuve quant au fond la présente mesure de l'Accord tripartite, qui a pour vocation de soutenir le pouvoir d'achat des ménages

28 Article 17 du projet de loi sous avis

29 Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (Mémorial A – N°16 du 27 février 1979)

30 Règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (Mémorial A – N°233 du 14 décembre 2015)

31 À l'heure actuelle, le montant de la subvention de loyer est calculé d'après un loyer national de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et prenant en considération les besoins théoriques minimaux par type de ménage au Grand-Duché de Luxembourg. Pour le futur, une nouvelle formule pour le calcul de cette aide est maintenant prévue, une formule qui tiendrait compte de limites de revenu qui sont fixées en fonction de la composition de la communauté domestique du demandeur de l'aide.

32 Le projet de loi n°7938 compte ainsi augmenter le cercle des personnes éligibles en prenant comme référence le niveau de vie médian, tout en autorisant pour un taux d'effort maximal plus élevé.

locataires modestes en ces temps de crise. Ce sont en effet ces ménages qui restent particulièrement touchés par des taux d'effort élevés en lien avec l'occupation de leur résidence principale, comme en témoignent les travaux de référence de l'Observatoire de l'habitat<sup>33</sup>.

En parallèle, même si la durée de cette nouvelle crise reste encore difficile à anticiper, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que l'élargissement des conditions d'éligibilité et la majoration du montant de l'aide, en comparaison avec le projet de loi n°7938, devraient seulement constituer une **mesure temporaire** pour soutenir les ménages visés, notamment pour éviter le risque d'une absorption de l'extension du régime d'aide par des hausses de loyer futures sur le marché locatif privé. À cet égard, elle note que la fiche financière du projet de loi n°7938 met en exergue que le régime actuel de la subvention de loyer aurait soutenu approximativement 52.000 ménages en 2020<sup>34</sup>, et que ledit projet prévoit déjà une augmentation du nombre de bénéficiaires (+9,6%), ainsi qu'une hausse moyenne de l'aide d'environ 20%. Pour éviter la perte de l'impact de la subvention de loyer sur le long terme (et au détriment des finances publiques), la Chambre de Commerce propose donc de prévoir seulement une application des paramètres de calcul du Projet qui soit limitée dans le temps sur une période donnée (qui reste à définir), avant de revenir ensuite à un modèle avec des modalités de calcul et des conditions d'éligibilité qui ciblent à nouveau en priorité les ménages locataires les plus modestes du pays.

Sur le plan de la méthode de **détermination du revenu net** de la communauté domestique qui sert de base au calcul de la subvention de loyer, la Chambre de Commerce note en outre que des rémunérations perçues pour des heures de travail supplémentaires seront prises en compte. Elle s'interroge cependant dans ce contexte, tant sur le plan du Projet qu'à l'échelle du projet de loi n°7938, si la prise en compte (complète) de tels revenus excédentaires<sup>35</sup> liés au travail ne pourrait pas générer, dans certains cas, un caractère désincitatif au travail pour des ménages à faible revenu, et ainsi freiner leurs efforts et ambitions en termes d'avancement social.

Finalement, suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat<sup>36</sup> quant au Projet, la Chambre de Commerce souligne qu'elle marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat de faire du chapitre 1er du projet de loi n°8000 un seul acte homogène et une loi distincte, comme l'a fait la Chambre des Députés en date du 24 mai 2022.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis, sous la réserve expresse de la prise en compte de ses commentaires.

33 Observatoire de l'habitat (2021), « *Evolution du taux d'effort des ménages résidents du Luxembourg selon leur mode d'occupation et leur niveau de vie entre 2016 et 2019* », Note n°27 de l'Observatoire de l'Habitat, octobre 2021.

34 Dans ce contexte, il convient par ailleurs de noter que d'après la Note n°27 de l'Observatoire de l'habitat, un peu plus de 250.000 ménages résidaient au Luxembourg en 2019, dont 25% de ménages qui louaient des logements au prix du marché, ce qui équivaut à un nombre théorique d'environ 62.500 à 65.000 ménages. Ceci voudrait donc dire que le régime de la subvention de loyer soutien déjà à présent la très grande majorité des ménages locataires résidents du pays.

35 Comme par exemple des rémunérations pour la prestation d'heures de travail supplémentaires, des primes, des rémunérations perçues par l'enfant d'un ménage dans le cadre d'un apprentissage, etc.

36 Avis n°61.006 du Conseil d'Etat du 20 mai 2022 par rapport au dossier parlementaire n°8000.





CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

FC/CE

P.V. LOG 14

**Commission du Logement**

**Procès-verbal de la réunion du 02 juin 2022**

Ordre du jour:

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 mars 2022
2. 8000B Projet de loi relative à une subvention de loyer
  - Désignation d'une rapportrice ou d'un rapporteur
  - Présentation du texte
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Discussion et adoption éventuelle d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty rempl. M. Frank Colabianchi, M. Marc Lies, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, Mme Jessie Thill

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Henri Kox, Ministre du Logement, M. Jérôme Krier, M. Mike Mathias, du Ministère du Logement,

M. Romain Alff, du Service Aides au Logement

M. Nico Fehlen du groupe parlementaire déi Gréng

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Emile Eicher, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

\*

## 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 mars 2022

Le projet de procès-verbal est adopté.

## 2. 8000B Projet de loi relative à une subvention de loyer

- Désignation d'une rapportrice ou d'un rapporteur

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine réunion.

- Présentation du texte

M. le Ministre présente les mesures de la tripartite concernant le logement (voir également le document joint en annexe).

### 1. La réforme de la subvention de loyer

#### Nouveautés du projet de loi 7938

1. Simplification des conditions d'accèsion
  - Abolition de la condition de 3 mois de revenu
  - Abolition du « loyer de référence »
  - Application du mode de calcul harmonisé
2. Elargissement des bénéficiaires éligibles:
  - > médiane des revenus
3. Hausse des montants et indexation des plafonds.

#### Mesures tripartite supplémentaires

1. Augmentation de la subvention
  - + 50 euros pour célibataire
  - + 80 euros pour une famille avec 1 enfant
  - adaptation du Plafond de revenu pour la subvention maximale
2. Introduction de la mesure au 1<sup>er</sup> août 2022
  - (sans démarche supplémentaire pour bénéficiaires).

#### Mode de calcul harmonisé du montant de l'aide (voir p. 5)

- Abolition des tableaux et remplacement par une formule de calcul
- Maximum de l'aide (AS) jusqu'au Plafond de revenu (RI)
- Dégressivité linéaire jusqu'à la limite de revenu (RS)
- Ce principe de calcul s'applique à toutes les aides à l'exception de celles de type garantie.

*Comparatif pour ménage avec 2 enfants (p. 6)*

*Paramètres de la Subvention de Loyer (p.7)*

## Comparatif pour ménage avec 1 enfant (p.9)

### 2. Gel des Loyers

Dispositif simplifié

Par dérogation à la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation,

- > toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation est interdite
- > jusqu'au 31 décembre 2022.

### 3. « Top-up social 100 % » de l'aide PRIME House

Aides pour rénovations énergétiques

Top-up social 100% :

Pour qui:

- les bénéficiaires des aides PRIME House (primes accordées à partir du 1.1.2022)
- niveau de revenu: en dessous de la médiane

Quoi:

- « Top-up social 100 % » peut résulter dans un doublement de l'aide PRIME House, en fonction du revenu du ménage du bénéficiaire.

Tripartite:

- a porté le montant maximal de 40% à 100% de la PRIME House
  - a élargi les bénéficiaires de 25% (décile 4 à décile 5)
- > Cette aide supplémentaire a comme objectif de permettre aux ménages visés d'éviter le risque de la pauvreté énergétique.

Mise en œuvre:

- par amendement gouvernemental au PL 7938
- avec effet rétroactif pour toutes les aides PRIME House accordées depuis le 1er janvier 2022.



### - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a donné son accord pour que le projet de loi 8000 soit scindé en deux.

Le projet de loi 8000B prendrait l'intitulé suivant :

## **Projet de loi relative à une subvention de loyer**

Vu que le texte est scindé en deux, il n'y a plus lieu d'identifier le chapitre concernant le logement. L'intitulé est modifié comme suit :

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - ~~Mesure en matière de logement : subvention de loyer~~ Définitions**

#### **Section 1<sup>er</sup> - Définitions**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Au vu de la proposition du Conseil d'Etat de scinder le texte en deux projets de loi, la Commission du Logement propose de remplacer le début de l'article 1<sup>er</sup> comme suit:

« Pour l'application du ~~présent chapitre~~ de la présente loi, on entend par : ».

Le Conseil d'État a émis des observations concernant plusieurs définitions reprises à l'article 1<sup>er</sup>.

##### ***Point 2° - « commission »***

Le Conseil d'État estime qu'il convient d'omettre la définition de « commission » alors que cette dernière se limite à faire une référence à l'article 9 du projet de loi. Ainsi, elle est dénuée de valeur normative et est à considérer comme superfétatoire.

La Commission du Logement partage cette vue. Il y a partant lieu d'adapter la numérotation des points suivants de l'article 1<sup>er</sup>.

##### ***Point 3° initial - « aide » devenant le***

##### ***Point 2° - « aide »***

Le terme « aide » définie au point 3° prévoit que celle-ci - en l'occurrence la subvention de loyer - ne peut être accordée que pour la location d'un logement situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont donc exclus les contrats d'hébergement dans des structures spécialisées comme des foyers. Comme les cocontractants bénéficient dans le cadre de ces contrats de « loyers » souvent très attractifs, il est logique d'exclure ces situations. Le même raisonnement vaut pour les locations de logements auprès du Fonds du logement, des offices sociaux ou des communes. Le Conseil d'État estime cependant qu'il serait opportun de reprendre dans la définition de l'« aide », le fait que n'est visé que le marché locatif privé tel que cela est précisé à l'article 2 du projet de loi sous examen.

Étant donné que la subvention de loyer ne vise que la location de logements sur le marché privé, la Haute Corporation propose de compléter la définition de l'« aide » comme suit :

« une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement sur le marché locatif privé et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg »<sup>[1]</sup>.

La Commission du Logement est d'accord avec cet ajout.

*Point 5° initial - « autre logement » devenant le*

**Point 4 - « autre logement »**

Le point 5° définit la notion d'« autre logement ». Le Conseil d'État demande de viser à la deuxième phrase « les membres de la communauté domestique » afin de s'aligner sur l'article 2, point 4°, et propose à cette fin le texte suivant :

« les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement; ».

En effet, la « communauté domestique » *stricto sensu*, n'ayant pas la qualité d'entité juridique, ne peut pas être propriétaire ou usufruitier.

Dans un souci de s'aligner sur l'article 2, point 4°, et de tenir compte du fait que la communauté domestique ne dispose pas de la personnalité juridique pouvant être propriétaire ou usufruitier d'un logement, le Conseil d'État propose de faire une référence aux membres de la communauté domestique plutôt qu'à la communauté domestique à l'article 1<sup>er</sup>, point 5°, deuxième phrase.

La Commission du Logement est d'accord avec cette proposition.

*Point 6° initial - « demandeur » devenant le*

**Point 5 - « demandeur »**

La définition du terme « demandeur » est reprise du règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, sauf que ce dernier prévoit également la possibilité d'une demande introduite par plusieurs personnes physiques.

Le projet de loi sous examen se limite cependant à viser le demandeur-personne physique au singulier. Comme la définition du terme « bénéficiaire » prévoit toutefois explicitement la possibilité d'une demande signée par plusieurs personnes et par après une répartition de l'aide entre ces personnes, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la définition du terme « demandeur » figurant au règlement grand-ducal précité du 9 décembre 2015 et englobant la demande faite par plusieurs personnes.

La Commission du Logement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

*Point 7° initial - « bénéficiaire » devenant le*

**Point 6° - « bénéficiaire »**

La définition de la notion de « bénéficiaire » reprise au point 7° vise également la demande signée par plusieurs personnes avec une répartition de l'aide accordée à parts égales entre

---

[1] Les termes que le Conseil d'État propose à ajouter sont marqués en caractères soulignés.

ces différentes personnes. Le Conseil d'État note que « le commentaire des articles indique que « l'aide sera toujours liquidée par un virement unique sur le compte indiqué par ces personnes [...] ». Cette façon de procéder ne se retrouve pas dans le projet de texte sous examen, et semble même contredire la répartition à parts égales entre les demandeurs prévue par ce dernier. Comment cette répartition pourrait-elle se faire si l'aide est liquidée sur le compte d'une seule personne ? La répartition à parts égales dépendra-t-elle dès lors du bon vouloir de la personne dont le compte a été crédité de l'aide ?" ».

Le Conseil d'État note une incohérence entre le libellé du point 7° et le commentaire de cette disposition. En effet, le libellé prévoit une répartition à parts égales de l'aide aux personnes ayant signé une demande, alors que le commentaire sur ladite disposition indique que « l'aide sera toujours liquidée par un virement unique sur le compte indiqué par ces personnes [...] ». Par conséquent, le Conseil d'État s'interroge quant à la possibilité de répartir l'aide à parts égales si cette dernière est virée sur un seul compte bancaire.

La Commission du Logement se rallie à la vue du Conseil d'Etat et décide de supprimer la partie concernée du texte (« au cas où la demande a été signée par plusieurs personnes, l'aide accordée est répartie à parts égales entre celles-ci. »).

*Point 9° - « communauté domestique » devenant le*  
**Point 8° - « communauté domestique »**

L'alinéa 1<sup>er</sup> du point 9° initial définit la notion de « communauté domestique » comme suit : « la ou les personnes physiques qui vivent dans le logement du demandeur, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs ». Le Conseil d'État constate que le point sous examen est incohérent en ce qu'il ne compte pas le demandeur parmi les membres de la communauté domestique, alors même que celui-ci contribue au budget de celle-ci. Au vu de cette incohérence qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

S'ajoute à cela que la définition de la notion de « communauté domestique » reprise au point 9° diffère de celle reprise dans d'autres textes et notamment de celle figurant dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui définit la communauté domestique comme suit : « Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs. » Pour des raisons d'harmonisation des textes et afin d'être en mesure de lever l'opposition formelle, le Conseil d'État suggère d'aligner la formulation de la notion de « communauté domestique » sur celle de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 28 juillet 2018.

Le Conseil d'État note que la définition de « communauté domestique » ne compte pas le demandeur parmi les membres de cette dernière et s'oppose formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État suggère de reprendre la définition de « communauté domestique » prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Enfin, la Haute Corporation formule des observations concernant l'alinéa 3 du point 9°. Plus précisément, il est noté que « [s]elon l'alinéa 3, il appartient à la personne qui réside ailleurs et non pas au demandeur, personne concernée par la demande en obtention d'une subvention de loyer, de rapporter la preuve qu'elle ne vit pas dans le logement du demandeur. Cette façon de procéder est cependant contraire au principe du contradictoire, qui est à rattacher au principe fondamental de l'État de droit<sup>[2]</sup>, principe qui selon la Cour constitutionnelle est inhérent aux articles 1<sup>er</sup> et 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution<sup>[3]</sup>. Ce procédé constitue, par ailleurs, une entorse à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, qui indique explicitement que les règles générales par lui visées, c'est-à-dire celles appelées à réglementer la procédure administrative non contentieuse, « doivent notamment assurer le respect des droits de la défense de l'administré en aménageant dans la mesure la plus large possible la participation de l'administré à la prise de la décision administrative », comprenant notamment son droit d'être entendu. Pour ces raisons, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement au point 9°, alinéa 3. ».

## Discussion

M. Marc Lies (CSV) ne peut pas se montrer entièrement d'accord avec la définition de la « communauté domestique », et voit des incohérences avec la définition selon la législation sur le REVIS. Les bénéficiaires du REVIS ne semblent pas avoir droit à une aide au logement.

M. le Ministre répond que l'approche pour les personnes habitant en communauté domestique est la même dans la législation sur le REVIS et dans la présente loi. Les preuves matérielles listées par ces 2 législations permettent aux personnes concernées de prouver qu'elles résident ailleurs, donc qu'elles font partie d'un ménage séparé. Dans le présent texte figure cependant également parmi ces preuves matérielles un pacte de colocation tel qu'il est par exemple prévu dans le projet de loi n°7642 modifiant la législation sur le bail à usage d'habitation, lequel est actuellement en procédure législative.

Un représentant gouvernemental ajoute que les ménages qui reçoivent une allocation ou une bonification de loyer du Fonds National de Solidarité sont exclus de l'aide du Ministère du logement. Si le ménage renonce à cette aide du FNS, il deviendra éligible pour la subvention du loyer du Ministère du Logement. Pour le reste, les bénéficiaires du REVIS sont éligibles à la subvention de loyer.

Mme Jessie Thill (déi Gréng) demande si une personne habitant en colocation doit attendre 6 mois avant de pouvoir bénéficier d'une subvention de loyer. La réponse est négative. Le délai de 6 mois est d'application uniquement si on veut apporter des preuves que l'on ne fait pas partie d'une communauté domestique au sens du texte.

Une autre question porte sur le certificat de ménage qui ne peut plus être utilisé pour déterminer si des personnes habitant dans une maison font partie d'une même communauté ou s'il s'agit d'une co-location. M. Lies et le groupe CSV donnent à considérer que des abus risquent de se produire dans le domaine de la colocation. Les prix risquent d'augmenter encore

---

<sup>[2]</sup> Arrêt de la Cour administrative n° 45871C du 21 octobre 2021.

<sup>[3]</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 146/19 du 28 mai 2019, (Mém. A n° 383 du 4 juin 2019).

davantage. Si on demandait au locataire de fournir la preuve d'un certificat de résidence, le gouvernement verrait qui partage un logement ou qui habite dans une colocation. Le représentant gouvernemental explique que les personnes ayant recours à une colocation disposent dans certains cas d'un contrat de bail en leur nom personnel et sont alors éligibles à la subvention de loyer – que ce soit dans la législation actuelle ou future.

La Commission du Logement (dans sa majorité, et les abstentions des membres du groupe CSV) approuve l'amendement suivant:

### **Amendement 1**

Le Conseil d'État note que la définition de « communauté domestique » ne compte pas le demandeur parmi les membres de cette dernière et s'oppose formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

Il suggère de reprendre la définition de « communauté domestique » prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Enfin, la Haute Corporation formule des observations concernant l'alinéa 3 du point 9. Plus précisément, il estime que le fait de demander à une personne qui réside ailleurs de rapporter la preuve qu'elle ne vit pas dans le logement du demandeur est contraire au principe du contradictoire, qui est à rattacher au principe fondamental de l'État de droit<sup>[2]</sup>. Il s'agit en effet d'assurer le respect des droits de la défense de l'administré en aménageant dans la mesure la plus large possible la participation de l'administré à la prise de la décision administrative, comprenant notamment son droit d'être entendu. Pour ces raisons, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement au point 9°, alinéa 3. ».

Pour les auteurs du texte, il est évident que la notion de « communauté domestique » englobe également le demandeur parmi les membres de la communauté domestique. Pour que le texte soit sans équivoque à cet égard, il convient donc de préciser cette notion. De plus, au vu des observations du Conseil d'Etat, il est jugé utile de supprimer la première phrase de l'alinéa 3, qui n'apporte aucune plus-value au texte.

La Commission du Logement propose ainsi d'amender le texte comme suit :

« **9°-8°** « communauté domestique »:

**le demandeur et toutes la ou les autres** personnes physiques qui vivent **dans le cadre d'un foyer commun** dans le logement **du demandeur**, dont il faut admettre qu'**ils elles** disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'**ils elles** résident ailleurs;

ces preuves matérielles sont, selon le cas:

- a) le contrat de bail ;
- b) le pacte de colocation ;
- c) les quittances de loyer ;
- d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;

---

<sup>[2]</sup> Arrêt de la Cour administrative n° 45871C du 21 octobre 2021.

e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;

~~ces pièces peuvent être présentées au ministre par toute personne qui estime qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du demandeur et disposant avec lui d'un budget commun~~; les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de ~~6~~six mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre. »

L'article 1<sup>er</sup> dans sa version amendée prend la teneur suivante :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application ~~du présent chapitre de la présente loi~~, on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- 2° « commission » : ~~la commission en matière d'aides individuelles au logement prévue à l'article 9~~ ;
- 3° « aide » : une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement sur le marché locatif privé et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;  
est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;  
un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble, sans que les habitants du local n'aient à traverser un local habité par une ou plusieurs d'autres personnes ;
- 5° « autre logement » : un logement différent de celui pour lequel une subvention de loyer est accordée; les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement ;
- 6° « demandeur » : la ou les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une subvention de loyer ;
- 7° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une subvention de loyer est accordée; ~~au cas où la demande a été signée par plusieurs personnes, l'aide accordée est répartie à parts égales entre celles-ci~~ ;
- 8° « enfant à charge » :  
a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou  
b) l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi-

ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ;

**9°8°** « communauté domestique »:

**le demandeur et toutes la ou les autres** personnes physiques qui vivent **dans le cadre d'un foyer commun** dans le logement ~~du demandeur~~, dont il faut admettre qu'**ils elles** disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'**ils elles** résident ailleurs;

ces preuves matérielles sont, selon le cas:

- a) le contrat de bail ;
- b) le pacte de colocation ;
- c) les quittances de loyer ;
- d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
- e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;

~~ces pièces peuvent être présentées au ministre par toute personne qui estime qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du demandeur et disposant avec lui d'un budget commun~~; les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de **6 six** mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre.

## **Section 2 -> Chapitre 2 - Conditions spéciales relatives à la subvention de loyer**

### **Article 2**

Afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la Commission du Logement décide de prévoir également la possibilité d'un contrat de bail conclu oralement, comme le permet actuellement la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

### **Amendement 2**

Comme proposé par le Conseil d'Etat, il convient d'adapter à côté du point 2° également les points 5° et 6° de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

En effet, la formulation de ces deux points n'est pas suffisamment claire.

Une des conditions principales de l'obtention de l'aide consiste à ce que le demandeur dispose d'un des revenus énumérés aux points 1° à 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 (à prévoir au

point 5°). Dans l'affirmative, la somme des revenus de la communauté domestique (donc non seulement le revenu du demandeur, mais aussi celui des autres membres de la communauté domestique qui disposent d'un revenu au sens de l'article 3) sera prise en considération pour le calcul de la subvention de loyer, et notamment pour contrôler si elle est inférieure à la limite de revenu applicable telle que prévue par l'annexe au texte de loi (à prévoir au point 6°).

L'article 2 amendé et modifié se lit comme suit :

« **Art. 2.** Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, l'Etat est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° au jour de l'introduction de la demande, le demandeur est une personne physique majeure, bénéficie d'un droit de séjour de plus de **3 trois** mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et est inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques ;
- 2° le demandeur a conclu ~~par écrit~~ en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;
- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose **d'un des** revenus tels **que** prévus ~~par~~ à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, **points 1° à 4°**;
- 6° le revenu de la communauté domestique **fixé conformément à l'article 3 ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe remplit les conditions fixées par les articles 3 et 4** ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel doit avoir été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants.

Le ministre peut déroger, sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé dûment documentées, à l'une des conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, 3° et 4° aux points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date. »

## **Articles 3 à 6**

Sans observation.

La Commission du Logement décide de faire siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

De plus, comme il n'y a qu'une seule annexe au texte de loi (suite à la scission proposée par la Haute Corporation), il convient de biffer le chiffre romain « I » après le terme « annexe ».

**Art. 3.** (1) Le revenu net de la communauté domestique est la somme:

1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;

2° des rentes alimentaires perçues ;

3° des montants nets des rentes accident ;

4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées ~~par~~ à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les rentes alimentaires virées sont déduites du revenu.

(2) Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est la moyenne du revenu net de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile concernée, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

En cas de changement d'employeur ou d'une modification du contrat de travail ayant un impact sur le revenu durant l'année civile au cours de laquelle l'aide est accordée, ou au cas où la communauté domestique n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année civile, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

**Art. 4.** (1) La subvention de loyer est calculée conformément à la formule prévue à l'annexe ~~I de la présente loi~~.

(2) Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le demandeur éligible.

**Art. 5.** (1) La subvention de loyer n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, une des conditions d'octroi de l'aide n'a pas été remplie ou si le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement. Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mis à la disposition ~~d'une ou de plusieurs~~ de personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à ~~6~~ six mois.

(2) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.

### **Chapitre Section 3 - Conditions générales relatives à la subvention de loyer**

**Art. 6.** (1) La demande en obtention d'une subvention de loyer est à adresser ~~auprès du~~ au ministre moyennant un formulaire de demande spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, qui doit être dûment rempli, daté et signé.

(2) Le demandeur est tenu, sur demande du ministre, de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide, pour contrôler si les conditions d'octroi et de maintien d'une subvention de loyer sont remplies. À défaut de donner suite à cette demande endéans un délai de trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la demande en obtention d'une subvention de loyer et les pièces justificatives requises.

## **Article 7**

Le Conseil d'État relève qu'une aide pas encore touchée ne saurait être restituée. Pour cette raison, il est proposé de supprimer les références au demandeur et à l'octroi de l'aide à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La Commission du Logement est d'accord avec cette proposition. L'article 7 se lit comme suit :

**Art. 7.** (1) Le ~~demandeur ou~~ bénéficiaire d'une subvention de loyer est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer ~~l'octroi~~, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, sous peine de restitution de l'aide avec effet rétroactif.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'une subvention de loyer, ou en cas de refus de communiquer les renseignements ou documents demandés par le ministre endéans un délai de 3 mois, l'aide est refusée ou arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et payée, l'aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif par le bénéficiaire à l'Etat.

~~Il en est de même si le bénéficiaire d'une subvention de loyer a omis de signaler tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide conformément à l'obligation qui lui en est faite par le paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

## **Article 8**

Sans observation.

L'article 8 reste inchangé par rapport à sa version initiale.

**Art. 8.** La communauté domestique à prendre en considération pour la détermination de la subvention de loyer est celle existant à la date à partir de laquelle l'aide mensuelle est accordée.

## **Article 9**

Concernant l'article 9, des observations ont été émises par le Conseil d'Etat pour les paragraphes 2 et 3.

### ***Paragraphe 2***

Le Conseil d'État recommande le déplacement du paragraphe 2 vers la fin de l'article 15 (14 nouveau), paragraphe 2, ceci « dans un souci de meilleure lisibilité du texte »<sup>[4]</sup>.

La Commission du Logement décide de suivre cette recommandation.

### ***Paragraphe 3***

La Haute Corporation s'interroge quant à la signification du terme « agents » à l'alinéa 2 qui fait également référence aux fonctionnaires et employés du Ministère du Logement. Le terme « agents » est généralement utilisé pour désigner ces derniers. Un représentant du ministère explique qu'il s'agit ici de personnes faisant partie de la commission en matière d'aides individuelles au logement mais n'étant ni fonctionnaire ni employé public au Ministère du Logement. Il s'agit en l'occurrence de personnes détachées de la BCEE qui travaillent au Ministère du Logement depuis longtemps. Par conséquent, il convient de maintenir le terme « agent » à l'alinéa 2.

En outre, le Conseil d'État estime qu'il convient d'ajouter le terme « publics » après le terme « employés ».

La Commission du Logement est d'accord avec cette proposition.

Enfin, la Haute Corporation s'interroge quant à la cohérence entre la nomination des membres de la commission prévue à l'article 9 pour un terme renouvelable de cinq ans et la possibilité de révoquer les membres à tout moment.

## **Amendement 3**

Comme soulevée à juste titre par le Conseil d'Etat concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, la notion de « commission » est « *dénuée de valeur normative et à omettre pour être superfétatoire* ». Or, il ne s'agit pas d'une définition, mais d'un simple abrégé qu'il convient de prévoir plutôt à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

La Commission du Logement décide de le préciser à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>.

---

<sup>[4]</sup> Doc. parl. 8000/03, page 6

L'article 9 amendé et modifié, en tenant également compte des propositions du Conseil d'Etat, se lit ainsi comme suit :

**Art. 9.** (1) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le remboursement total ou partiel d'une subvention de loyer sont prises par le ministre, sur avis de la commission en matière d'aides individuelles au logement, dénommée ci-après « commission ».

Elles sont notifiées par voie postale aux demandeurs ou bénéficiaires concernés.

~~(2) En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer.~~

~~(3) La commission se compose de cinq 5 membres.~~

Les membres de la commission sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires, employés **publics** et agents du **m**Ministère du **L**ogement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de 5 **cinq** ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le ministre. Ils doivent être choisis parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

~~(4) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.~~

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres dont le président ou le vice-président. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

~~(5) Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer à aucune délibération relative à ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.~~

~~(6) L'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle l'avis a été émis. L'avis de la commission doit indiquer la composition de la commission, les noms des~~

membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés.

(76) Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(87) La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant notamment les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

(98) La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant notamment une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que les avis pris en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés ou agents du ~~m~~Ministère du ~~L~~ogement.

## **Article 10**

Sans observation.

Le libellé de l'article initial reste inchangé.

**Art. 10.** Dans le cas d'un recalcul de l'aide accordée dans un dossier, le remboursement de l'aide indûment touchée ne pourra concerner qu'une période de 40 dix ans à partir de la date de la dernière liquidation d'une aide au bénéficiaire.

## **Chapitre Section 4 - Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer**

### **Article 11**

Le Conseil d'État estime que la possibilité du pouvoir de délégation prévu à l'alinéa 2, deuxième phrase, « n'a pas sa place dans un texte de loi vu qu'il relève de l'organisation interne du ministère visé »<sup>[5]</sup>.

De plus, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 de l'article 11 qui impose la conformité du traitement des données avec la législation en vigueur. En effet, la Haute Corporation estime qu'il est évident que le régime général sur la protection des données est applicable, de sorte que ledit alinéa 3 est superfétatoire.

La Commission du Logement est d'accord avec le Conseil d'Etat. L'article 11 adapté se lit comme suit :

---

<sup>[5]</sup> Doc. parl. 8000/03, page 7

**Art. 11.** Le ministre met en œuvre un système de collecte et de saisie ~~d'une des~~ demandes de subvention de loyer. L'introduction d'une demande donne lieu à l'établissement d'un dossier.

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une demande d'aide. ~~Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente sous-section à un agent de son ministère en fonction des attributions de cet agent.~~ Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

~~Les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées aux fins d'instruction, de gestion et de suivi administratif des dossiers d'une aide, selon les modalités de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.~~

## **Article 12**

Selon l'analyse du Conseil d'État, l'article 12 n'apporte pas de plus-value par rapport au règlement général sur la protection des données, de sorte que cet article peut être omis.

La Commission du Logement rejoint l'avis du Conseil d'Etat.

La numérotation des articles suivants est à adapter par voie de conséquence.

## **Article 13 devenant l'article 12**

Le Conseil d'État demande la suppression de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, alors que le consentement auquel est fait référence ne constitue pas un consentement libre au sens de l'article 4, point 11, du règlement général sur la protection des données et que l'alinéa 2 énumère les renseignements pouvant être demandés auprès administrations. A ce titre, il est rappelé que le traitement des données à caractère personnel est licite dans le secteur public lorsque le respect d'une obligation légale requiert ledit traitement.

### **Amendement 4**

Dans son avis, la Haute Corporation s'oppose formellement aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 au motif que la notion de « personnes concernées » n'est pas suffisamment précise et qu'elle crée ainsi une insécurité juridique.

Pour tenir compte de cette opposition formelle, la Commission du Logement décide d'amender le texte en précisant dans le texte que sont uniquement visés le demandeur et le bénéficiaire pris isolément, et non pas les autres membres de la communauté domestique.

Le premier alinéa est biffé.

Le libellé du deuxième alinéa qui devient le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> est adapté en conséquence.

L'article 13 ancien devenu l'article 12 nouveau se lit comme suit :

~~Art. 1312. En signant la déclaration spéciale contenue sur le formulaire de demande d'une subvention de loyer, le demandeur donne son consentement explicite à ce que le ministre ait accès, pour chacune des personnes concernées, aux renseignements des fichiers et bases de données d'autres autorités de l'Etat, et à ce qu'il obtient la transmission des informations et données nécessaires au traitement de la demande en obtention de l'aide et au réexamen de cette demande.~~

~~Dans ce cas, L~~le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacune **des de ces personnes concernées**:

- 1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :
  - a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;
  - c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:
  - a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;
  - b) le titre de propriété du logement ;
  - c) les données techniques du logement ;
- 3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :
  - a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;
  - b) le titre de propriété du logement ;
  - c) les données techniques du logement ;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :
  - a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) la date et la durée de l'affiliation ;
  - c) la durée de travail hebdomadaire ;
  - d) le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
  - e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;
- 5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :
  - a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale, **et leur montant et les montants perçus** ;
  - c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, **et leur montant et les montants perçus** ;
  - d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale, **et leur montant et les montants perçus** ;

- e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, ~~et leur montant et les montants perçus~~ ;
- f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, ~~et leur montant et les montants perçus~~ ;
- g) les bénéficiaires du forfait d'éducation, ~~et leur montant et les montants perçus~~ ;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission ~~des données suivantes: de~~ l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;
- 7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, ~~la transmission de~~ l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;
- 8° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission des ~~données suivantes:~~ les bénéficiaires des indemnités de chômage et ~~leur montant les montants perçus~~.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le numéro d'identification national ;
- 3° le sexe ;
- 4° les date et lieu de naissance ;
- 5° la date de décès ;
- 6° l'état civil ;
- 7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.

### **Article 14 devenant l'article 13**

Sans observation.

La Commission du Logement retient le libellé suivant :

Art. **4413**. (1) L'accès aux renseignements et la transmission des informations et données énumérés à l'article 13 et nécessaires pour le traitement d'un dossier de demande de l'aide prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique ou par le biais d'une correspondance écrite sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 13 aux agents de son ministère, nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la demande d'une subvention de loyer.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

- 1° ~~L'~~l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° ~~T~~tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le ministre ou des renseignements auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis ;
- 3° ~~L~~la date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracées dans le système informatique mis en place ;
- 4° ~~L~~es données de journalisation sont conservées pendant un délai de 3 ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

#### **Article 15 devenant l'article 14**

Le Conseil d'État réitère son opposition formelle exposée à l'endroit de l'article 13 initial quant aux termes « personnes concernées » qui sont également utilisés à l'article 15, paragraphe 3.

#### **Amendement 5**

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est jugé utile de préciser qu'en cas de remboursement d'une subvention de loyer, le montant de l'aide à rembourser est à répartir à parts égales entre les bénéficiaires de l'aide (ce qui est, par exemple, le cas si deux époux ou concubins ont signé ensemble une demande en obtention d'une subvention de loyer et ont obtenu par la suite cette aide mensuelle).

En effet, le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 16 prévoit que: « Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit ». Il s'est avéré qu'en cas de divorce, de fin d'un partenariat ou de séparation d'un couple bénéficiaire de l'aide, il y a souvent eu des disputes relatives au paiement du montant de l'aide à rembourser, ce qui a eu comme conséquence que le dossier concerné est resté bloqué pendant une période plus ou moins longue.

Avec la nouvelle proposition de texte, au cas où un des bénéficiaires demande - individuellement - une nouvelle subvention de loyer pour un autre logement, après avoir remboursé sa part des aides indûment touchées dans l'ancien dossier, ce demandeur peut obtenir plus rapidement une nouvelle aide, et ceci même si l'autre bénéficiaire (son ex-compagnon) n'a pas encore remboursé sa part de l'aide dans l'ancien dossier.

### Paragraphe 3

Au sens dudit paragraphe 3, il faut entendre par « personnes concernées » le bénéficiaire d'une subvention de loyer. En effet, en cas d'une décision d'octroi d'une subvention de loyer, le bénéficiaire a le droit de demander le réexamen de son dossier (p.ex. en cas de données justifiant une augmentation du montant de l'aide déjà allouée).

Il convient dès lors de préciser le texte du paragraphe 3, comme exigé par la Haute Corporation, afin de pouvoir lever l'opposition formelle.

La Commission du Logement décide d'amender l'article comme suit :

**Art. ~~15~~14.** (1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions pour l'obtention d'une subvention de loyer n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, l'aide indûment touchée est à restituer, avec effet rétroactif, par le bénéficiaire à la trésorerie de l'Etat. **En cas de pluralité de bénéficiaires, l'aide à restituer est répartie à parts égales entre ceux-ci.**

(2) Le dossier est réexaminé d'office tous les 12 douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Si les conditions sont remplies pour une continuation de l'aide, le montant de la subvention de loyer est réévalué sur base des nouveaux paramètres. L'aide réévaluée est accordée à partir du mois du réexamen.

En cas de constat d'un montant indûment touché de l'aide, une décision de remboursement est notifiée au bénéficiaire. Celui-ci obtient un délai d'un an pour rembourser le montant demandé, sous peine d'un arrêt de l'aide. Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit.

En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer, le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer.

(3) Toute décision d'octroi d'une subvention de loyer est susceptible d'un réexamen sur demande **des personnes concernées du bénéficiaire**. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(4) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles :

- 1° pour vérifier si les conditions pour l'octroi d'une aide sont remplies ;
- 2° pour vérifier en cas de doute l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention de loyer ;
- 3° lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

### **Article 16 devenant l'article 15**

La Haute Corporation note que les alinéas 2 et 3 de l'article 16 sont incohérents et s'oppose formellement à la coexistence des deux dispositions contraires.

### **Amendement 6**

Suite à la critique du Conseil d'Etat, la Commission du Logement décide d'amender le texte en supprimant une des deux dispositions.

Elle décide d'amender l'article comme suit :

**Art. 4615.** En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une subvention de loyer, les agents sous l'autorité du ministre peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel cette aide est demandée, qu'il s'agisse du domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites du logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les demandeurs ou bénéficiaires concernés sont avertis préalablement de la date du contrôle.

En cas de refus d'accès au logement, le traitement du dossier de demande d'une subvention de loyer ou le paiement de cette aide est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ou bénéficiaire de l'aide ait fourni au ministre tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de son dossier d'aide.

~~**En cas de refus d'accès au logement, l'aide est refusée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide présumée indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.**~~

### **Articles 17 et 18 devenant les articles 16 et 17**

Sans observation.

La Commission du Logement fait siennes les modifications proposées par le Conseil d'Etat, tout en supprimant « (1) » (référence à un paragraphe 1<sup>er</sup>) au début de l'article 17 (devenu article 16), qui ne comporte qu'un seul alinéa. Il s'agit d'une erreur matérielle déjà contenue dans le texte du projet de loi 8000 initial.

### **Chapitre Section 5 - Dispositions abrogatoires et transitoires du chapitre 1<sup>er</sup>**

**Art. 4716. (4)** Les articles 14quinquies à 14septies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont abrogés.

**Art. 4817.** Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur du chapitre 4<sup>er</sup> de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 5, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur ~~du chapitre 1<sup>er</sup>~~ de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les majorations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent pas être cumulées avec la subvention de loyer prévue par ~~le chapitre 1<sup>er</sup> de~~ la présente loi.

### **Article 19 devenant l'article 18**

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 2, point 2°, et à l'opposition formelle y formulée.

La Commission du Logement est d'accord pour biffer l'article 19.

~~**Art. 19.** La condition de la conclusion d'un contrat de bail par écrit, prévue par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, n'est à remplir que par le demandeur d'une subvention de loyer dont le contrat de bail est conclu avec le bailleur après l'entrée en vigueur du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente loi.~~

### **Amendement 7**

La Commission du Logement propose d'insérer un nouvel article numéroté 18 concernant la mise en vigueur de la nouvelle loi, libellé comme suit:

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

\* \* \*

### **Annexe I – Subvention de loyer**

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[ \left( \frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

|           |  |
|-----------|--|
| <b>A</b>  | Montant de la subvention de loyer  |
| <b>R</b>  | Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel) |
| <b>AS</b> | Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)                              |
| <b>AI</b> | Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer  |
| <b>RI</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale   |
| <b>RS</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)  |

Tableau des paramètres de calcul:

| Type de communauté domestique                        | AS  | AI  | RI   | RS   |
|--|---|---|--|--|
|  | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale |
|  |   |   | Revenu net annuel (en euros)                           | Revenu net annuel (en euros)                           |
| <b>Personne seule</b>                                | 200 €                                     | 10 €                                      | 3.310  | 4.467  |
| <b>Communauté domestique sans enfant à charge</b>    | 280 €                                     | 10 €                                      | 4.965  | 6.858  |
| <b>Communauté domestique avec 1 enfant à charge</b>  | 320 €                                     | 10 €                                      | 6.289  | 8.092  |
| <b>Communauté domestique avec 2 enfants à charge</b> | 360 €                                     | 10 €                                      | 7.613  | 9.151  |
| <b>Communauté domestique avec 3 enfants à charge</b> | 400 €                                     | 10 €                                      | 6.937  | 9.944  |
| <b>+ par enfant à charge supplémentaire</b>          | /   | /   | +993   | +1.108   |

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

\* \* \*

#### - Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les membres de la commission sont d'accord avec les propositions d'amendements formulées ci-dessus qui seront soumis à l'avis du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

M. Lies (CSV) rappelle les craintes de son groupe. M. le Ministre rappelle que les instances gouvernementales et les communales doivent étroitement travailler la main dans la main pour éviter de nouveaux abus.

Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) craint que toute nouvelle subvention entraîne une nouvelle hausse des loyers que les locataires doivent payer. Les agences immobilières tiennent en fait compte de l'aide pour calculer leurs prix.

M. le Ministre rappelle que le Gouvernement est en train de réformer et d'adapter toutes les législations pour créer des cadres légaux pour toutes formes de co-habitation et de co-location.

### **3. Divers**

M. Marc Lies (CSV) demande qu'une réunion soit organisée pour analyser et discuter les différents avis que les Chambres professionnelles ont émises à l'égard du projet de loi 7937.

M. le Ministre répond que cette discussion sera évidemment menée en commission sur base de l'ensemble des avis y compris l'avis du Conseil d'Etat.

\* \* \*

Luxembourg, le 9 juin 2022

#### **ANNEXE :**

**Mesures de la tripartite concernant le logement (présentation PPT)**

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



# Mesures de la tripartite concernant le logement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Logement



# 1. La Réforme de la Subvention de Loyer



1. Simplification des conditions d'accession
  - Abolition de la condition de 3 mois de revenu
  - Abolition du « loyer de référence »
  - Application du Mode de calcul harmonisé
2. Elargissement des bénéficiaires éligibles:
  - > médiane des revenus
3. Hausse des montants et indexation des plafonds



## 1. Augmentation de la Subvention

- + 50€ pour célibataire
- + 80 pour famille avec 1 enfant
- adaptation du Plafond de revenu pour la subvention maximale

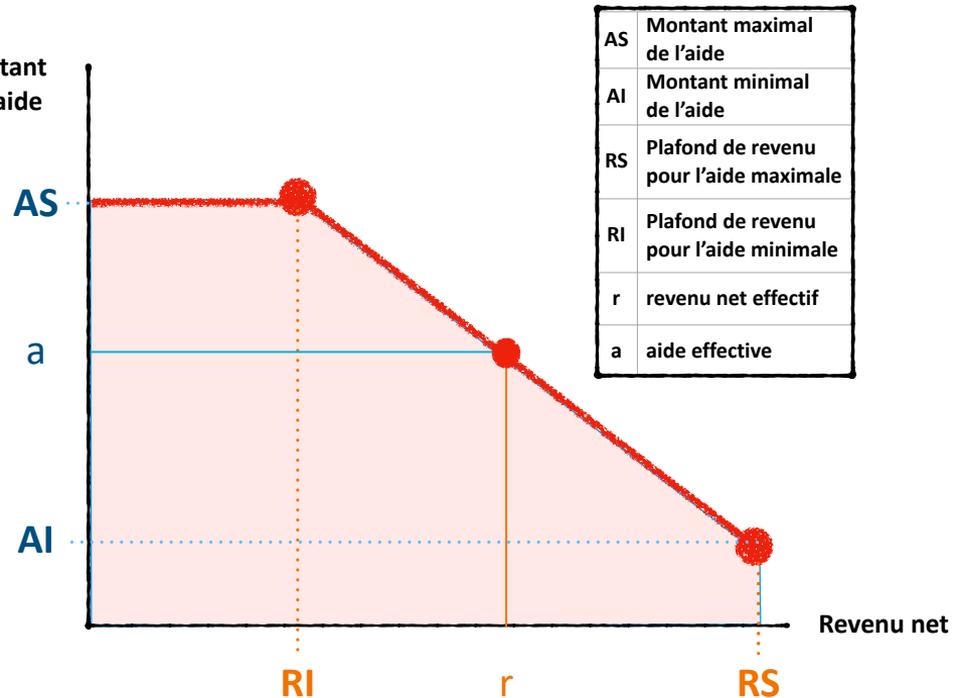
## 2. Introduction de la mesure au 1<sup>er</sup> août

- (sans démarche supplémentaire pour bénéficiaires)



- Abolition des tableaux et remplacement par une formule de calcul
- Maximum de l'aide (AS) jusqu'au Plafond de revenu (RI)
- Dégressivité linéaire jusqu'à la limite de revenu (RS)
- Ce principe de calcul s'applique à toutes les aides à l'exception de celles de type garantie

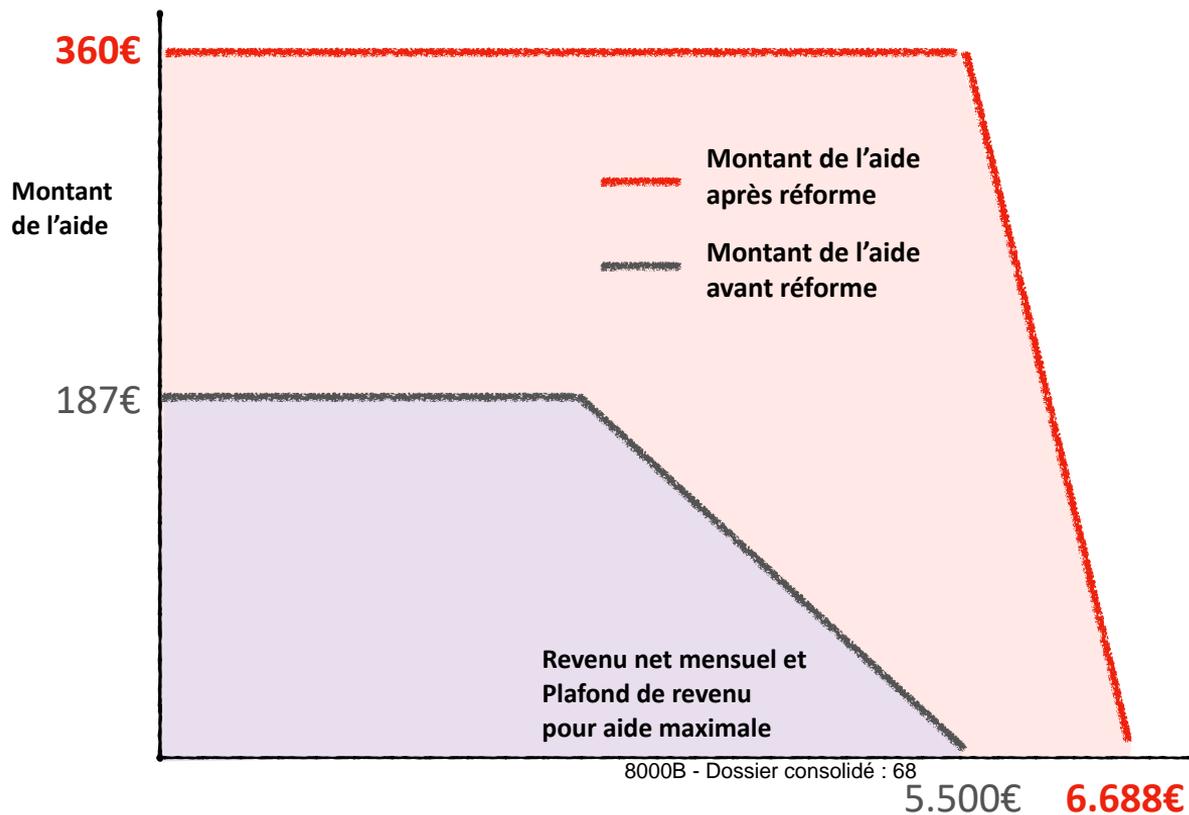
Montant de l'aide



$$a = AS - \left[ \left( \frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

80008 - Dossier consolidé : 67

# Comparatif pour ménage avec 2 enfants



|                  | avant  | après  |
|------------------|--------|--------|
| Aide max.        | 187€   | 360€   |
| Plafond éligible | 5.550€ | 6.688€ |

# Paramètres de la Subvention de Loyer



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

| <b>Tableau des paramètres:</b>                |   |   | Indice en vigueur                                      | 855,62   |
|---|---|---|--|--|
| <b>Avant tripartite</b>                       |   |   |  |  |
|   | AS  | AI  | RI   | RS   |
| Type de communauté domestique                 | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale |
|   |   |   | Revenu net annuel (en euros courants)                  | Revenu net annuel (en euros courants)                  |
| Personne seule                                | 150 €                                     | 10 €                                      | 24.000   | 38.221   |
| Communauté domestique sans enfant à charge    | 210 €                                     | 10 €                                      | 35.996   | 58.678   |
| Communauté domestique avec 1 enfant à charge  | 240 €                                     | 10 €                                      | 45.596   | 69.237   |
| Communauté domestique avec 2 enfants à charge | 270 €                                     | 10 €                                      | 55.196   | 78.298   |
| Communauté domestique avec 3 enfants à charge | 300 €                                     | 10 €                                      | 64.796   | 85.083   |
| + par enfant à charge supplémentaire          | 8000B - Dossier consolidé : 69 /          | /   | 7.196  | 9.480  |

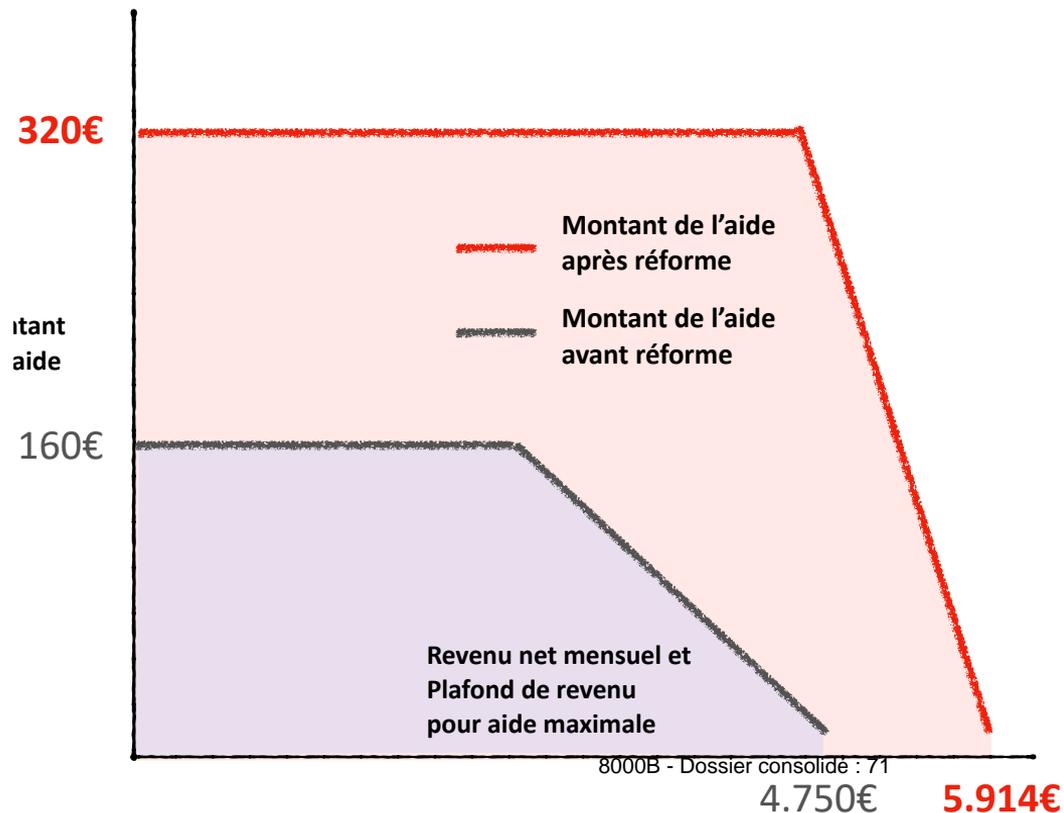
# Paramètres de la Subvention de Loyer



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

| Tableau des paramètres:                       |   |   |  | Indice en vigueur                                      | 877,01 |
|---|---|---|--|--|--------|
| Après tripartite avec indexation              |   |   |  |  |        |
| Type de communauté domestique                 | AS  | AI  | RI   | RS   |        |
|   | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale |        |
| Revenu net annuel (en euros courants)         |   |   | Revenu net annuel (en euros courants)                  |  |        |
| Personne seule                                | 200 €                                     | 10 €                                      | 29.029   | 39.177   |        |
| Communauté domestique sans enfant à charge    | 280 €                                     | 10 €                                      | 43.544   | 60.145   |        |
| Communauté domestique avec 1 enfant à charge  | 320 €                                     | 10 €                                      | 55.155   | 70.968   |        |
| Communauté domestique avec 2 enfants à charge | 360 €                                     | 10 €                                      | 66.766   | 80.255   |        |
| Communauté domestique avec 3 enfants à charge | 400 €                                     | 10 €                                      | 78.379   | 87.210   |        |
| + par enfant à charge supplémentaire          | 8000B - Dossier consolidé : 70 /          | /   | 8.708  | 9.717  |        |

# Comparatif pour ménage avec 1 enfant



|                  | avant  | après  |
|------------------|--------|--------|
| Aide max.        | 160€   | 320€   |
| Plafond éligible | 4.750€ | 5.914€ |



## 2. Gel des Loyer



- Par dérogation à la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation,
- toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation est interdite
- jusqu'au 31 décembre 2022.



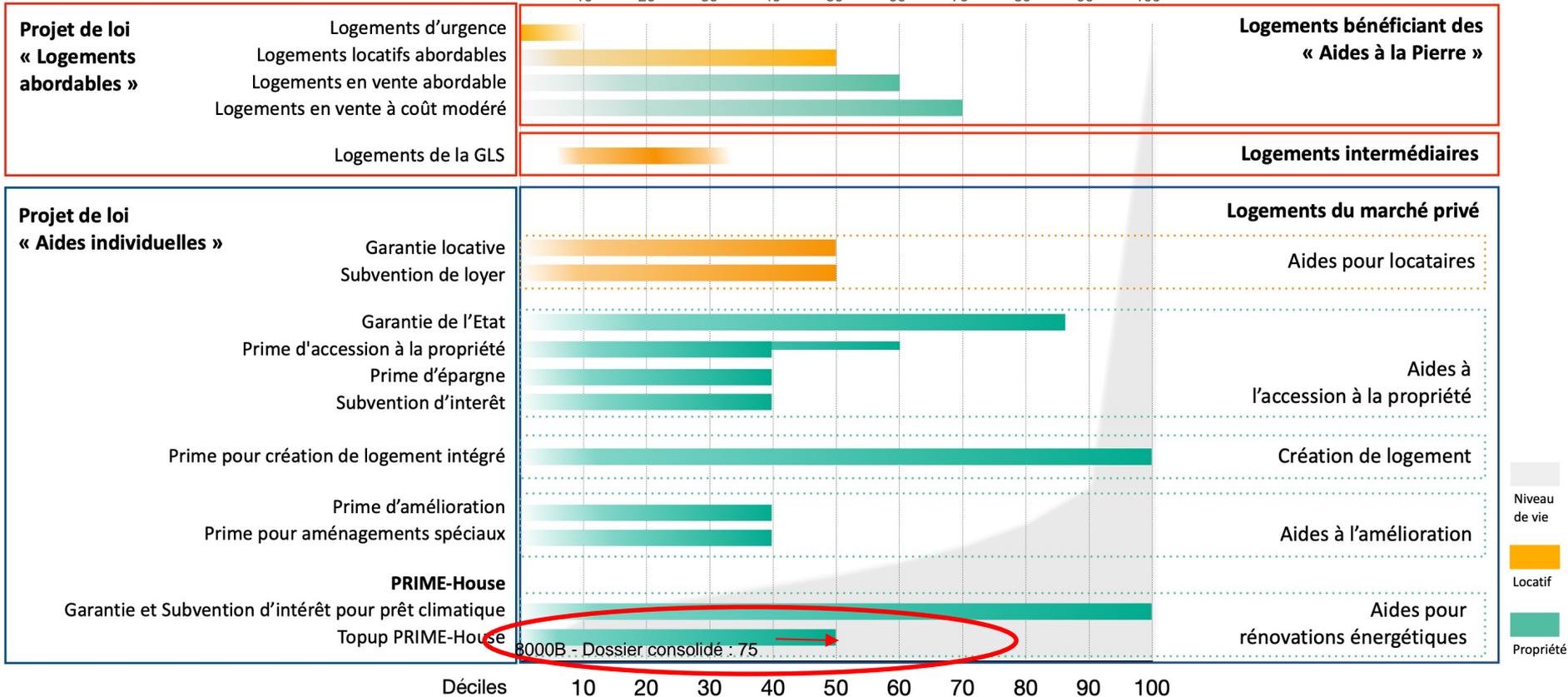
### **3. « Topup social 100 % » de l'aide Prime House**

# Aides pour rénovations énergétiques



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## Le Continuum des Aides au Logement





## ➤ Pour qui:

- les bénéficiaires des aides PRIME House  
(primes accordées à partir du 1.1.2022)
- niveau de revenu: en dessous de la médiane

## ➤ Quoi

- « Topup social 100 % » peut résulter dans un doublement de l'aide PRIME House, en fonction du revenu du ménage du bénéficiaire.



## ➤ Tripartite:

- a porté le montant maximal de 40% à 100% de la PRIME House
- a élargi les bénéficiaires de 25% (décile 4 à décile 5)

➤ **Cette aide supplémentaire a comme objectif de permettre aux ménages visés d'éviter le risque de la pauvreté énergétique.**



## ➤ Mise en oeuvre:

- par amendement gouvernemental au PL 7938
- avec effet rétroactif pour toutes les aides PRIME House accordées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022



## Mesures de la tripartite concernant le logement

Merci pour votre attention



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Logement

8000A/08, 8000B/04

**N° 8000A<sup>8</sup>**

**N° 8000B<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

**PROJET DE LOI**

relative à une subvention de loyer

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.5.2022)

Monsieur le Président de la Chambre des députés,

J'accuse réception de votre lettre du 24 mai 2022 par laquelle vous informez le Conseil d'État de la scission du projet de loi n° 8000 en deux projets de loi portant les numéros 8000A et 8000B.

À cette occasion, je tiens toutefois à signaler que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte coordonné du projet de loi n° 8000A, et plus particulièrement à l'article 7, points 1° et 2°, pour ce qui concerne les articles 5, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, et 49, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d' inclusion sociale, dans leur teneur proposée, où il convient de faire abstraction du terme « pas » après les termes « Il ne peut ».

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Chambre des députés, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'État,*  
Christophe SCHILTZ

8000B/03

N° 8000B<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

relative à une subvention de loyer

\* \* \*

SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission du Logement</i>  |             |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (10.6.2022)..... | 1           |
| 2) Texte coordonné.....   | 9           |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Logement lors de sa réunion du 2 juin 2022.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

\*

**1. REMARQUES PRELIMINAIRES**

**a) Observations d'ordre légistique et propositions de texte du Conseil d'Etat**

La Commission du Logement décide de suivre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire a en outre fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat. Il en est tenu compte de la version coordonnée jointe en annexe.

**b) Remarque concernant l'article 9 paragraphe 3**

La Haute Corporation s'interroge quant à la signification du terme « agents » à l'alinéa 2 qui fait également référence aux fonctionnaires et employés du Ministère du Logement. La Commission du Logement a été informée qu'il s'agit en l'occurrence de personnes détachées de la BCEE qui travaillent au Ministère du Logement depuis longtemps. Par conséquent, la commission parlementaire propose de maintenir le terme « agent » à l'alinéa 2.

**c) Annexe du projet de loi 8000B**

Comme il n'y a qu'une seule annexe au texte de loi (suite à la scission proposée par la Haute Corporation), il convient de biffer le chiffre romain « I » après le terme « annexe ».

#### d) Structure du projet de loi

Concernant la structure du projet de loi, il y a lieu de rappeler que le projet de loi n°8000B sous rubrique reprend les articles du chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi n°8000 initial, qui était subdivisé en plusieurs sections.

En conséquence directe de la scission du projet de loi n°8000, les sections du chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi n°8000 deviennent des chapitres au projet de loi n°8000B sous rubrique qui prend l'intitulé suivant :

#### **8000B Projet de loi relative à une subvention de loyer.**

L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi 8000B prend la teneur suivante :

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – ~~Mesure en matière de logement : subvention de loyer~~ Définitions**

#### **Section 1<sup>er</sup> – Définitions**

\*

### 2. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

#### *Amendement 1<sup>er</sup>*

Au vu de la proposition du Conseil d'Etat de scinder le texte en deux projets de loi, la Commission du Logement propose de remplacer le début de l'article 1<sup>er</sup> comme suit:

« Pour l'application ~~du présent chapitre~~ **de la présente loi**, on entend par : ».

La commission est d'accord avec le Conseil d'État pour omettre le point 2°. Il y a partant lieu d'adapter la numérotation des points suivants de l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>*

*Point 7° initial – « bénéficiaire » devenant l'article 1<sup>er</sup>*

#### **Point 6° – « bénéficiaire »**

Le Conseil d'État note une incohérence entre le libellé du point 7° initial et le commentaire de cette disposition. Par conséquent, le Conseil d'État s'interroge quant à la possibilité de répartir l'aide à parts égales si cette dernière est virée sur un seul compte bancaire.

La Commission du Logement se rallie à la vue du Conseil d'État et décide de supprimer la partie concernée du texte (« au cas où la demande a été signée par plusieurs personnes, l'aide accordée est répartie à parts égales entre celles-ci. »).

#### *Amendement 3 concernant l'article 1<sup>er</sup>*

*Point 9° – « communauté domestique » devenant l'article 1<sup>er</sup>*

#### **Point 8° – « communauté domestique »**

Le Conseil d'État suggère de reprendre la définition de « communauté domestique » prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Pour les auteurs du texte, il est évident que la notion de « communauté domestique » englobe également le demandeur parmi les membres de la communauté domestique. Pour que le texte soit sans équivoque à cet égard, il convient donc de préciser cette notion. De plus, au vu des observations du Conseil d'État, il est jugé utile de supprimer la première phrase de l'alinéa 3, qui n'apporte aucune plus-value au texte.

La Commission du Logement propose ainsi d'amender le texte comme suit :

« 9° 8° « communauté domestique »:

**le demandeur et toutes la ou les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun** dans le logement ~~du demandeur~~, dont il faut admettre qu'ils elles disposent

d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils elles résident ailleurs;

ces preuves matérielles sont, selon le cas:

- a) le contrat de bail ;
- b) le pacte de colocation ;
- c) les quittances de loyer ;
- d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
- e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;

**~~ces pièces peuvent être présentées au ministre par toute personne qui estime qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du demandeur et disposant avec lui d'un budget commun~~**; les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de **6 six** mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre. »

L'article 1<sup>er</sup> dans sa version amendée prend la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application ~~du présent chapitre de la présente loi~~, on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- 2° ~~commission : la commission en matière d'aides individuelles au logement prévue à l'article 9 ;~~
- 3°2° « aide » : une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement sur le marché locatif privé et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 4°3° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant;  
est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;  
un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble, sans que les habitants du local n'aient à traverser un local habité par une ou plusieurs d'autres personnes ;
- 5°4° « autre logement » : un logement différent de celui pour lequel une subvention de loyer est accordée; les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement ;
- 6°5° « demandeur » : la ou les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une subvention de loyer ;
- 7°6° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une subvention de loyer est accordée; ~~au cas où la demande a été signée par plusieurs personnes, l'aide accordée est répartie à parts égales entre celles-ci ;~~
- 8°7° « enfant à charge » :
  - a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou
  - b) l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré;
- 9°8° « communauté domestique » :  
**le demandeur et toutes la ou les autres** personnes physiques qui vivent **dans le cadre d'un foyer commun** dans le logement **du demandeur**, dont il faut admettre qu'ils elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils elles résident ailleurs;

ces preuves matérielles sont, selon le cas:

- a) le contrat de bail ;
- b) le pacte de colocation ;
- c) les quittances de loyer ;
- d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
- e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;

~~ces pièces peuvent être présentées au ministre par toute personne qui estime qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du demandeur et disposant avec lui d'un budget commun~~ ; les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de **6 six** mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre. ».

L'intitulé du chapitre 2 prend le libellé suivant :

## **Section 2 Chapitre 2 – Conditions spéciales relatives à la subvention de loyer**

### *Amendement 4 concernant l'article 2*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la Commission du Logement décide de prévoir également la possibilité d'un contrat de bail conclu oralement, comme le permet actuellement la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Comme proposé par le Conseil d'Etat, il convient d'adapter à côté du point 2° également les points 5° et 6° de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

L'article 2 amendé et modifié se lit comme suit :

« **Art. 2.** Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, l'Etat est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° au jour de l'introduction de la demande, le demandeur est une personne physique majeure, bénéficie d'un droit de séjour de plus de **3 trois** mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et est inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques ;
- 2° le demandeur a conclu **par écrit** en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;
- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose **d'un des** revenus tels **que** prévus par à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, **points 1° à 4°** ;
- 6° le revenu de la communauté domestique **fixé conformément à l'article 3 ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe remplit les conditions fixées par les articles 3 et 4** ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel doit avoir été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants.

Le ministre peut déroger, sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé dûment documentées, à l'une des conditions visées à **l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, 3° et 4° aux points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup>**.

En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date. ».

L'intitulé du chapitre 3 prend la teneur suivante :

## **Chapitre Section 3 – Conditions générales relatives à la subvention de loyer**

*Amendement 5 concernant l'article 9*

Comme soulevée à juste titre par le Conseil d'Etat concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, la notion de « commission » est « *dénuée de valeur normative et à omettre pour être superfétatoire* ». Or, il ne s'agit pas d'une définition, mais d'un simple abrégé qu'il convient de prévoir plutôt à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

La Commission du Logement propose de le préciser à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 2 est déplacé vers l'article 14, paragraphe 3 (nouvelle numérotation).

L'article 9 amendé et modifié, en tenant également compte des propositions du Conseil d'Etat, se lit ainsi comme suit :

« **Art. 9.** (1) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le remboursement total ou partiel d'une subvention de loyer sont prises par le ministre, sur avis de la commission en matière d'aides individuelles au logement, dénommée ci-après « commission ».

Elles sont notifiées par voie postale aux demandeurs ou bénéficiaires concernés.

~~(2) En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer.~~

(32) La commission se compose de **cinq** 5 membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires, employés **publics** et agents du **m**Ministère du **L**ogement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de **5 cinq** ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le ministre. Ils doivent être choisis parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

(43) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres dont le président ou le vice-président. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

(54) Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer à aucune délibération relative à ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.

(65) L'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle l'avis a été émis. L'avis de la commission doit indiquer la composition de la commission, les noms des membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés.

(76) Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(87) La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant **notamment** les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

(98) La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant **notamment** une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que les avis pris en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés ou agents du **m**Ministère du **L**ogement. ».

L'intitulé du chapitre 4 prend le libellé suivant :

**Chapitre Section 4 – Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer**

*Amendement 6 concernant l'article 13 qui devient l'article 12*

Dans son avis, la Haute Corporation s'oppose formellement aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 au motif que la notion de « personnes concernées » n'est pas suffisamment précise et qu'elle crée ainsi une insécurité juridique. La Commission du Logement décide d'amender le texte en précisant dans le texte que sont uniquement visés le demandeur et le bénéficiaire pris isolément, et non pas les autres membres de la communauté domestique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé.

Le libellé du deuxième alinéa qui devient le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> est adapté en conséquence.

L'article 13 ancien devenu l'article 12 nouveau se lit comme suit :

**« Art. 1312. En signant la déclaration spéciale contenue sur le formulaire de demande d'une subvention de loyer, le demandeur donne son consentement explicite à ce que le ministre ait accès, pour chacune des personnes concernées, aux renseignements des fichiers et bases de données d'autres autorités de l'Etat, et à ce qu'il obtient la transmission des informations et données nécessaires au traitement de la demande en obtention de l'aide et au réexamen de cette demande.**

**Dans ce cas,** Le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacune **des de ces personnes concernées**:

1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;
- c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;
- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;
- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;

4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) la date et la durée de l'affiliation ;
- c) la durée de travail hebdomadaire ;
- d) le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
- e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;

5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale, ~~et leur montant~~ et les montants perçus ;
- c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, ~~et leur montant~~ et les montants perçus ;

- d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale, ~~et leur montant~~ et les montants perçus ;
- e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, ~~et leur montant~~ et les montants perçus ;
- f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, ~~et leur montant~~ et les montants perçus ;
- g) les bénéficiaires du forfait d'éducation, ~~et leur montant~~ et les montants perçus ;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission ~~des données suivantes:~~ de l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;
- 7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la transmission de : l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;
- 8° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission ~~des données suivantes:~~ les bénéficiaires des indemnités de chômage et leur montant les montants perçus.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le numéro d'identification national ;
- 3° le sexe ;
- 4° les date et lieu de naissance ;
- 5° la date de décès ;
- 6° l'état civil ;
- 7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer. »

#### *Amendement 7 concernant l'article 15 initial devenant l'article 14*

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est jugé utile de préciser qu'en cas de remboursement d'une subvention de loyer, le montant de l'aide à rembourser est à répartir à parts égales entre les bénéficiaires de l'aide (ce qui est, par exemple, le cas si deux époux ou concubins ont signé ensemble une demande en obtention d'une subvention de loyer et ont obtenu par la suite cette aide mensuelle).

En effet, le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 16 prévoit que: « Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit ». Il s'est avéré qu'en cas de divorce, de fin d'un partenariat ou de séparation d'un couple bénéficiaire de l'aide, il y a souvent eu des disputes relatives au paiement du montant de l'aide à rembourser, ce qui a eu comme conséquence que le dossier concerné est resté bloqué pendant une période plus ou moins longue.

Avec la nouvelle proposition de texte, au cas où un des bénéficiaires demande – individuellement – une nouvelle subvention de loyer pour un autre logement, après avoir remboursé sa part des aides indûment touchées dans l'ancien dossier, ce demandeur peut obtenir plus rapidement une nouvelle aide, et ceci même si l'autre bénéficiaire (son ex-compagnon) n'a pas encore remboursé sa part de l'aide dans l'ancien dossier.

### Paragraphe 3

Au sens dudit paragraphe 3, il faut entendre par « personnes concernées » le bénéficiaire d'une subvention de loyer. En effet, en cas d'une décision d'octroi d'une subvention de loyer, le bénéficiaire a le droit de demander le réexamen de son dossier (p.ex. en cas de données justifiant une augmentation du montant de l'aide déjà allouée).

Il convient dès lors de préciser le texte du paragraphe 3, comme exigé par la Haute Corporation, afin de pouvoir lever l'opposition formelle.

La Commission du Logement propose le libellé qui suit :

« **Art. 1514.** (1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions pour l'obtention d'une subvention de loyer n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, l'aide indûment touchée est à restituer, avec effet rétroactif, par le bénéficiaire à la trésorerie de l'Etat. **En cas de pluralité de bénéficiaires, l'aide à restituer est répartie à parts égales entre eux-ci.**

(2) Le dossier est réexaminé d'office tous les 12 douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Si les conditions sont remplies pour une continuation de l'aide, le montant de la subvention de loyer est réévalué sur base des nouveaux paramètres. L'aide réévaluée est accordée à partir du mois du réexamen.

En cas de constat d'un montant indûment touché de l'aide, une décision de remboursement est notifiée au bénéficiaire. Celui-ci obtient un délai d'un an pour rembourser le montant demandé, sous peine d'un arrêt de l'aide. Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit.

**En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer, le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer.**

(3) Toute décision d'octroi d'une subvention de loyer est susceptible d'un réexamen sur demande ~~des personnes concernées du bénéficiaire~~. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(4) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles :

- 1° pour vérifier si les conditions pour l'octroi d'une aide sont remplies ;
- 2° pour vérifier en cas de doute l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention de loyer ;
- 3° lorsqu'il existe des présomptions de fraude. »

### Amendement 8 concernant l'article 16 initial devenant l'article 15

La Haute Corporation note que les alinéas 2 et 3 de l'article 16 sont incohérents et s'oppose formellement à la coexistence des deux dispositions contraires.

Suite à la critique du Conseil d'Etat, la Commission du Logement décide d'amender le texte en supprimant une des deux dispositions.

« **Art. 1615.** En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une subvention de loyer, les agents sous l'autorité du ministre peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel cette aide est demandée, qu'il s'agisse du domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites du logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les demandeurs ou bénéficiaires concernés sont avertis préalablement de la date du contrôle.

En cas de refus d'accès au logement, le traitement du dossier de demande d'une subvention de loyer ou le paiement de cette aide est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ou bénéficiaire de l'aide ait fourni au ministre tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de son dossier d'aide. »

~~En cas de refus d'accès au logement, l'aide est refusée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide présumée indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.»~~

*Amendement 9 concernant l'insertion d'un nouvel article*

La Commission du Logement propose d'insérer un nouvel article numéroté 18 concernant la mise en vigueur de la nouvelle loi, libellé comme suit:

« **Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.** »

\*

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI relative à une subvention de loyer

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Mesure en matière de logement : subvention de loyer Définitions

##### Section 1<sup>er</sup> – Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent chapitre de la présente loi, on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- 2° ~~« commission » : la commission en matière d'aides individuelles au logement prévue à l'article 9 ;~~
- 3° 2° « aide » : une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement sur le marché locatif privé et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° 3° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant;  
est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;  
un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble, sans que les habitants du local n'aient à traverser un local habité par une ou plusieurs d'autres personnes ;
- 5° 4° « autre logement » : un logement différent de celui pour lequel une subvention de loyer est accordée; les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement ;
- 6° 5° « demandeur » : la ou les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une subvention de loyer ;
- 7° 6° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une subvention de loyer est accordée; ~~au cas où la demande a été signée par plusieurs personnes, l'aide accordée est répartie à parts égales entre celles-ci ;~~
- 8° 7° « enfant à charge » :  
a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou

- b) l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ;

9<sup>o</sup> « communauté domestique »:

**le demandeur et toutes la ou les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun** dans le logement **du demandeur**, dont il faut admettre qu'**ils elles** disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'**ils elles** résident ailleurs;

ces preuves matérielles sont, selon le cas:

- a) le contrat de bail ;
- b) le pacte de colocation ;
- c) les quittances de loyer ;
- d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
- e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;

**ces pièces peuvent être présentées au ministre par toute personne qui estime qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du demandeur et disposant avec lui d'un budget commun**; les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de **6 six** mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre.

## Section 2 Chapitre 2 – Conditions spéciales relatives à la subvention de loyer

**Art. 2.** Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, l'Etat est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° au jour de l'introduction de la demande, le demandeur est une personne physique majeure, bénéficie d'un droit de séjour de plus de **3 trois** mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et est inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques ;
- 2° le demandeur a conclu **par écrit** en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;
- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose **d'un des** revenus tels **que** prévus par à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, **points 1° à 4°**;
- 6° le revenu de la communauté domestique **fixé conformément à l'article 3 ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe remplit les conditions fixées par les articles 3 et 4** ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel doit avoir été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants.

Le ministre peut déroger, sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé dûment documentées, à l'une des conditions visées **à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, 3° et 4° aux points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup>**.

En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date.

**Art. 3.** (1) Le revenu net de la communauté domestique est la somme:

- 1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;

- 2° des rentes alimentaires perçues ;
- 3° des montants nets des rentes accident ;
- 4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées par à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les rentes alimentaires virées sont déduites du revenu.

(2) Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est la moyenne du revenu net de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile concernée, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

En cas de changement d'employeur ou d'une modification du contrat de travail ayant un impact sur le revenu durant l'année civile au cours de laquelle l'aide est accordée, ou au cas où la communauté domestique n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année civile, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

**Art. 4.** (1) La subvention de loyer est calculée conformément à la formule prévue à l'annexe I de la présente loi.

(2) Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le demandeur éligible.

**Art. 5.** (1) La subvention de loyer n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, une des conditions d'octroi de l'aide n'a pas été remplie ou si le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement. Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mis à la disposition d'une ou de plusieurs de personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à 6 six mois.

(2) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.

### **Chapitre Section 3 – Conditions générales relatives à la subvention de loyer**

**Art. 6.** (1) La demande en obtention d'une subvention de loyer est à adresser auprès du au ministre moyennant un formulaire de demande spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, qui doit être dûment rempli, daté et signé.

(2) Le demandeur est tenu, sur demande du ministre, de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide, pour contrôler si les conditions d'octroi et de maintien d'une subvention de loyer sont remplies. À défaut de donner suite à cette demande endéans un délai de trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la demande en obtention d'une subvention de loyer et les pièces justificatives requises.

**Art. 7.** (1) Le ~~demandeur ou~~ bénéficiaire d'une subvention de loyer est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer ~~l'octroi~~, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, sous peine de restitution de l'aide avec effet rétroactif.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'une subvention de loyer, ou en cas de refus de communiquer les renseignements ou documents demandés par le ministre endéans un délai de 3 mois, l'aide est refusée ou arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et payée, l'aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif par le bénéficiaire à l'Etat.

**~~Il en est de même si le bénéficiaire d'une subvention de loyer a omis de signaler tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide conformément à l'obligation qui lui en est faite par le paragraphe 1<sup>er</sup>.~~**

**Art. 8.** La communauté domestique à prendre en considération pour la détermination de la subvention de loyer est celle existant à la date à partir de laquelle l'aide mensuelle est accordée.

**Art. 9.** (1) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le remboursement total ou partiel d'une subvention de loyer sont prises par le ministre, sur avis de la commission en matière d'aides individuelles au logement, dénommée ci-après « commission ».

Elles sont notifiées par voie postale aux demandeurs ou bénéficiaires concernés.

~~(2) En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer.~~

(32) La commission se compose de **cinq** 5 membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires, employés **publics** et agents du **m**Ministère du **L**ogement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de 5 **cinq** ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le ministre. Ils doivent être choisis parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

(43) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres dont le président ou le vice-président. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

(54) Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer à aucune délibération relative à ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.

(65) L'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle l'avis a été émis. L'avis de la commission doit indiquer la composition de la commission, les noms des membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés.

(76) Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(87) La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant notamment les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

(98) La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant notamment une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que les avis pris en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés ou agents du **m**Ministère du **L**ogement.

**Art. 10.** Dans le cas d'un recalcul de l'aide accordée dans un dossier, le remboursement de l'aide indûment touchée ne pourra concerner qu'une période de 10 dix ans à partir de la date de la dernière liquidation d'une aide au bénéficiaire.

#### **Chapitre Section 4 – Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer**

**Art. 11.** Le ministre met en œuvre un système de collecte et de saisie d'une des demandes de subvention de loyer. L'introduction d'une demande donne lieu à l'établissement d'un dossier.

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une demande d'aide. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente sous-section à un agent de son ministère en fonction des attributions de cet agent. Le Centre des technologies de l'information de l'État a la qualité de sous-traitant.

Les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées aux fins d'instruction, de gestion et de suivi administratif des dossiers d'une aide, selon les modalités de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

**Art. 12.** ~~Les catégories de données traitées des demandeurs et des bénéficiaires d'une subvention de loyer revêtant ou pouvant revêtir un caractère personnel, sont les données relatives à leur identification, les données relatives à leur situation socio-économique et les données relatives au logement pour lequel l'aide est demandée.~~

~~Le ministre traite les données relevant de toutes les catégories de données énumérées à l'alinéa 1er lorsque l'instruction, la gestion ou le suivi administratif des dossiers de l'aide rend ce traitement nécessaire.~~

~~Les données après avoir été rendues anonymes peuvent servir à l'établissement de statistiques afin d'analyser l'efficacité des mesures mises en œuvre par le présent chapitre.~~

**Art. 1312.** ~~En signant la déclaration spéciale contenue sur le formulaire de demande d'une subvention de loyer, le demandeur donne son consentement explicite à ce que le ministre ait accès, pour chacune des personnes concernées, aux renseignements des fichiers et bases de données d'autres autorités de l'État, et à ce qu'il obtient la transmission des informations et données nécessaires au traitement de la demande en obtention de l'aide et au réexamen de cette demande.~~

~~Dans ce cas, Le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacune des de ces personnes concernées:~~

~~1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :~~

- ~~a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;~~
- ~~b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;~~
- ~~c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;~~

~~2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:~~

- ~~a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;~~
- ~~b) le titre de propriété du logement ;~~
- ~~c) les données techniques du logement ;~~

~~3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :~~

- ~~a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;~~
- ~~b) le titre de propriété du logement ;~~
- ~~c) les données techniques du logement ;~~

- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :
- le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - la date et la durée de l'affiliation ;
  - la durée de travail hebdomadaire ;
  - le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
  - les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;
- 5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :
- le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale, **et leur montant et les montants perçus** ;
  - les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, **et leur montant et les montants perçus** ;
  - les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale, **et leur montant et les montants perçus** ;
  - les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, **et leur montant et les montants perçus** ;
  - les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, **et leur montant et les montants perçus** ;
  - les bénéficiaires du forfait d'éducation, **et leur montant et les montants perçus** ;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission **des données suivantes:** de l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;
- 7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, **la transmission de :** l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;
- 8° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission des **données suivantes:** les bénéficiaires des indemnités de chômage et **leur montant les montants perçus.**

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- les nom et prénoms ;
- le numéro d'identification national ;
- le sexe ;
- les date et lieu de naissance ;
- la date de décès ;
- l'état civil ;
- le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.

**Art. 1413.** (1) L'accès aux renseignements et la transmission des informations et données énumérés à l'article 13 et nécessaires pour le traitement d'un dossier de demande de l'aide prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique ou par le biais d'une correspondance écrite sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 13 aux agents de son ministère, nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la demande d'une subvention de loyer.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

- 1° L'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le ministre ou des renseignements auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis ;
- 3° La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracées dans le système informatique mis en place ;
- 4° Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de 3 ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

**Art. 1514.** (1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions pour l'obtention d'une subvention de loyer n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, l'aide indûment touchée est à restituer, avec effet rétroactif, par le bénéficiaire à la trésorerie de l'Etat. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'aide à restituer est répartie à parts égales entre eux-ci.

(2) Le dossier est réexaminé d'office tous les 12 douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Si les conditions sont remplies pour une continuation de l'aide, le montant de la subvention de loyer est réévalué sur base des nouveaux paramètres. L'aide réévaluée est accordée à partir du mois du réexamen.

En cas de constat d'un montant indûment touché de l'aide, une décision de remboursement est notifiée au bénéficiaire. Celui-ci obtient un délai d'un an pour rembourser le montant demandé, sous peine d'un arrêt de l'aide. Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit.

En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer, le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer.

(3) Toute décision d'octroi d'une subvention de loyer est susceptible d'un réexamen sur demande ~~des personnes concernées du bénéficiaire~~. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(4) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles :

- 1° pour vérifier si les conditions pour l'octroi d'une aide sont remplies ;
- 2° pour vérifier en cas de doute l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention de loyer ;
- 3° lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

**Art. 1615.** En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une subvention de loyer, les agents sous l'autorité du ministre peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel cette aide est demandée, qu'il s'agisse du domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites du logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les demandeurs ou bénéficiaires concernés sont avertis préalablement de la date du contrôle.

En cas de refus d'accès au logement, le traitement du dossier de demande d'une subvention de loyer ou le paiement de cette aide est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ou bénéficiaire de l'aide ait fourni au ministre tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de son dossier d'aide.

~~En cas de refus d'accès au logement, l'aide est refusée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide présumée indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.~~

#### Chapitre Section 5 – Dispositions abrogatoires et transitoires du chapitre 1<sup>er</sup>

**Art. 1716. (1)** Les articles 14quinquies à 14septies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont abrogés.

**Art. 1817.** Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur ~~du chapitre 1<sup>er</sup>~~ de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 5, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur ~~du chapitre 1<sup>er</sup>~~ de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les majorations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent pas être cumulées avec la subvention de loyer prévue par ~~le chapitre 1<sup>er</sup>~~ de la présente loi.

~~**Art. 19.** La condition de la conclusion d'un contrat de bail par écrit, prévue par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, n'est à remplir que par le demandeur d'une subvention de loyer dont le contrat de bail est conclu avec le bailleur après l'entrée en vigueur du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente loi.~~

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

\*

#### Annexe I – Subvention de loyer

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[ \left( \frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

|    |  |
|----|--|
| A  | Montant de la subvention de loyer  |
| R  | Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel) |
| AS | Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)                              |
| AI | Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer  |
| RI | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale   |
| RS | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)  |

Tableau des paramètres de calcul:

| Type de communauté domestique                 | AS  | AI  | RI   | RS   |
|---|---|---|--|--|
|   | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale<br>Revenu net annuel (en euros) | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale<br>Revenu net annuel (en euros) |
| Personne seule                                | 200 €                                     | 10 €                                      | 3.310  | 4.467  |
| Communauté domestique sans enfant à charge    | 280 €                                     | 10 €                                      | 4.965  | 6.858  |
| Communauté domestique avec 1 enfant à charge  | 320 €                                     | 10 €                                      | 6.289  | 8.092  |
| Communauté domestique avec 2 enfants à charge | 360 €                                     | 10 €                                      | 7.613  | 9.151  |
| Communauté domestique avec 3 enfants à charge | 400 €                                     | 10 €                                      | 6.937  | 9.944  |
| + par enfant à charge supplémentaire          | /   | /   | +993   | +1.108   |

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8000B/05

**N° 8000B<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**relative à une subvention de loyer**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2022)

Par dépêche du 24 mai 2022, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État de la scission du projet de loi n° 8000<sup>1</sup> en deux projets de loi portant les numéros 8000A et 8000B<sup>2</sup>.

Par dépêche du 10 juin 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État neuf amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du logement lors de sa réunion du 2 juin 2022.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 mai et 1<sup>er</sup> juin 2022.

Le présent avis complémentaire se limite à analyser les amendements parlementaires du 10 juin 2022.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

À la lecture du texte coordonné joint aux amendements parlementaires, le Conseil d'État constate que l'article 19 initial du projet de loi n° 8000 a été supprimé. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle y relative qu'il avait formulée dans son avis du 20 mai 2022 portant sur le projet de loi précité.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

#### *Amendements 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

#### *Amendement 3*

Suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, point 9°, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi n° 8000, la commission parlementaire a reformulé la notion de « communauté domestique ». Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

---

1 CE n° 61.006.

2 CE nos 61.048 et 61.049.

L'amendement sous avis a pour objet de supprimer l'article 1<sup>er</sup>, point 9°, alinéa 3, première phrase, du projet de loi n° 8000, pour donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État. Partant, l'opposition formelle n'a plus lieu d'être.

#### *Amendement 4*

Le Conseil d'État constate que l'amendement sous avis a pour objet de supprimer les termes « par écrit » figurant à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, du projet de loi n° 8000, pour donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État. L'opposition formelle n'a dès lors plus lieu d'être.

L'amendement sous avis n'appelle pas d'autre observation.

#### *Amendement 5*

Sans observation.

#### *Amendement 6*

Suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi n° 8000, la commission parlementaire a supprimé l'alinéa en question. L'opposition formelle n'a dès lors plus lieu d'être.

Le Conseil d'État constate que l'amendement sous avis donne encore suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 13, alinéa 2, du projet de loi n° 8000, en apportant des précisions aux termes « personnes concernées », lesquels sont remplacés par ceux de « ces personnes ». Sont ainsi visés le demandeur et le bénéficiaire de l'aide. L'imprécision relative auxdits termes étant ainsi éliminée, l'opposition formelle peut être levée.

Toutefois, le Conseil d'État constate que la disposition de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, est notamment incohérente avec les points 5°, 7° et 8° de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur amendée, ainsi qu'avec l'alinéa 2, dans sa teneur amendée, en ce que le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander les renseignements repris aux points et à l'alinéa précités non seulement pour le demandeur et le bénéficiaire de l'aide, mais également pour les « bénéficiaires », les « enfants faisant partie de la communauté domestique » ou « tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement ».

Le contrôle des données et des pièces fournies par le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide par le ministre ayant le Logement dans ses attributions ne saurait se limiter au demandeur ou au bénéficiaire de sorte que la précision apportée par l'amendement sous examen crée une incohérence, source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer les termes « chacune de ces personnes » par les termes « chacun des membres de la communauté domestique ».

L'amendement sous avis n'appelle pas d'autre observation.

#### *Amendement 7*

Le Conseil d'État tient à relever que l'article 14, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, pourrait se lire comme excluant définitivement toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer en cas de non remboursement. Or, dans la mesure où il ne saurait être dans l'intention des auteurs de vouloir rejeter toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer une fois le montant indûment touché remboursé et dans un souci de parallélisme avec l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, troisième phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État propose de compléter l'article 14, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, par les termes « tant que le bénéficiaire de l'aide n'a pas remboursé l'aide indûment touchée ».

En remplaçant les termes « personnes concernées » par les termes « du bénéficiaire », l'amendement sous avis donne suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 15, paragraphe 3, du projet de loi n° 8000. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

L'amendement sous avis n'appelle pas d'autre observation.

#### *Amendement 8*

L'amendement sous avis a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 16 du projet de loi n° 8000 pour donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État. Partant, l'opposition formelle n'a plus lieu d'être.

*Amendement 9*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement 1<sup>er</sup>*

À l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, lettre b), le Conseil d'État recommande d'écrire « vingt-sept ans » en toutes lettres. Cette observation vaut également pour l'article 7, paragraphe 2, du texte coordonné joint aux amendements sous avis.

*Amendement 3*

Il convient de remplacer le terme « le » par le terme « un » pour écrire « un logement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 21 juin 2022.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



## Commission du Logement

### Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2022

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

##### Ordre du jour :

1. 8000B Projet de loi relative à une subvention de loyer
  - Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice
  - Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. Motion de Madame Nathalie Oberweis du 24 février 2022 concernant la mise en place d'un guichet unique qui centralise l'introduction et le suivi des dossiers en matière d'autorisation de la construction de logements
3. Motion de Madame Nathalie Oberweis du 24 février 2022 concernant la publication de la superficie totale de terrains constructibles dans des zones d'habitation et dans des zones mixtes pour chaque commune
4. Motion de Madame Nathalie Oberweis du 24 février 2022 concernant le développement de la prospection immobilière dans le cadre des missions du Fonds spécial
5. Motion de Madame Nathalie Oberweis du 24 février 2022 concernant l'étude de l'opportunité et de la faisabilité de la création d'une société de construction de logements sous gestion publique
6. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Max Hengel, M. Marc Lies, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, Mme Jessie Thill, M. Serge Wilmes

M. Henri Kox, Ministre du Logement

M. Claude Lamberty

Mme Diane Dupont, M. Romain Alff, M. Jérôme Krier, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo  
M. Marc Goergen, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

\*

## **1. 8000B Projet de loi relative à une subvention de loyer**

### Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice

La commission parlementaire désigne Madame Semiray Ahmedova, présidente de la commission parlementaire, comme rapportrice du projet de loi.

### Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État

En ce qui concerne l'avis complémentaire de la Haute Corporation, Monsieur le Ministre informe l'assemblée que le Conseil d'État se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises à l'exception d'une des deux oppositions formelles relatives à l'article 13 (article visé par l'amendement 6).

Dans son premier avis qui date du 20 mai 2002, la Haute Corporation s'oppose formellement aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 au motif que la notion de « personnes concernées » n'est pas suffisamment précise et qu'elle crée ainsi une insécurité juridique. Par voie d'amendement, la Commission du Logement avait proposé de remplacer « *chacune des personnes concernées* » par « *chacune de ces personnes* ».

Dans son avis complémentaire qui date du 21 juin 2022, le Conseil d'État n'est pas satisfait de cette formulation, estimant qu'elle est incohérente avec les points 5°, 7° et 8° de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le contrôle des données et des pièces fournies par le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide par le ministre ayant le Logement dans ses attributions ne saurait se limiter au demandeur ou au bénéficiaire de sorte que la précision apportée par l'amendement crée une incohérence, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de remplacer les termes « *chacune de ces personnes* » par les termes « *chacun des membres de la communauté domestique* ».

**Afin de permettre à la Haute Corporation de pouvoir lever son opposition formelle, la commission parlementaire fait siennes les remarques émises par le Conseil d'État et modifie l'article 13 tel que proposé.**

En outre, concernant l'amendement 7 qui vise l'article 14, **la commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État en complétant l'article 14, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, par les termes « *tant que le bénéficiaire de l'aide n'a pas remboursé l'aide indûment touchée* ».**

**Enfin, la commission parlementaire fait siennes les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.**

Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi sous examen qui a comme objet l'adaptation de la subvention de loyer, en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de ladite subvention, vise aussi une simplification de la procédure des demandes de subvention de loyer. Afin de pouvoir répondre à une plus grande demande, ce qui sera probablement le cas, la fiche financière prévoyait aussi le recrutement de plusieurs agents.

Dans ce cadre, l'orateur informe l'assemblée que le ministère va recruter 5 agents afin de renforcer son effectif.

De même, le ministère prévoit de lancer une campagne d'information relative à la subvention de loyer.

Monsieur Marc Lies (CSV) informe l'assemblée que le groupe politique CSV supporte le projet de loi sous examen. Toutefois, il fait référence aux discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de la commission parlementaire du 2 juin 2022 autour de la notion de la « communauté domestique » qui n'a, *stricto sensu*, pas la qualité d'entité juridique et qui fut un des sujets de critiques émises par le Conseil d'État. L'orateur donne à considérer qu'il serait opportun d'adresser cette problématique dans un futur proche en donnant une qualité juridique à cette notion.

## **2. Motion de Madame Nathalie Oberweis du 24 février 2022 concernant la mise en place d'un guichet unique qui centralise l'introduction et le suivi des dossiers en matière d'autorisation de la construction de logements**

Madame Nathalie Oberweis (déi lénk) rappelle que lors de la réunion jointe entre la Commission du Logement et la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes qui a eu lieu le 21 avril 2022, Madame la Ministre de l'Intérieur s'est engagée à réaliser une analyse détaillée quant aux besoins précis et quant à la possibilité de simplifier davantage les différentes procédures, en concertation avec l'ensemble des acteurs nombreux (état, ministères, communes et différentes autres administrations publiques) qui peuvent potentiellement intervenir dans la procédure de demande d'une autorisation de construire.

De même, Madame la Ministre avait indiqué que le ministère de l'Intérieur s'informerait, dans le cadre de ladite analyse, par rapport à l'offre en termes de services publics liés au logement à l'étranger et évaluera ensuite quels aspects peuvent éventuellement être intéressants pour le Luxembourg.

Dans ce cadre, Madame Oberweis propose que la commission parlementaire fasse le suivi de cette analyse une fois qu'elle sera réalisée.

## **3. Motion de Madame Nathalie Oberweis du 24 février 2022 concernant la publication de la superficie totale de terrains constructibles dans des zones d'habitation et dans des zones mixtes pour chaque commune**

Madame Nathalie Oberweis informe l'assemblée que la motion sous rubrique vise à inviter le Gouvernement à publier pour chaque commune la superficie totale de terrains constructibles dans des zones d'habitation et dans des zones mixtes en indiquant pour chaque commune :

- les types de propriétaires par type de zone,
- le nombre de logements potentiels sur ces terrains par types de propriétaire et type de zone ;

- le pourcentage de la surface par type de zone détenue par les types de propriétaires sur laquelle un début des travaux est envisageable d'ici cinq ans ainsi que le nombre de logements potentiels sur cette surface ;
- un tableau récapitulatif des dix propriétaires de foncier pour l'habitat les plus importants en 2020/2021.

L'objectif de cette motion est de connaître le potentiel foncier de chaque commune, de même ces données apportent plus de transparence et peuvent animer le débat au niveau local. En outre, ces chiffres clefs peuvent servir au Conseiller logement (poste créé dans le cadre du Pacte logement 2.0.).

Monsieur le Ministre note que les communes ainsi que le Conseiller logement disposent déjà de ces données. Ainsi, actuellement 89 communes travaillent déjà avec ces chiffres clefs (les autres 13 communes auront dans un futur proche accès à ces données). Dans ce cadre, l'orateur fait référence à sa réponse à la question parlementaire 5372<sup>1</sup> qui vise l'objectif de cette motion.

Monsieur Marc Lies note que les communes constituent l'entité qui connaît le mieux le potentiel foncier de leur commune. L'orateur ne pense pas que le registre envisagé par la motion sous rubrique apportera une plus-value ou plus d'informations utiles aux communes. En ce qui concerne le programme d'action local logement (PAL), qui est la stratégie communale pour le développement du logement abordable, Monsieur le Député est d'avis que celui-ci est superfétatoire car il nécessite un grand effort administratif sans réellement créer des logements.

Madame Semiray Ahmedova partage son expérience personnelle avec les membres de la commission parlementaire, qu'elle informe que le Conseiller logement de la ville de Dudelange a analysé, ensemble avec les membres du conseil municipal, tous les terrains constructibles et leur potentiel au cours d'une série de réunions. Les communes disposent donc des connaissances approfondies de leur potentiel foncier.

Madame Nathalie Oberweis est d'avis que ces données doivent être accessible au public afin d'animer un débat public.

En réponse, Monsieur le Ministre rappelle que ces informations sont accessibles via le portail du cadastre. De même, le PAG de chaque commune est accessible au public.

Un représentant du ministère informe les membres de la commission parlementaire que les communes ont aussi transmis, dans le cadre de l'étude « *Raum+ - Siedlungsflächenreserven in Luxemburg 2020/21* », une estimation personnelle des responsables pour le développement du logement au niveau communal de l'évolution des terrains constructibles dans les prochaines années. Cependant, ces estimations sont soumises à la protection des données et ne doivent pas être publiées.

---

<sup>1</sup> <https://www.chd.lu/fr/question/22691>

Madame Nathalie Oberweis souligne encore une fois son opinion que ces données doivent être accessible au public afin d'animer un débat public. Elle fait remarquer que l'accès au cadastre est limité et qu'il faut donc faciliter l'accès aux données.

**Suite aux discussions qui ont lieu au sein de la commission parlementaire, Madame Oberweis déclare son intention de retirer la motion sous rubrique.**

**4. Motion de Madame Nathalie Oberweis du 24 février 2022 concernant le développement de la prospection immobilière dans le cadre des missions du Fonds spécial**

Madame Nathalie Oberweis informe l'assemblée que la motion sous rubrique vise à inviter le Gouvernement à développer la prospection immobilière dans le cadre des missions du Fonds spécial afin de dynamiser l'acquisition de potentiel foncier destiné à la création de logements abordables et à présenter une stratégie d'acquisition de potentiel foncier pour le Fonds spécial.

L'oratrice rappelle d'un côté la volonté du Gouvernement d'augmenter substantiellement l'offre de logements abordables et de l'autre côté l'incapacité de l'État d'acquérir des terrains considérant que les acteurs privés de la promotion immobilière mettent en œuvre des stratégies poussées en matière de prospection immobilière en y dédiant des ressources importantes.

Au sujet de cette motion, Monsieur le Ministre note qu'une présentation de la stratégie d'acquisition de potentiel foncier figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission parlementaire qui aura lieu après les vacances d'été.

**Au vu de ce qui précède, Madame Oberweis déclare son intention de retirer la motion sous rubrique.**

**5. Motion de Madame Nathalie Oberweis du 24 février 2022 concernant l'étude de l'opportunité et de la faisabilité de la création d'une société de construction de logements sous gestion publique**

Madame Nathalie Oberweis donne à considérer que la volonté du gouvernement de vouloir accélérer la construction de logements abordables demande une augmentation en nombre et/ou en envergure ainsi qu'une accélération des projets de construction immobilière réalisés par les promoteurs publics.

Dans ce cadre, l'oratrice juge qu'il serait opportun de créer une société de construction sous gestion publique et invite à travers la motion sous rubrique le Gouvernement à étudier l'opportunité et la faisabilité de la création d'une société de construction de logements sous gestion publique pouvant intervenir exclusivement dans la réalisation des projets de construction des promoteurs publics et à assurer que les communes puissent se doter des ressources nécessaires en personnel qualifié pour réaliser leurs missions et projets en matière de la création et de la gestion technique et socioéducative d'un parc de logements abordables.

Selon Madame la Députée, cette société dispose d'un potentiel de garantir des hauts standards énergétiques et environnementaux.

Monsieur le Ministre ne considère pas qu'une telle société de construction apportera de plus-value au marché du logement. De même, cette motion ne fait pas partie des compétences du ministère du Logement.

Madame Semiray Ahmedova rappelle que même si une telle société existerait, elle serait soumise aux dispositions des marchés publics. Ainsi, tout projet de construction public fait l'objet d'un appel d'offres et il est donc fort probable que cette société de construction publique ne soit pas retenue.

Madame Nathalie Oberweis souligne que la motion sous rubrique ne vise pas à fonder une société mais prévoit une étude qui étudie l'opportunité et la faisabilité de la création d'une telle société en prenant, entre autres, compte des remarques des autres orateurs.

Monsieur Max Hahn (DP) renvoie au récent débat de consultation relatif à la crise du logement dans lequel une grande majorité des intervenants ont plaidé pour impliquer davantage le secteur privé dans la construction de logements par la main publique. En outre, Monsieur le Député partage l'avis de la Présidente de la commission parlementaire selon lequel une entreprise publique de construction ne sera probablement pas très compétitive.

Monsieur Marc Lies dénonce la procédure suivie au sein des réunions de commission et lors des séances publiques qui fait preuve d'une disparité dans le traitement des différents partis politiques. L'orateur constate que, selon l'auteur, une motion avec un libellé presque identique est soit acceptée, soit refusée. Lorsqu'une motion est transmise à une commission, il n'y a pas de véritable échange, mais la motion est directement rejetée et malmenée.

Ainsi, Monsieur le Député fait savoir que le parlement a refusé à deux reprises<sup>2</sup> une motion du groupe politique CSV qui visait un objectif semblable à celui de la motion sous rubrique, à savoir le renforcement du conseil et du soutien des communes par le biais d'une nouvelle structure à créer, dont le but est de soutenir les communes dans leur politique immobilière sur un plan technique, administratif et financier. De même, il remarque que le parlement vient de refuser lors du débat d'orientation susmentionné une autre motion du groupe politique CSV qui demandait la réalisation d'une étude en guise d'analyser la possibilité que les acteurs privés peuvent participer à la gestion locative sociale sachant que la main publique n'est actuellement pas capable de garantir assez de logements abordables.

L'orateur est aussi d'avis qu'une série de textes de lois qui ont été adoptés lors des dernières années ralentit encore une fois de nombreuses procédures et constitue ainsi un obstacle à la construction de plus de logements.

Monsieur le Député partage l'opinion de Madame Oberweis que la main publique nécessite plus d'acteurs pour combler le problème du manque de logements. Il note qu'il est courant à l'étranger que les villes disposent d'une entité d'aide au logement qui les soutient dans la création de logements. Selon l'orateur, il faut aussi introduire de telles entités au Luxembourg qui supportent les communes dans leur politique immobilière sur un plan technique, administratif et financier, sachant qu'un grand nombre de communes ne dispose pas des moyens pour faire face au défi du logement.

---

<sup>2</sup> Motions n°3588 du 14 juillet 2012 et n°3052 du 10 décembre 2009

[https://www.chd.lu/fr/motion\\_resolution/3588](https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/3588)

[https://www.chd.lu/fr/motion\\_resolution/3052](https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/3052)

L'intervenant est d'avis que les capacités du Fonds du Logement et de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché sont saturées, ce qui explique la nécessité d'ouvrir la porte à des nouveaux acteurs, soient-ils des acteurs publics ou privés.

En réponse à l'intervention de Monsieur Lies, Madame la Présidente de la commission parlementaire dit de ne pas partager son point de vue. L'oratrice est d'avis que la réunion d'aujourd'hui fait preuve de l'esprit du discours qui règne au sein de la commission parlementaire.

En ce qui concerne les propositions de loi en attente, Madame la Députée rappelle que les rapporteurs des propositions de loi respectives sont responsables pour soumettre leur rapport ou des éventuels amendements à la commission parlementaire et que les délais dans le traitement de ces dossiers ne sont pas causés par la commission parlementaire.

**Enfin, Madame Oberweis déclare son intention de mettre la motion sous rubrique sur l'ordre du jour d'une des prochaines séances publiques.**

6. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 18 janvier 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8000B/06

**N° 8000B<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

# **PROJET DE LOI**

**relative à une subvention de loyer**

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DU LOGEMENT**

(7.7.2022)

La Commission se compose de: Mme Semiray Ahmedova, Présidente-Rapportrice ; M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Max Hengel, M. Marc Lies, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, Mme Jessie Thill, M. Serge Wilmes, membres.

\*

### **I. ANTECEDENTS ET TRAVAUX DE LA COMMISSION**

Le projet de loi 8000 portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 a été déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis relatif au projet de loi 8000 le 20 mai 2022. Les oppositions formelles exprimées concernent toutes la 1<sup>e</sup> partie du texte et donc le volet Logement. Suite à une décision de la Commission spéciale Tripartite du 24 mai 2022, le projet de loi est scindé en deux. Les articles 1 à 19 concernant le volet Logement deviennent ainsi le projet 8000B.

Le projet de loi a été présenté par le Ministre du Logement à la Commission du Logement lors de sa réunion du 2 juin 2022.

La Commission du Logement a été officiellement saisie du projet de loi en date du 6 juin 2022.

Les chambres professionnelles suivantes ont émis un avis relatif au projet de loi 8000 initial :

Chambre des Fonctionnaires et Employés publics : avis du 17 mai 2022 ;

Chambre des Salariés : avis du 17 mai 2022 ;

Chambre des Métiers : avis du 25 mai 2022 ;

Chambre de Commerce : avis du 31 mai 2022.

La Commission du Logement a adopté une série d'amendements le 10 juin 2022. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 21 juin 2022. Il a été analysé au cours de la réunion du 30 juin 2022.

Au cours de sa réunion du 30 juin 2022, la Commission du Logement a désigné sa Présidente, Mme Semiray Ahmedova, comme rapportrice du projet 8000B.

Le projet de rapport a été envoyé aux membres de la Commission du Logement le 4 juillet 2022. Mme la Rapportrice l'a formellement présenté le 7 juillet 2022.

Le rapport de la Commission du Logement a été approuvé le 7 juillet 2022.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le Gouvernement a signé, ensemble avec les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP un accord le 31 mars 2022.

Cet accord retient une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages. Il contient, d'un côté, des aides aux entreprises, dont certaines spécifiques à la transition énergétique et, de l'autre côté, des mesures pour compenser la perte du pouvoir d'achat, en particulier des ménages à faible ou moyen revenu, perte liée notamment au report de la tranche indiciaire prévue pour mi-2022 à avril 2023.

Le présent projet de loi a également pour objet l'adaptation de la subvention du loyer, en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de ladite subvention.

Il est à noter qu'il était initialement prévu de transposer toutes les mesures en matière de logement dans le projet de loi initial (n°8000) ensemble avec d'autres mesures. Or, pour donner suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission spéciale « Tripartite » a décidé de scinder le projet de loi initial en deux projets de loi distincts (n°8000A et n°8000B), le gel temporaire des loyers faisant partie du projet de loi n°8000A.

Le présent projet de loi entend introduire anticipativement au 1<sup>er</sup> août 2022 toutes les adaptations relatives à la subvention de loyer qui sont d'ores et déjà prévues par le projet de loi n°7938 reformant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

De plus, il est proposé d'augmenter le montant maximal de la subvention de loyer de 50 euros pour une personne seule. Les montants correspondant aux autres types de ménage sont également adaptés en fonction du nouveau régime proposé par le projet de loi n°7938. Par ce biais, les montants alloués aux différents ménages éligibles vont progresser en moyenne de 50% par rapport à la situation actuellement en vigueur, le nombre des ménages éligibles sera élargi au revenu correspondant au niveau de vie médian et les ménages monoparentaux seront pris en considération de façon particulière. L'élargissement de la population potentiellement bénéficiaire et la prise en compte de la situation monoparentale figurent déjà dans le projet de loi n°7938.

\*

## III. LES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 20 mai 2022, le Conseil d'État fait une série d'observations. Le Conseil d'État s'oppose formellement à la définition de la « communauté domestique » pour incohérence en ce qu'elle ne compte pas, selon son appréciation, le demandeur parmi les membres de la communauté domestique.

Selon l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>, il appartient à la personne qui réside ailleurs et non pas au demandeur, personne concernée par la demande en obtention d'une subvention de loyer, de rapporter la preuve qu'elle ne vit pas dans le logement du demandeur. Le Conseil d'État s'oppose également à cette disposition, car celle-ci est contraire au principe du contradictoire.

En outre le Conseil d'État ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre les demandeurs qui ont conclu un contrat de bail à usage d'habitation par écrit et les demandeurs qui ont conclu un contrat de bail à usage d'habitation verbal. Par conséquent, il demande sous peine d'opposition formelle de supprimer les termes « par écrit » à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> de l'article 2.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 emploient les termes « personnes concernées ». À cet égard, se pose la question de savoir ce que les auteurs entendent par cette notion ? Face à l'imprécision du texte et l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État s'oppose formellement aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2022, le Conseil d'État est en mesure de lever l'ensemble de ses oppositions formelles si les termes « chacune de ces personnes » sont remplacés par les termes « chacun des membres de la communauté domestique » à l'article 12 nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase préliminaire, du projet de loi.

Pour le détail des libellés, prière de se référer au chapitre « V. Commentaire des articles ».

\*

#### IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

##### a) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 17 mai 2022

Dans son avis du 17 mai 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec l'adaptation de la subvention du loyer.

##### b) L'avis de la Chambre des Salariés du 17 mai 2022

Dans son avis du 17 mai, la Chambre des Salariés salue l'augmentation de la subvention du loyer et propose que le montant soit adapté de manière automatique aux variations du coût de la vie. Elle salue également la majoration des plafonds de revenu. La Chambre des Salariés plaide pour une campagne de sensibilisation et d'information afin d'assurer que les ménages éligibles se rendent compte de leurs droits et fassent une demande sans délai.

##### c) L'avis de la Chambre de Commerce du 31 mai 2022

Dans son avis du 31 mai 2022, la Chambre de Commerce approuve l'adaptation de la subvention de loyer. Cependant, elle souhaite que l'élargissement des conditions d'éligibilité et la majoration de montant de l'aide demeure une mesure temporaire pour soutenir les ménages visés, notamment pour éviter le risque d'une absorption de l'extension du régime d'aide par des hausses de loyer futures sur le marché locatif privé.

##### d) L'avis de la Chambre des Métiers du 25 mai 2022

Dans son avis du 25 mai 2022, la Chambre des Métiers marque son accord à la mise en place de la subvention de loyer et salue aussi l'adaptation du mode de calcul de la subvention. Toutefois, la Chambre des Métiers s'inquiète que l'aide soit absorbée en grande partie par l'augmentation consécutive du loyer.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé du projet de loi*

Suite à la proposition du Conseil d'Etat de scinder le projet en deux, le projet de loi 8000B prend l'intitulé suivant :

##### **Projet de loi relative à une subvention de loyer**

Il n'y a plus lieu d'identifier le chapitre concernant le logement. L'intitulé du chapitre est modifié comme suit :

##### **Chapitre 1<sup>er</sup> – ~~Mesure en matière de logement : subvention de loyer~~ Définitions**

##### **Section 1<sup>er</sup> – Définitions**

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> définit les termes principaux utilisés dans le cadre de la présente loi.

Au vu de la proposition du Conseil d'Etat de scinder le texte en deux projets de loi, la Commission du Logement propose de remplacer le début de l'article 1<sup>er</sup> comme suit:

« Pour l'application ~~du présent chapitre~~ de la présente loi, on entend par : ».

Le Conseil d'Etat a émis des observations concernant plusieurs définitions reprises à l'article 1<sup>er</sup>.

##### *Point 2° – « commission »*

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'omettre la définition de « commission » alors que cette dernière se limite à faire une référence à l'article 9 du projet de loi. Ainsi, elle est dénuée de valeur normative et est à considérer comme superflète.

La Commission du Logement partage cette vue. Il y a partant lieu d'adapter la numérotation des points suivants de l'article 1<sup>er</sup>.

Point 3<sup>o</sup> initial – « aide » devenant le

*Point 2<sup>o</sup> – « aide »*

Le terme « aide » défini au point 3<sup>o</sup> prévoit que celle-ci – en l'occurrence la subvention de loyer – ne peut être accordée que pour la location d'un logement situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont donc exclus les contrats d'hébergement dans des structures spécialisées comme des foyers. Comme les cocontractants bénéficient dans le cadre de ces contrats de « loyers » souvent très attractifs, il est logique d'exclure ces situations. Le même raisonnement vaut pour les locations de logements auprès du Fonds du logement, des offices sociaux ou des communes. Le Conseil d'État estime cependant qu'il serait opportun de reprendre dans la définition de l'« aide » le fait que n'est visé que le marché locatif privé tel que cela est précisé à l'article 2 du projet de loi sous examen.

Étant donné que la subvention de loyer ne vise que la location de logements sur le marché privé, la Haute Corporation propose de compléter la définition de l'« aide » comme suit :

« une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement sur le marché locatif privé et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg »<sup>1</sup>.

La Commission du Logement est d'accord avec cet ajout.

Point 5<sup>o</sup> initial – « autre logement » devenant le

*Point 4 – « autre logement »*

Le point 5<sup>o</sup> définit la notion d'« autre logement ». Le Conseil d'État demande de viser à la deuxième phrase « les membres de la communauté domestique » afin de s'aligner sur l'article 2, point 4<sup>o</sup>, et propose à cette fin le texte suivant :

« les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement; ».

En effet, la « communauté domestique » *stricto sensu*, n'ayant pas la qualité d'entité juridique, ne peut pas être propriétaire ou usufruitier.

Dans un souci de s'aligner sur l'article 2, point 4<sup>o</sup>, et de tenir compte du fait que la communauté domestique ne dispose pas de la personnalité juridique pouvant être propriétaire ou usufruitier d'un logement, le Conseil d'État propose de faire une référence aux membres de la communauté domestique plutôt qu'à la communauté domestique à l'article 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup>, deuxième phrase.

La Commission du Logement est d'accord avec cette proposition.

Point 6<sup>o</sup> initial – « demandeur » devenant le

*Point 5 – « demandeur »*

La définition du terme « demandeur » est reprise du règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, sauf que ce dernier prévoit également la possibilité d'une demande introduite par plusieurs personnes physiques.

Le projet de loi sous examen se limite cependant à viser le demandeur-personne physique au singulier. Comme la définition du terme « bénéficiaire » prévoit toutefois explicitement la possibilité d'une demande signée par plusieurs personnes et par après une répartition de l'aide entre ces personnes, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la définition du terme « demandeur » figurant au règlement grand-ducal précité du 9 décembre 2015 et englobant la demande faite par plusieurs personnes.

La Commission du Logement se rallie à la proposition du Conseil d'État.

Point 7<sup>o</sup> initial – « bénéficiaire » devenant le

*Point 6<sup>o</sup> – « bénéficiaire »*

La définition de la notion de « bénéficiaire » reprise au point 7<sup>o</sup> vise également la demande signée par plusieurs personnes avec une répartition de l'aide accordée à parts égales entre ces différentes

<sup>1</sup> Les termes que le Conseil d'État propose d'ajouter sont marqués en caractères soulignés.

personnes. Le Conseil d'État note que « le commentaire des articles indique que « l'aide sera toujours liquidée par un virement unique sur le compte indiqué par ces personnes [...] ». Cette façon de procéder ne se retrouve pas dans le projet de texte sous examen, et semble même contredire la répartition à parts égales entre les demandeurs prévue par ce dernier. Comment cette répartition pourrait-elle se faire si l'aide est liquidée sur le compte d'une seule personne ? La répartition à parts égales dépendra-t-elle dès lors du bon vouloir de la personne dont le compte a été crédité de l'aide ? ».

Le Conseil d'État note une incohérence entre le libellé du point 7° et le commentaire de cette disposition. En effet, le libellé prévoit une répartition à parts égales de l'aide aux personnes ayant signé une demande, alors que le commentaire sur ladite disposition indique que « l'aide sera toujours liquidée par un virement unique sur le compte indiqué par ces personnes [...] ». Par conséquent, le Conseil d'État s'interroge quant à la possibilité de répartir l'aide à parts égales si cette dernière est virée sur un seul compte bancaire.

La Commission du Logement se rallie à la vue du Conseil d'État et décide de supprimer la partie concernée du texte (« au cas où la demande a été signée par plusieurs personnes, l'aide accordée est répartie à parts égales entre celles-ci. »).

Point 9° – « communauté domestique » devenant le

Point 8° – « *communauté domestique* »

L'alinéa 1<sup>er</sup> du point 9° initial définit la notion de « communauté domestique » comme suit : « la ou les personnes physiques qui vivent dans le logement du demandeur, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs ». Le Conseil d'État constate que le point sous examen est incohérent en ce qu'il ne compte pas le demandeur parmi les membres de la communauté domestique, alors même que celui-ci contribue au budget de celle-ci. Au vu de cette incohérence qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

S'ajoute à cela que la définition de la notion de « communauté domestique » reprise au point 9° diffère de celle reprise dans d'autres textes et notamment de celle figurant dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui définit la communauté domestique comme suit : « Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs. » Pour des raisons d'harmonisation des textes et afin d'être en mesure de lever l'opposition formelle, le Conseil d'État suggère d'aligner la formulation de la notion de « communauté domestique » sur celle de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 28 juillet 2018.

Le Conseil d'État note que la définition de « communauté domestique » ne compte pas le demandeur parmi les membres de cette dernière et s'oppose formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État suggère de reprendre la définition de « communauté domestique » prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Enfin, la Haute Corporation formule des observations concernant l'alinéa 3 du point 9°. Plus précisément, il est noté que « [s]elon l'alinéa 3, il appartient à la personne qui réside ailleurs et non pas au demandeur, personne concernée par la demande en obtention d'une subvention de loyer, de rapporter la preuve qu'elle ne vit pas dans le logement du demandeur. Cette façon de procéder est cependant contraire au principe du contradictoire, qui est à rattacher au principe fondamental de l'État de droit<sup>2</sup>, principe qui selon la Cour constitutionnelle est inhérent aux articles 1<sup>er</sup> et 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution<sup>3</sup>. Ce procédé constitue, par ailleurs, une entorse à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, qui indique explicitement que les règles générales par lui visées, c'est-à-dire celles appelées à régler la procédure administrative non contentieuse, « doivent notamment assurer le respect des droits de la défense de l'administré en aménageant dans la mesure la plus large possible la participation de l'administré à la prise de la décision

2 Arrêt de la Cour administrative n° 45871C du 21 octobre 2021.

3 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 146/19 du 28 mai 2019, (Mém. A n° 383 du 4 juin 2019).

administrative », comprenant notamment son droit d'être entendu. Pour ces raisons, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement au point 9°, alinéa 3. ».

La Commission du Logement propose ainsi d'amender le texte comme suit :

« **9° 8°** « communauté domestique »:

**le demandeur et toutes la ou les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement du demandeur, dont il faut admettre qu'ils elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils elles résident ailleurs;**

ces preuves matérielles sont, selon le cas:

- a) le contrat de bail ;
- b) le pacte de colocation ;
- c) les quittances de loyer ;
- d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
- e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;

~~ces pièces peuvent être présentées au ministre par toute personne qui estime qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du demandeur et disposant avec lui d'un budget commun ;~~ les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de **6 six** mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre. »

L'article 1<sup>er</sup> dans sa version amendée prend la teneur suivante :

- « **Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent chapitre de la présente loi, on entend par :
- 1° « ministre » : le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
  - 2° ~~commission~~ : ~~la commission en matière d'aides individuelles au logement prévue à l'article 9 ;~~
  - 3°2° « aide » : une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement sur le marché locatif privé et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
  - 4°3° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant;  
est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;  
un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble, sans que les habitants du local n'aient à traverser un local habité par ~~une ou plusieurs~~ d'autres personnes ;
  - 5°4° « autre logement » : **un logement différent de celui pour lequel une subvention de loyer est accordée; les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement ;**
  - 6°5° « demandeur » : la ou les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une subvention de loyer ;
  - 7°6° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une subvention de loyer est accordée; au cas où la demande a été signée par plusieurs personnes, l'aide accordée est répartie à parts égales entre celles-ci ;
  - 8°7° « enfant à charge » : a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou

- b) l'enfant jusqu'à l'âge de 27 vingt-sept ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ;

**9°8°** « communauté domestique »: **le demandeur et toutes la ou les autres** personnes physiques qui vivent **dans le cadre d'un foyer commun** dans **le un** logement **du demandeur**, dont il faut admettre qu'**ils elles** disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'**ils elles** résident ailleurs;

ces preuves matérielles sont, selon le cas:

- a) le contrat de bail ;
- b) le pacte de colocation ;
- c) les quittances de loyer ;
- d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
- e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;

~~ces pièces peuvent être présentées au ministre par toute personne qui estime qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du demandeur et disposant avec lui d'un budget commun~~; les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de **6 six** mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre. »

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2022, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation relative aux amendements 1 et 2. Il se voit en mesure de lever les oppositions formelles formulées à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, point 9°, alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 1<sup>er</sup>, point 9°, alinéa 3, première phrase.

## **Section 2 -> Chapitre 2 – Conditions spéciales relatives à la subvention de loyer**

### *Article 2*

L'article prévoit les conditions dans lesquelles l'Etat peut allouer une subvention de loyer aux personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché privé.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la Commission du Logement décide de prévoir également la possibilité d'un contrat de bail conclu oralement, comme le permet actuellement la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Suite à cet amendement, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle à l'égard du texte initial.

Comme proposé par le Conseil d'Etat, il convient d'adapter à côté du point 2° également les points 5° et 6° de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

En effet, la formulation de ces deux points n'est pas suffisamment claire.

Une des conditions principales de l'obtention de l'aide consiste à ce que le demandeur dispose d'un des revenus énumérés aux points 1° à 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 (à prévoir au point 5°). Dans l'affirmative, la somme des revenus de la communauté domestique (donc non seulement le revenu du demandeur, mais aussi celui des autres membres de la communauté domestique qui disposent d'un

revenu au sens de l'article 3) sera prise en considération pour le calcul de la subvention de loyer, et notamment pour vérifier si elle est inférieure à la limite de revenu applicable telle que prévue par l'annexe au texte de loi (à prévoir au point 6°).

L'article 2 amendé et modifié se lit comme suit :

« **Art. 2.** Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, l'Etat est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° au jour de l'introduction de la demande, le demandeur est une personne physique majeure, bénéficiaire d'un droit de séjour de plus de **3 trois** mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et est inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques ;
- 2° le demandeur a conclu **par écrit** en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;
- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose **d'un des** revenus tels **que** prévus ~~par~~ à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, **points 1° à 4°**;
- 6° le revenu de la communauté domestique **fixé conformément à l'article 3 ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe remplit les conditions fixées par les articles 3 et 4** ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel doit avoir été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants.

Le ministre peut déroger, sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé dûment documentées, à l'une des conditions visées **à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, 3° et 4° aux points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date. »

### Article 3

L'article prévoit les conditions d'éligibilité relatives aux revenus nets applicables pour l'obtention d'une subvention de loyer.

Le Conseil n'a pas émis d'observation relative à cet article.

La Commission du Logement décide de faire siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

De plus, comme il n'y a qu'une seule annexe au texte de loi (suite à la scission proposée par la Haute Corporation), il convient de biffer le chiffre romain « I » après le terme « annexe ».

**Art. 3.** (1) Le revenu net de la communauté domestique est la somme:

- 1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
- 2° des rentes alimentaires perçues ;
- 3° des montants nets des rentes accident ;
- 4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées ~~par~~ à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les rentes alimentaires virées sont déduites du revenu.

(2) Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est la moyenne du revenu net de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile concernée, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

En cas de changement d'employeur ou d'une modification du contrat de travail ayant un impact sur le revenu durant l'année civile au cours de laquelle l'aide est accordée, ou au cas où la communauté domestique n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année civile, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

#### Article 4

Cet article concerne le calcul de la subvention de loyer ainsi que la limite supérieure de ladite subvention.

Son libellé reste inchangé étant donné que le Conseil n'a pas émis d'observation relative à cet article. La Commission du Logement décide de faire sienne la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

**Art. 4.** (1) La subvention de loyer est calculée conformément à la formule prévue à l'annexe I ~~de la présente loi.~~

(2) Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le demandeur éligible.

#### Article 5

L'article 5 concerne le remboursement de la subvention de loyer.

Le texte initial reste inchangé.

La Commission du Logement décide de faire siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat. L'article prend la teneur suivante :

**Art. 5.** (1) La subvention de loyer n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, une des conditions d'octroi de l'aide n'a pas été remplie ou si le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement. Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mis à la disposition ~~d'une ou de plusieurs~~ de personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à 6 six mois.

(2) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.

#### Article 6

L'article 6 concerne la demande en obtention d'une subvention de loyer.

Le libellé est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission du Logement décide de faire siennes les propositions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

### **Chapitre Section 3 – Conditions générales relatives à la subvention de loyer**

**Art. 6.** (1) La demande en obtention d'une subvention de loyer est à adresser ~~auprès du~~ au ministre moyennant un formulaire de demande spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, qui doit être dûment rempli, daté et signé.

(2) Le demandeur est tenu, sur demande du ministre, de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide, pour contrôler si les conditions d'octroi et de maintien d'une subvention de loyer sont remplies. À défaut de donner suite à cette demande endéans un délai de trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la demande en obtention d'une subvention de loyer et les pièces justificatives requises.

#### Article 7

L'article 7 concerne l'obligation d'un bénéficiaire d'une subvention de loyer d'informer le ministre de tout changement susceptible d'influencer le maintien, la modification ou la suppression de l'aide.

Le Conseil d'État relève qu'une aide pas encore touchée ne saurait être restituée. Pour cette raison, il est proposé de supprimer les références au demandeur et à l'octroi de l'aide à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La Commission du Logement est d'accord avec cette proposition. L'article 7 se lit comme suit :

**Art. 7.** (1) Le ~~demandeur~~ ou bénéficiaire d'une subvention de loyer est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer ~~l'octroi~~, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, sous peine de restitution de l'aide avec effet rétroactif.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'une subvention de loyer, ou en cas de refus de communiquer les renseignements ou documents demandés par le ministre endéans un délai de 3 mois, l'aide est refusée ou arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et payée, l'aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif par le bénéficiaire à l'Etat.

~~Il en est de même si le bénéficiaire d'une subvention de loyer a omis de signaler tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide conformément à l'obligation qui lui en est faite par le paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

#### Article 8

L'article 8 concerne la communauté domestique.

L'article 8 reste inchangé par rapport à sa version initiale.

**Art. 8.** La communauté domestique à prendre en considération pour la détermination de la subvention de loyer est celle existant à la date à partir de laquelle l'aide mensuelle est accordée.

#### Article 9

L'article 9 concerne la prise des décisions concernant l'octroi, le refus ou le remboursement total ou partiel d'une subvention de loyer, ainsi que la commission en matière d'aides individuelles au logement.

Concernant l'article 9, des observations ont été émises par le Conseil d'Etat pour les paragraphes 2 et 3.

##### Paragraphe 2

Le Conseil d'État recommande le déplacement du paragraphe 2 vers la fin de l'article 15 (14 nouveau), paragraphe 2, ceci « dans un souci de meilleure lisibilité du texte »<sup>4</sup>.

La Commission du Logement décide de suivre cette recommandation.

##### Paragraphe 3

La Haute Corporation s'interroge quant à la signification du terme « agents » à l'alinéa 2 qui fait également référence aux fonctionnaires et employés du Ministère du Logement. Le terme « agents » est généralement utilisé pour désigner ces derniers. Un représentant du ministère explique qu'il s'agit ici de personnes faisant partie de la commission en matière d'aides individuelles au logement mais n'étant ni fonctionnaire ni employé public au Ministère du Logement. Il s'agit en l'occurrence de personnes détachées de la BCEE qui travaillent au Ministère du Logement depuis longtemps. Par conséquent, il convient de maintenir le terme « agent » à l'alinéa 2.

En outre, le Conseil d'État estime qu'il convient d'ajouter le terme « publics » après le terme « employés ».

La Commission du Logement est d'accord avec cette proposition.

Enfin, la Haute Corporation s'interroge quant à la cohérence entre la nomination des membres de la commission prévue à l'article 9 pour un terme renouvelable de cinq ans et la possibilité de révoquer les membres à tout moment.

Comme soulevé à juste titre par le Conseil d'Etat concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, la notion de « commission » est « dénuée de valeur normative et à omettre pour être superflète ». Or, il ne

<sup>4</sup> Doc. parl. 8000/03, page 6

s'agit pas d'une définition, mais d'un simple abrégé qu'il convient de prévoir plutôt à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

La Commission du Logement décide de le préciser à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'article 9 amendé et modifié, en tenant également compte des propositions du Conseil d'Etat, se lit ainsi comme suit :

**Art. 9. (1)** Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le remboursement total ou partiel d'une subvention de loyer sont prises par le ministre, sur avis de la commission en matière d'aides individuelles au logement, dénommée ci-après « commission ».

Elles sont notifiées par voie postale aux demandeurs ou bénéficiaires concernés.

~~(2) En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer.~~

**(32)** La commission se compose de **cinq** 5 membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires, employés **publics** et agents du **m**Ministère du **L**ogement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de 5 **cinq** ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le ministre. Ils doivent être choisis parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

~~(43)~~ La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres dont le président ou le vice-président. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

~~(54)~~ Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer à aucune délibération relative à ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.

~~(65)~~ L'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle l'avis a été émis. L'avis de la commission doit indiquer la composition de la commission, les noms des membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés.

~~(76)~~ Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

~~(87)~~ La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant **notamment** les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

~~(98)~~ La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant **notamment** une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que les avis pris en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés publics ou agents du **m**Ministère du **L**ogement.

#### Article 10

L'article fixe à 10 ans la période pendant laquelle un remboursement d'une subvention de loyer indûment touchée peut être demandé.

Le libellé est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Le libellé de l'article initial reste inchangé.

**Art. 10.** Dans le cas d'un recalcul de l'aide accordée dans un dossier, le remboursement de l'aide indûment touchée ne pourra concerner qu'une période de ~~10~~ dix ans à partir de la date de la dernière liquidation d'une aide au bénéficiaire.

#### **Chapitre Section 4 – Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer**

##### *Article 11*

Les articles 11 et 12 énoncent les principes au système de collecte et de saisie des demandes de subvention de loyer.

Le Conseil d'État estime que la possibilité du pouvoir de délégation prévu à l'alinéa 2, deuxième phrase, « n'a pas sa place dans un texte de loi vu qu'il relève de l'organisation interne du ministère visé »<sup>5</sup>.

De plus, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 de l'article 11 qui impose la conformité du traitement des données avec la législation en vigueur. En effet, la Haute Corporation estime qu'il est évident que le régime général sur la protection des données est applicable, de sorte que ledit alinéa 3 est superfétatoire.

La Commission du Logement est d'accord avec le Conseil d'Etat. L'article 11 adapté se lit comme suit :

**Art. 11.** Le ministre met en œuvre un système de collecte et de saisie ~~d'une des~~ des demandes de subvention de loyer. L'introduction d'une demande donne lieu à l'établissement d'un dossier.

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une demande d'aide. ~~Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente sous-section à un agent de son ministère en fonction des attributions de cet agent.~~ Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

~~Les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées aux fins d'instruction, de gestion et de suivi administratif des dossiers d'une aide, selon les modalités de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.~~

##### *Article 12*

Selon l'analyse du Conseil d'État, l'article 12 n'apporte pas de plus-value par rapport au règlement général sur la protection des données, de sorte que cet article peut être omis.

La Commission du Logement rejoint l'avis du Conseil d'Etat.

La numérotation des articles suivants est à adapter par voie de conséquence.

##### *Article 13 devenant l'article 12*

L'article 13 initial concerne les administrations qui peuvent échanger des informations et données.

Dans son avis, la Haute Corporation s'oppose formellement aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 au motif que la notion de « personnes concernées » n'est pas suffisamment précise et qu'elle crée ainsi une insécurité juridique. Par voie d'amendement, la Commission du Logement avait proposé de remplacer « des personnes concernées » par « chacune de ces personnes **concernées** ». Le Conseil d'Etat n'est pas satisfait avec cette formulation, estimant qu'elle est incohérente avec les points 5°, 7° et 8° de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le contrôle des données et des pièces fournies par le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide par le ministre ayant le Logement dans ses attributions ne saurait se limiter au demandeur ou au bénéficiaire de sorte que la précision apportée par l'amendement crée une incohérence, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de remplacer les termes « chacune de ces personnes » par les termes « chacun des membres de la communauté domestique ».

<sup>5</sup> Doc. parl. 8000/03, page 7

La Commission du Logement est d'accord avec cette proposition.

Pour tenir compte de cette opposition formelle, la Commission du Logement décide d'amender le texte en précisant dans le texte que sont uniquement visés le demandeur et le bénéficiaire pris isolément, et non pas les autres membres de la communauté domestique.

Le premier alinéa est biffé. La Haute Corporation lève son opposition formelle.

Le libellé du deuxième alinéa qui devient le nouvel alinéa 1<sup>er</sup> est adapté en conséquence.

L'article 13 ancien devenu l'article 12 nouveau, dans sa version amendée et modifiée, se lit comme suit :

**Art. 1312. ~~En signant la déclaration spéciale contenue sur le formulaire de demande d'une subvention de loyer, le demandeur donne son consentement explicite à ce que le ministre ait accès, pour chacune des personnes concernées, aux renseignements des fichiers et bases de données d'autres autorités de l'Etat, et à ce qu'il obtient la transmission des informations et données nécessaires au traitement de la demande en obtention de l'aide et au réexamen de cette demande.~~**

**Dans ce cas,** Le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour ~~chacune des de ces personnes concernées~~ chacun des membres de la communauté domestique :

- 1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :
  - a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;
  - c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:
  - a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;
  - b) le titre de propriété du logement ;
  - c) les données techniques du logement ;
- 3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :
  - a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;
  - b) le titre de propriété du logement ;
  - c) les données techniques du logement ;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :
  - a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) la date et la durée de l'affiliation ;
  - c) la durée de travail hebdomadaire ;
  - d) le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
  - e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;
- 5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :
  - a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale, et leur montant et les montants perçus ;
  - c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant et les montants perçus ;

- d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale, ~~et leur montant et les montants perçus~~ ;
- e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, ~~et leur montant et les montants perçus~~ ;
- f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, ~~et leur montant et les montants perçus~~ ;
- g) les bénéficiaires du forfait d'éducation, ~~et leur montant et les montants perçus~~ ;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission ~~des données suivantes:~~ de l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;
- 7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la transmission de : l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;
- 8° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission ~~des données suivantes:~~ les bénéficiaires des indemnités de chômage et leur montant les montants perçus.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le numéro d'identification national ;
- 3° le sexe ;
- 4° les date et lieu de naissance ;
- 5° la date de décès ;
- 6° l'état civil ;
- 7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.

#### *Article 14 devenant l'article 13*

L'article concerne l'accès aux renseignements et la transmission des informations et données énumérés à l'article précédent.

Le libellé est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission du Logement retient le libellé suivant :

**Art. 1413.** (1) L'accès aux renseignements et la transmission des informations et données énumérés à l'article 12 et nécessaires pour le traitement d'un dossier de demande de l'aide prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique ou par le biais d'une correspondance écrite sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 12 aux agents de son ministère, nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la demande d'une subvention de loyer.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

- 1° L'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte ;

- 2° Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le ministre ou des renseignements auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis ;
- 3° La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracées dans le système informatique mis en place ;
- 4° Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de 3 ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

#### *Article 15 devenant l'article 14*

L'article 15 concerne le réexamen des dossiers.

Le Conseil d'État réitère son opposition formelle exposée à l'endroit de l'article 13 initial quant aux termes « personnes concernées » qui sont également utilisés à l'article 15, paragraphe 3.

La Commission du Logement a proposé d'amender le texte pour les raisons qui suivent.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

A l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est jugé utile de préciser qu'en cas de remboursement d'une subvention de loyer, le montant de l'aide à rembourser est à répartir à parts égales entre les bénéficiaires de l'aide (ce qui est, par exemple, le cas si deux époux ou concubins ont signé ensemble une demande en obtention d'une subvention de loyer et ont obtenu par la suite cette aide mensuelle).

En effet, le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 16 prévoit que: « Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit ». Il s'est avéré qu'en cas de divorce, de fin d'un partenariat ou de séparation d'un couple bénéficiaire de l'aide, il y a souvent eu des disputes relatives au paiement du montant de l'aide à rembourser, ce qui a eu comme conséquence que le dossier concerné est resté bloqué pendant une période plus ou moins longue.

Avec la nouvelle proposition de texte, au cas où un des bénéficiaires demande – individuellement – une nouvelle subvention de loyer pour un autre logement, après avoir remboursé sa part des aides indûment touchées dans l'ancien dossier, ce demandeur peut obtenir plus rapidement une nouvelle aide, et ceci même si l'autre bénéficiaire (son ex-compagnon) n'a pas encore remboursé sa part de l'aide dans l'ancien dossier.

#### *Paragraphe 3*

Au sens dudit paragraphe 3, il faut entendre par « personnes concernées » le bénéficiaire d'une subvention de loyer. En effet, en cas d'une décision d'octroi d'une subvention de loyer, le bénéficiaire a le droit de demander le réexamen de son dossier (p.ex. en cas de données justifiant une augmentation du montant de l'aide déjà allouée). Cet amendement donne satisfaction au Conseil d'Etat.

La Commission du Logement avait donc jugé utile de préciser le texte du paragraphe 3, comme exigé par la Haute Corporation. Dans son avis complémentaire cependant, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 14, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, pourrait se lire comme excluant définitivement toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer en cas de non remboursement. Ceci n'est pas dans l'intention des auteurs dans la mesure où toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer doit de nouveau être possible une fois le montant indûment touché remboursé.

Dans un souci de parallélisme avec l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, troisième phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État propose de compléter l'article 14, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, par les termes « tant que le bénéficiaire de l'aide n'a pas remboursé l'aide indûment touchée ».

L'article 14 nouveau, dans sa version amendée et modifié par l'ajout proposé par le Conseil d'Etat se lit comme suit :

**Art. 1514.** (1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions pour l'obtention d'une subvention de loyer n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, l'aide indûment touchée est à restituer,

avec effet rétroactif, par le bénéficiaire à la trésorerie de l'Etat. **En cas de pluralité de bénéficiaires, l'aide à restituer est répartie à parts égales entre eux-ci.**

(2) Le dossier est réexaminé d'office tous les 12 douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Si les conditions sont remplies pour une continuation de l'aide, le montant de la subvention de loyer est réévalué sur base des nouveaux paramètres. L'aide réévaluée est accordée à partir du mois du réexamen.

En cas de constat d'un montant indûment touché de l'aide, une décision de remboursement est notifiée au bénéficiaire. Celui-ci obtient un délai d'un an pour rembourser le montant demandé, sous peine d'un arrêt de l'aide. Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit.

**En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer, le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer tant que le bénéficiaire de l'aide n'a pas remboursé l'aide indûment touchée.**

(3) Toute décision d'octroi d'une subvention de loyer est susceptible d'un réexamen sur demande ~~des personnes concernées du bénéficiaire~~. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(4) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles :

- 1° pour vérifier si les conditions pour l'octroi d'une aide sont remplies ;
- 2° pour vérifier en cas de doute l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention de loyer ;
- 3° lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

#### *Article 16 devenant l'article 15*

L'article règle l'accès au logement du bénéficiaire d'une aide en cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une subvention de loyer.

La Haute Corporation note que les alinéas 2 et 3 de l'article 16 sont incohérents et s'oppose formellement à la coexistence des deux dispositions contraires.

Suite à la critique du Conseil d'Etat, la Commission du Logement décide d'amender le texte en supprimant une des deux dispositions. Cette modification permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

L'article se lit comme suit :

**Art. 1615.** En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une subvention de loyer, les agents sous l'autorité du ministre peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel cette aide est demandée, qu'il s'agisse du domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites du logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les demandeurs ou bénéficiaires concernés sont avertis préalablement de la date du contrôle.

En cas de refus d'accès au logement, le traitement du dossier de demande d'une subvention de loyer ou le paiement de cette aide est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ou bénéficiaire de l'aide ait fourni au ministre tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de son dossier d'aide.

**En cas de refus d'accès au logement, l'aide est refusée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide présumée indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.**

#### *Articles 17 et 18 devenant les articles 16 et 17*

L'article 17 initial comprend des dispositions abrogatoires, alors que l'article 18 initial comprend des dispositions transitoires.

La Commission du Logement fait siennes les modifications proposées par le Conseil d'Etat, tout en supprimant « (1) » (référence à un paragraphe 1<sup>er</sup>) au début de l'article 17 (devenu article 16), qui ne comporte qu'un seul alinéa. Il s'agit d'une erreur matérielle déjà contenue dans le texte du projet de loi 8000 initial.

**Chapitre Section 5 – Dispositions abrogatoires  
et transitoires du chapitre 1<sup>er</sup>**

**Art. 1716. (1)** Les articles 14~~quinquies~~ à 14~~septies~~ de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont abrogés.

**Art. 1817.** Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur du ~~chapitre 1<sup>er</sup>~~ de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 5, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur du ~~chapitre 1<sup>er</sup>~~ de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les majorations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent pas être cumulées avec la subvention de loyer prévue par ~~le chapitre 1<sup>er</sup>~~ de la présente loi.

*Article 19 initial*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 2, point 2°, et à l'opposition formelle y formulée.

La Commission du Logement est d'accord pour biffer l'article 19.

~~**Art. 19.** La condition de la conclusion d'un contrat de bail par écrit, prévue par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, n'est à remplir que par le demandeur d'une subvention de loyer dont le contrat de bail est conclu avec le bailleur après l'entrée en vigueur du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente loi.~~

*Article 18 nouveau*

La Commission du Logement propose d'insérer un nouvel article numéroté 18 concernant la mise en vigueur de la nouvelle loi. Cet ajout n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

L'article 18 nouveau est libellé comme suit:

**Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.**

L'annexe ci-dessus fait partie intégrante du projet de loi :

**Annexe I – Subvention de loyer**

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[ \left( \frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

|    |  |
|----|--|
| A  | Montant de la subvention de loyer  |
| R  | Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel) |
| AS | Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)                              |

|    |   |
|----|---|
| AI | Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer                   |
| RI | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale                    |
| RS | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu) |

*Tableau des paramètres de calcul:*

| <i>Type de communauté domestique</i>          | <i>AS</i>  | <i>AI</i>  | <i>RI</i>   | <i>RS</i>   |
|---|--|--|---|---|
|   | <i>Montant maximal de la subvention de loyer</i> | <i>Montant minimal de la subvention de loyer</i> | <i>Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale</i> | <i>Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale</i> |
|   |  |  | <i>Revenu net annuel (en euros)</i>                           | <i>Revenu net annuel (en euros)</i>                           |
| Personne seule                                | 200 €  | 10 €   | 3.310   | 4.467   |
| Communauté domestique sans enfant à charge    | 280 €  | 10 €   | 4.965   | 6.858   |
| Communauté domestique avec 1 enfant à charge  | 320 €  | 10 €   | 6.289   | 8.092   |
| Communauté domestique avec 2 enfants à charge | 360 €  | 10 €   | 7.613   | 9.151   |
| Communauté domestique avec 3 enfants à charge | 400 €  | 10 €   | 6.937   | 9.944   |
| + par enfant à charge supplémentaire          | /  | /  | +993  | +1.108  |

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Au vu de ce qui précède, la Commission du Logement propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8000B dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**relative à une subvention de loyer**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- 2° « aide » : une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement sur le marché locatif privé et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;  
est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;  
un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble, sans que les habitants du local n'aient à traverser un local habité par d'autres personnes ;
- 4° « autre logement » : un logement différent de celui pour lequel une subvention de loyer est accordée ; les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement ;
- 5° « demandeur » : la ou les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une subvention de loyer ;
- 6° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une subvention de loyer est accordée ;
- 7° « enfant à charge » :  
a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou  
b) l'enfant jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ;
- 8° « communauté domestique » : le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs;  
ces preuves matérielles sont, selon le cas:  
a) le contrat de bail ;  
b) le pacte de colocation ;  
c) les quittances de loyer ;  
d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;  
e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;

les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de six mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre.

## Chapitre 2 – Conditions spéciales relatives à la subvention de loyer

**Art. 2.** Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, l'Etat est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° au jour de l'introduction de la demande, le demandeur est une personne physique majeure, bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et est inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques ;
- 2° le demandeur a conclu en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;
- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose d'un des revenus tels que prévus à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 4°;
- 6° le revenu de la communauté domestique fixé conformément à l'article 3 ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel doit avoir été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants.

Le ministre peut déroger, sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé dûment documentées, à l'une des conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, 3° et 4°.

En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date.

**Art. 3.** (1) Le revenu net de la communauté domestique est la somme :

- 1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
- 2° des rentes alimentaires perçues ;
- 3° des montants nets des rentes accident ;
- 4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les rentes alimentaires virées sont déduites du revenu.

(2) Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est la moyenne du revenu net de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile concernée, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

En cas de changement d'employeur ou d'une modification du contrat de travail ayant un impact sur le revenu durant l'année civile au cours de laquelle l'aide est accordée, ou au cas où la communauté domestique n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année civile, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

**Art. 4.** (1) La subvention de loyer est calculée conformément à la formule prévue à l'annexe.

(2) Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le demandeur éligible.

**Art. 5.** (1) La subvention de loyer n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, une des conditions d'octroi de l'aide n'a pas été remplie ou si le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement. Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mis à la disposition de personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à six mois.

(2) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.

### **Chapitre 3 – Conditions générales relatives à la subvention de loyer**

**Art. 6.** (1) La demande en obtention d'une subvention de loyer est à adresser au ministre moyennant un formulaire de demande spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, qui doit être dûment rempli, daté et signé.

(2) Le demandeur est tenu, sur demande du ministre, de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide, pour contrôler si les conditions d'octroi et de maintien d'une subvention de loyer sont remplies. À défaut de donner suite à cette demande endéans un délai de trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la demande en obtention d'une subvention de loyer et les pièces justificatives requises.

**Art. 7.** (1) Le bénéficiaire d'une subvention de loyer est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, sous peine de restitution de l'aide avec effet rétroactif.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'une subvention de loyer, ou en cas de refus de communiquer les renseignements ou documents demandés par le ministre endéans un délai de trois mois, l'aide est refusée ou arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et payée, l'aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif par le bénéficiaire à l'Etat.

**Art. 8.** La communauté domestique à prendre en considération pour la détermination de la subvention de loyer est celle existant à la date à partir de laquelle l'aide mensuelle est accordée.

**Art. 9.** (1) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le remboursement total ou partiel d'une subvention de loyer sont prises par le ministre, sur avis de la commission en matière d'aides individuelles au logement, dénommée ci-après « commission ».

Elles sont notifiées par voie postale aux demandeurs ou bénéficiaires concernés.

(2) La commission se compose de cinq membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires, employés publics et agents du Ministère du logement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de cinq ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le ministre. Ils doivent être choisis parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

(3) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres dont le président ou le vice-président. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

(4) Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer à aucune délibération relative à ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.

(5) L'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle l'avis a été émis. L'avis de la commission doit indiquer la composition de la commission, les noms des membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés.

(6) Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(7) La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

(8) La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que les avis pris en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés publics ou agents du Ministère du logement.

**Art. 10.** Dans le cas d'un recalcul de l'aide accordée dans un dossier, le remboursement de l'aide indûment touchée ne pourra concerner qu'une période de dix ans à partir de la date de la dernière liquidation d'une aide au bénéficiaire.

#### **Chapitre 4 – Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer**

**Art. 11.** Le ministre met en œuvre un système de collecte et de saisie des demandes de subvention de loyer. L'introduction d'une demande donne lieu à l'établissement d'un dossier.

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une demande d'aide. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

**Art. 12.** Le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacun des membres de la communauté domestique :

1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;
- c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;
- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;

- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :
  - a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) la date et la durée de l'affiliation ;
  - c) la durée de travail hebdomadaire ;
  - d) le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
  - e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;
- 5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :
  - a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
  - c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
  - d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
  - e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
  - f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire et les montants perçus ;
  - g) les bénéficiaires du forfait d'éducation et les montants perçus ;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission de l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;
- 7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la transmission de l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;
- 8° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission des bénéficiaires des indemnités de chômage et les montants perçus.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le numéro d'identification national ;
- 3° le sexe ;
- 4° les date et lieu de naissance ;
- 5° la date de décès ;
- 6° l'état civil ;
- 7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.

**Art. 13.** (1) L'accès aux renseignements et la transmission des informations et données énumérés à l'article 12 et nécessaires pour le traitement d'un dossier de demande de l'aide prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique ou par le biais d'une correspondance écrite sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 12 aux agents de son ministère, nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la demande d'une subvention de loyer.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

- 1° L'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le ministre ou des renseignements auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis ;
- 3° La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracées dans le système informatique mis en place ;
- 4° Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

**Art. 14.** (1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions pour l'obtention d'une subvention de loyer n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, l'aide indûment touchée est à restituer, avec effet rétroactif, par le bénéficiaire à la trésorerie de l'Etat. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'aide à restituer est répartie à parts égales entre ceux-ci.

(2) Le dossier est réexaminé d'office tous les douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Si les conditions sont remplies pour une continuation de l'aide, le montant de la subvention de loyer est réévalué sur base des nouveaux paramètres. L'aide réévaluée est accordée à partir du mois du réexamen.

En cas de constat d'un montant indûment touché de l'aide, une décision de remboursement est notifiée au bénéficiaire. Celui-ci obtient un délai d'un an pour rembourser le montant demandé, sous peine d'un arrêt de l'aide. Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit.

En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer, le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer tant que le bénéficiaire de l'aide n'a pas remboursé l'aide indûment touchée.

(3) Toute décision d'octroi d'une subvention de loyer est susceptible d'un réexamen sur demande du bénéficiaire. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(4) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles :

- 1° pour vérifier si les conditions pour l'octroi d'une aide sont remplies ;
- 2° pour vérifier en cas de doute l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention de loyer ;
- 3° lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

**Art. 15.** En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une subvention de loyer, les agents sous l'autorité du ministre peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel cette aide est demandée, qu'il s'agisse du domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites du logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les demandeurs ou bénéficiaires concernés sont avertis préalablement de la date du contrôle.

En cas de refus d'accès au logement, le traitement du dossier de demande d'une subvention de loyer ou le paiement de cette aide est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ou bénéficiaire de l'aide ait fourni au ministre tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de son dossier d'aide.

### Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires et transitoires

**Art. 16.** Les articles 14quinquies à 14septies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont abrogés.

**Art. 17.** Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 5, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les majorations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent pas être cumulées avec la subvention de loyer prévue par la présente loi.

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

\*

### ANNEXE

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[ \left( \frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

|           |  |
|-----------|--|
| <b>A</b>  | Montant de la subvention de loyer  |
| <b>R</b>  | Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel) |
| <b>AS</b> | Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)                              |
| <b>AI</b> | Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer  |
| <b>RI</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale   |
| <b>RS</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)  |

Tableau des paramètres de calcul:

| Type de communauté domestique                 | AS  | AI  | RI   | RS   |
|---|---|---|--|--|
|   | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale |
|   |   |   | Revenu net annuel (en euros)                           | Revenu net annuel (en euros)                           |
| Personne seule                                | 200 €                                     | 10 €                                      | 3.310  | 4.467  |
| Communauté domestique sans enfant à charge    | 280 €                                     | 10 €                                      | 4.965  | 6.858  |
| Communauté domestique avec 1 enfant à charge  | 320 €                                     | 10 €                                      | 6.289  | 8.092  |
| Communauté domestique avec 2 enfants à charge | 360 €                                     | 10 €                                      | 7.613  | 9.151  |
| Communauté domestique avec 3 enfants à charge | 400 €                                     | 10 €                                      | 6.937  | 9.944  |
| + par enfant à charge supplémentaire          | /   | /   | +993   | +1.108   |

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Luxembourg, le 7 juillet 2022

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Semiray AHMEDOVA



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission du Logement

### Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

##### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 mars, 22 avril, 19 mai et 2 juin 2022
2. 8000B Projet de loi relative à une subvention de loyer
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Motion de Monsieur Paul Galles du 24 février 2022 concernant les logements communautaires pour jeunes adultes
4. Motion de Monsieur David Wagner du 10 décembre 2019 concernant un relevé de tous les terrains destinés à l'habitat vendus par les communes à des personnes physiques et morales, depuis l'entrée en vigueur du Pacte Logement
5. Motion de Monsieur David Wagner du 10 décembre 2019 concernant la présentation dans les meilleurs délais à la Chambre des Députés d'un rapport détaillé sur l'application des sections 1 et 2 du chapitre 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain depuis son entrée en vigueur
6. 7898 Proposition de loi visant l'exploitation des terrains à bâtir à des fins d'habitation
  - Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice
  - Analyse de la prise de position du Gouvernement
  - Organisation des travaux
7. 7503 Proposition de loi portant modification
  - 1° de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil
  - 2° du Code civil
  - Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice
  - Organisation des travaux
8. 8008 Proposition de loi portant sur l'interdiction de l'indexation des prix du loyer et modifiant la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

- Désignation d'un rapporteur ou d'une rapportrice
- Organisation des travaux

9. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Marc Lies, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, Mme Jessie Thill

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Paul Galles, Auteur de la motion n°3908  
M. Marc Hansen, observateur

Mme Diane Dupont, M. Jérôme Krier, M. Mike Mathias, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, M. Tun Loutsch, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Max Hengel, M. Serge Wilmes

M. Sven Clement, Co-auteur des propositions de loi n°7898 et n°8008

M. Henri Kox, Ministre du Logement

\*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 mars, 22 avril, 19 mai et 2 juin 2022**

La commission parlementaire approuve tous les projets de procès-verbal mentionnés ci-dessus.

**2. 8000B Projet de loi relative à une subvention de loyer**

Madame la Rapportrice présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au document parlementaire 8000b/06. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. Motion de Monsieur Paul Galles du 24 février 2022 concernant les logements communautaires pour jeunes adultes**

Monsieur Paul Galles a déposé la motion qui est à l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui lors de l'interpellation concernant les conséquences de la pandémie COVID-19 sur les jeunes qui a eu lieu lors de la séance plénière du 16 juin 2022.

Dans ce cadre, l'auteur de la motion s'est demandé combien de jeunes sont actuellement à la recherche d'un logement.

Lors de des entrevues que l'orateur menait avec différents acteurs du secteur, il s'avérait difficile d'obtenir un aperçu sur le besoin réel de logement de jeunes. Le fait qu'il n'existe pas de liste d'attente unique mais que les différents acteurs disposent de leurs propres listes d'attente fait qu'il est presque impossible de calculer le nombre d'unités de logement destinées aux jeunes dont le Luxembourg a besoin, sachant que des personnes peuvent être inscrites sur plusieurs listes.

Une autre problématique qui s'est soulevée lors de ces entrevues, même si elle ne fait pas objet de la motion, est le fait que la plupart de ses interlocuteurs se sont plaints que la mise à disposition de personnel ne suffit pas pour garantir un encadrement pédagogique global des jeunes.

Suite à l'intervention de l'auteur de la motion, un représentant du ministère du Logement explique que le problème de la non-existence d'une liste d'attente universelle ne concerne pas seulement les jeunes mais toute la population, vu que le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'une banque de données commune qui permet à identifier combien de gens sont actuellement à la recherche d'un logement.

Ainsi, l'orateur informe l'assemblée que le projet de loi 7937 relatif au logement abordable<sup>1</sup> introduit entre autres un registre et une liste d'attente nationaux des logements abordables. Cependant, la liste d'attente ne fait pas la différence entre des jeunes à la recherche d'un logement et d'autres personnes qui sont à la recherche.

En ce qui concerne l'effectif des logements encadrés destinés aux jeunes, le responsable du ministère explique que les décisions concernant le personnel des différentes structures ne fait pas partie des compétences du ministère du Logement.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire est d'avis que la problématique abordée concerne également d'autres volets que celui du logement et que, par conséquent, d'autres commissions parlementaires devraient également pouvoir donner leurs avis respectifs.

**C'est la raison pour laquelle la commission parlementaire décide d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Famille et de l'Intégration afin de pouvoir traiter le sujet de la motion dans son intégralité.**

---

<sup>1</sup> 7937 - Projet de loi relative au logement abordable et modifiant

1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

3° la loi modifiée du 25 mars 2020 concernant le Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0

**4. Motion de Monsieur David Wagner du 10 décembre 2019 concernant un relevé de tous les terrains destinés à l'habitat vendus par les communes à des personnes physiques et morales, depuis l'entrée en vigueur du Pacte Logement**

Après avoir conclu que le sujet de la motion touche davantage les compétences communales que la politique du logement, la commission parlementaire décide de traiter la motion lors d'une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

**5. Motion de Monsieur David Wagner du 10 décembre 2019 concernant la présentation dans les meilleurs délais à la Chambre des Députés d'un rapport détaillé sur l'application des sections 1 et 2 du chapitre 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain depuis son entrée en vigueur**

Lors des discussions au sein de la commission parlementaire, il s'est avéré que le sujet de la motion touche davantage les compétences des communes que la politique du logement. Ainsi, la commission parlementaire décide de traiter la motion lors d'une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

**6. 7898 Proposition de loi visant l'exploitation des terrains à bâtir à des fins d'habitation**

Monsieur Marc Goergen explique que la proposition de loi entend combattre la spéculation avec des terrains qui sont exploitables, amener les grands propriétaires de terrains à les mobiliser et promouvoir la construction de logements sur des terrains d'ores et déjà exploitables. Ainsi, afin de mobiliser des terrains à bâtir et résoudre ainsi en partie la crise immobilière, la proposition de loi vise à introduire un impôt foncier national parallèlement à l'impôt foncier communal existant. Cet impôt concernerait tous les terrains à bâtir à des fins d'habitation (catégorie B6).

A côté de proposer une formule pour calculer l'impôt, la proposition de loi ne vise pas les petits propriétaires qui désirent préserver un terrain à bâtir à leurs enfants. C'est la raison pour laquelle la proposition de loi prévoit un abattement qui porte sur la superficie du terrain et englobe les descendants du premier degré. Monsieur le Député se dit ouvert à une légère adaptation de la surface maximale proposée par texte, il ne s'agit que d'une proposition qui vise à illustrer l'idée de la proposition de loi. L'orateur note que son parti est aussi ouvert envers des contrepropositions concernant la méthode du calcul ou le montant de l'abattement. Cependant, il souligne l'importance de la mobilisation des terrains à construire.

En réponse à l'intervention de Monsieur Goergen, un représentant du ministère explique, en faisant référence à une prise de position du Gouvernement<sup>2</sup>, qu'à l'occasion de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays devant la Chambre des députés en date du 12 octobre 2021, le Premier ministre a déclaré que le Gouvernement déposera un projet de loi sur la réforme de l'impôt foncier.

---

<sup>2</sup> Document parlementaire 7898-1

Le projet de loi en élaboration prévoira une formule de calcul plus complexe qui vise à prendre en compte la valeur unitaire de chaque terrain soumis à l'impôt foncier refondu, et ceci d'une manière plus nuancée et précise que le fait la proposition de loi.

En effet, la proposition de loi procède à une imposition « forfaitaire » de chaque terrain sans prendre en compte sa réelle valeur unitaire. Plus encore, le potentiel constructible, que connaît chaque terrain en vertu des dispositions du plan d'aménagement général applicable, n'est nullement considéré dans le calcul de l'impôt foncier national tel que prévu par la proposition de loi.

Un tel mode de détermination de l'impôt risque dès lors de se heurter au principe général d'égalité fiscale. Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas soutenir la proposition de loi n° 7898 qui n'est pas compatible avec les axes techniques prévus pour la réforme de l'impôt financier envisagé par le Gouvernement.

Monsieur Marc Lies supporte les propos du représentant du ministère ; il fait remarquer que le groupe politique CSV a fait, dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au pacte logement 2.0, une proposition d'amendement qui se basait sur le même raisonnement. Selon l'orateur, il faut éviter une imposition « forfaitaire » qui ne prend pas en compte la réelle valeur unitaire de chaque terrain, sachant qu'en fonction du potentiel constructible ou de l'emplacement d'un terrain à bâtir, celui-ci dispose d'une valeur différente.

Monsieur Yves Cruchten salue l'initiative de l'auteur de la proposition de loi qui vise à adresser une problématique assez complexe. Même si l'orateur dit partager l'objectif général de ladite proposition de loi, il est d'avis que la disposition sous examen ne propose pas de solution nuancée à cette problématique.

Ainsi, il faut par exemple savoir qu'il existe des communes qui ne disposent pas de terrains B6 ou que certains des terrains classés en tant que B6 ne sont pas encore aménageables car il manque des raccordements ou car il faut d'abord aménager le terrain voisin afin de l'accéder. C'est la raison pour laquelle l'orateur est d'avis que l'impôt proposé, qui vise tous les terrains à bâtir à des fins d'habitation de la catégorie B6, ne constitue pas le repère adapté pour faire face à la problématique du manque de terrains de construction. Monsieur le Député renvoie donc au projet de loi annoncé qui contiendra une solution plus nuancée.

En réponse à ces interventions, Monsieur Marc Goergen explique que l'objectif du projet de loi est de mobiliser des terrains à bâtir. Dans cet objectif, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour les terrains B6 comme point de repère, par contre rien n'oblige de s'en tenir à cette proposition de solution. Ainsi, si le projet de loi en élaboration prend en charge la problématique des terrains à bâtir non-aménagés, l'orateur se dit prêt à retirer sa proposition de loi du rôle des affaires.

Madame la Présidente de la commission parlementaire attire l'attention de l'assemblée sur le fait que la proposition de loi touche davantage les compétences communales et la politique fiscale que la politique du logement.

Suite à la proposition de Madame la Présidente, Monsieur Marc Goergen affirme que son parti ne s'en tiendra pas à cette proposition de loi, sachant que le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi qui vise le même objectif. Il note qu'on pourrait aller jusqu'au bout de la procédure relative à la proposition de loi, mais cela ne fera que perdre du temps puisque le projet de loi susmentionné est en cours d'instance.

Monsieur André Bauler fait savoir que la réforme de l'impôt foncier fera partie du débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal qui est à l'ordre du jour

de la séance publique du 14 juillet 2021. Dans ce contexte, l'orateur note aussi que l'impôt foncier constitue une prérogative de la commission des Affaires intérieures.

Monsieur Marc Goergen est d'avis qu'il faut aborder le sujet de l'impôt foncier au niveau national afin d'éviter un dumping fiscal relatif à l'impôt foncier. C'est pourquoi il propose d'aviser le sujet dans le cadre de la Commission du Logement, car il n'est pas d'avis qu'il faille laisser les communes décider seules, en raison de l'autonomie communale, de l'impôt foncier. Monsieur le Député se prononce en faveur d'une disposition nationale que toutes les communes doivent appliquer sachant que la crise du logement constitue une crise nationale. **L'orateur propose d'attendre le dépôt du projet de loi susmentionné avant de décider de la suite à donner à la proposition de loi sous examen.**

Monsieur André Bauler explique que c'est le rôle de la politique nationale de mettre le cadre fiscal général en place, la question qui se pose est jusqu'à quel point la politique nationale désire limiter l'autonomie communale. L'orateur défend lui-même le principe de l'autonomie communale.

Monsieur Marc Lies souligne qu'il faut aborder le sujet de l'impôt foncier au niveau national. Il faut introduire d'une manière ou d'une autre une taxe de spéculation qui vise le foncier, sachant que la hausse des prix des terrains est la raison principale pour laquelle les prix des logements ont tant augmenté ces dernières années. Ainsi, il faut introduire une disposition nationale qui se base sur des critères objectifs. Il ne se peut pas qu'une partie des communes ne fasse que très peu d'effort pour répondre à la crise de logement qui touche tout le pays.

**7. 7503 Proposition de loi portant modification  
1° de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation  
et modifiant certaines dispositions du Code civil  
2° du Code civil**

Monsieur Marc Goergen (Piraten) explique aux membres de la commission parlementaire que la proposition de loi sous examen vise à modifier les dispositions en vigueur concernant la prorogation tacite d'un contrat de bail en introduisant en droit luxembourgeois – par le biais d'une modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et de l'article 1736 du Code civil –, le principe d'un contrat à durée indéterminée, et ne rendant possibles les contrats à durée déterminée que dans des situations limitativement énumérées par la proposition.

En relation à la proposition de loi sous rubrique, un représentant du ministère informe l'assemblée que l'article 7<sup>3</sup> du projet de loi 7642 qui vise à modifier la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ainsi que certaines dispositions du Code civil, prévoit des dispositions similaires à celles proposées par Monsieur Goergen. Ainsi, le projet de loi que le Gouvernement a déposé répond à la problématique soulevée par la proposition de loi.

En réponse à l'intervention du représentant du ministère, Monsieur Marc Goergen explique qu'il salue l'initiative gouvernementale et **il propose de reposer les travaux parlementaires**

---

<sup>3</sup> . L'article 7 tel qu'il fut proposé par le Gouvernement : **Art 7.** Dans l'article 12, paragraphe (2), de la même loi, le début de phrase « Tout contrat de bail visé par la présente loi, à l'exception du contrat portant sur un logement tel que défini à l'article 6, qui vient à cesser pour n'importe quelle cause, est prorogé à moins que » est remplacé par « Tout contrat de bail visé par la présente loi, qui vient à cesser pour n'importe quelle cause, est prorogé à durée indéterminée à moins que ».

**relatifs à la proposition de loi jusqu'à l'analyse du projet de loi 7642 en commission parlementaire.** Ainsi, lors des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 7642, l'orateur dit vouloir évaluer si ce projet de loi correspond à la demande de la proposition de loi ou pas.

**8. 8008 Proposition de loi portant sur l'interdiction de l'indexation des prix du loyer et modifiant la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

Après avoir analysé le fond de la proposition de loi sous rubrique, la commission parlementaire arrive à la conclusion que ladite proposition de loi fait plutôt partie des compétences de la Commission de l'Économie, de la Protection des Consommateurs et de l'Espace. Ainsi, **la commission parlementaire décide de proposer à la Conférence des Présidents de la renvoyer à ladite commission.**

**9. Divers**

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 12 juillet 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

# Bulletin de vote 3 - Projet de loi N°8000B

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2021-0-1564

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| Date: 14/07/2022 18:20:20                        | Président: M. Etgen Fernand      |
| Scrutin: 3                                       | Secrétaire A: M. Scheeck Laurent |
| Vote: PL 8000 Subvention de loyer                | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi - Projet de loi 8000B |                                  |

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 47  | 2    | 0   | 49    |
| Procuration: | 11  | 0    | 0   | 11    |
| Total:       | 58  | 2    | 0   | 60    |

| Nom du député          | Vote | (Procuration)        | Nom du député              | Vote | (Procuration)              |
|------------------------|------|----------------------|----------------------------|------|----------------------------|
| <b>CSV</b>             |      |                      |                            |      |                            |
| Mme Adehm Diane        | Oui  |                      | Mme Arendt épouse Kemp Nan | Oui  |                            |
| M. Eicher Emile        | Oui  |                      | M. Eischen Félix           | Oui  |                            |
| M. Galles Paul         | Oui  |                      | M. Gloden Léon             | Oui  | (M. Mosar Laurent)         |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui  |                      | Mme Hansen Martine         | Oui  |                            |
| M. Hengel Max          | Oui  |                      | M. Kaes Aly                | Oui  |                            |
| M. Lies Marc           | Oui  |                      | M. Mischo Georges          | Oui  | (Mme Arendt épouse Kemp N) |
| Mme Modert Octavie     | Oui  |                      | M. Mosar Laurent           | Oui  |                            |
| Mme Reding Viviane     | Oui  | (Mme Hansen Martine) | M. Roth Gilles             | Oui  |                            |
| M. Schaaf Jean-Paul    | Oui  |                      | M. Spautz Marc             | Oui  |                            |
| M. Wilmes Serge        | Oui  |                      | M. Wiseler Claude          | Oui  |                            |
| M. Wolter Michel       | Oui  |                      |                            |      |                            |

| <b>déi gréng</b>     |     |                     |                      |     |  |
|----------------------|-----|---------------------|----------------------|-----|--|
| Mme Ahmedova Semiray | Oui |                     | M. Benoy François    | Oui |  |
| Mme Bernard Djuna    | Oui |                     | Mme Empain Stéphanie | Oui |  |
| Mme Gary Chantal     | Oui | (M. Hansen- Marc)   | M. Hansen- Marc      | Oui |  |
| Mme Lorsché Josée    | Oui |                     | M. Margue Charles    | Oui |  |
| Mme Thill Jessie     | Oui | (Mme Bernard Djuna) |                      |     |  |

| <b>DP</b>            |     |                      |                    |     |               |
|----------------------|-----|----------------------|--------------------|-----|---------------|
| M. Arendt Guy        | Oui |                      | M. Bauler André    | Oui |               |
| M. Baum Gilles       | Oui |                      | Mme Beissel Simone | Oui |               |
| M. Colabianchi Frank | Oui | (M. Bauler André)    | M. Etgen Fernand   | Oui |               |
| M. Graas Gusty       | Oui |                      | M. Hahn Max        | Oui |               |
| Mme Hartmann Carole  | Oui | (M. Lamberty Claude) | M. Knaff Pim       | Oui | (M. Hahn Max) |
| M. Lamberty Claude   | Oui |                      | Mme Polfer Lydie   | Oui |               |

| <b>LSAP</b>                |     |  |                       |     |                    |
|----------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--------------------|
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui |  | M. Biancalana Dan     | Oui | (M. Cruchten Yves) |
| Mme Burton Tess            | Oui |  | Mme Closener Francine | Oui |                    |
| M. Cruchten Yves           | Oui |  | M. Di Bartolomeo Mars | Oui |                    |
| Mme Hemmen Cécile          | Oui |  | M. Kersch Dan         | Oui |                    |
| Mme Mutsch Lydia           | Oui |  | M. Weber Carlo        | Oui |                    |

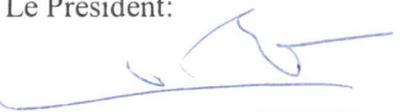
| <b>déi Lénk</b>      |       |  |                       |       |  |
|----------------------|-------|--|-----------------------|-------|--|
| Mme Cecchetti Myriam | Abst. |  | Mme Oberweis Nathalie | Abst. |  |

| <b>Piraten</b>  |     |                   |                 |     |  |
|-----------------|-----|-------------------|-----------------|-----|--|
| M. Clement Sven | Oui | (M. Goergen Marc) | M. Goergen Marc | Oui |  |

| <b>ADR</b>      |     |  |                       |     |                         |
|-----------------|-----|--|-----------------------|-----|-------------------------|
| M. Engelen Jeff | Oui |  | M. Kartheiser Fernand | Oui |                         |
| M. Keup Fred    | Oui |  | M. Reding Roy         | Oui | (M. Kartheiser Fernand) |

Le Président:

Le Secrétaire général:




# Texte voté - projet de loi N°8000B



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8000B**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**relative à une subvention de loyer**

\*

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- 2° « aide » : une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement sur le marché locatif privé et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;  
est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;  
un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble, sans que les habitants du local n'aient à traverser un local habité par d'autres personnes ;

- 4° « autre logement » : un logement différent de celui pour lequel une subvention de loyer est accordée ; les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement ;
- 5° « demandeur » : la ou les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une subvention de loyer ;
- 6° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une subvention de loyer est accordée ;
- 7° « enfant à charge » : a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou  
b) l'enfant jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ;
- 8° « communauté domestique » :  
le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs;  
ces preuves matérielles sont, selon le cas:  
a) le contrat de bail ;  
b) le pacte de colocation ;  
c) les quittances de loyer ;  
d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;  
e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;  
les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de six mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre.

## Chapitre 2 - Conditions spéciales relatives à la subvention de loyer

**Art. 2.** Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, l'Etat est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° au jour de l'introduction de la demande, le demandeur est une personne physique majeure, bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et est inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques ;
- 2° le demandeur a conclu en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;
- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose d'un des revenus tels que prévus à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 4°;
- 6° le revenu de la communauté domestique fixé conformément à l'article 3 ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel doit avoir été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants.

Le ministre peut déroger, sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé dûment documentées, à l'une des conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, 3° et 4°.

En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date.

**Art. 3.** (1) Le revenu net de la communauté domestique est la somme :

1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant

l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;

2° des rentes alimentaires perçues ;

3° des montants nets des rentes accident ;

4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les rentes alimentaires virées sont déduites du revenu.

(2) Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est la moyenne du revenu net de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile concernée, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

En cas de changement d'employeur ou d'une modification du contrat de travail ayant un impact sur le revenu durant l'année civile au cours de laquelle l'aide est accordée, ou au cas où la communauté domestique n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année civile, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

**Art. 4.** (1) La subvention de loyer est calculée conformément à la formule prévue à l'annexe.

(2) Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le demandeur éligible.

**Art. 5.** (1) La subvention de loyer n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, une des conditions d'octroi de l'aide n'a pas été remplie ou si le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement. Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mis à la disposition de personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à six mois.

(2) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.

### **Chapitre 3 - Conditions générales relatives à la subvention de loyer**

**Art. 6.** (1) La demande en obtention d'une subvention de loyer est à adresser au ministre moyennant un formulaire de demande spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, qui doit être dûment rempli, daté et signé.

(2) Le demandeur est tenu, sur demande du ministre, de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide, pour contrôler si les conditions d'octroi et de maintien d'une subvention de loyer sont remplies. À défaut de donner suite à cette demande endéans un délai de trois mois, le dossier de demande est clôturé.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la demande en obtention d'une subvention de loyer et les pièces justificatives requises.

**Art. 7.** (1) Le bénéficiaire d'une subvention de loyer est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, sous peine de restitution de l'aide avec effet rétroactif.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'une subvention de loyer, ou en cas de refus de communiquer les renseignements ou documents demandés par le ministre endéans un délai de trois mois, l'aide est refusée ou arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et payée, l'aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif par le bénéficiaire à l'Etat.

**Art. 8.** La communauté domestique à prendre en considération pour la détermination de la subvention de loyer est celle existant à la date à partir de laquelle l'aide mensuelle est accordée.

**Art. 9.** (1) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le remboursement total ou partiel d'une subvention de loyer sont prises par le ministre, sur avis de la commission en matière d'aides individuelles au logement, dénommée ci-après « commission ».

Elles sont notifiées par voie postale aux demandeurs ou bénéficiaires concernés.

(2) La commission se compose de cinq membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires, employés publics et agents du Ministère du logement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de cinq ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le ministre. Ils doivent être choisis parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

(3) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres dont le président ou le vice-président. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

(4) Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer à aucune délibération relative à ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.

(5) L'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle l'avis a été émis. L'avis de la commission doit indiquer la composition de la commission, les noms des membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés.

(6) Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(7) La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

(8) La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que les avis pris en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés publics ou agents du Ministère du logement.

**Art. 10.** Dans le cas d'un recalcul de l'aide accordée dans un dossier, le remboursement de l'aide indûment touchée ne pourra concerner qu'une période de dix ans à partir de la date de la dernière liquidation d'une aide au bénéficiaire.

#### **Chapitre 4 - Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer**

**Art. 11.** Le ministre met en œuvre un système de collecte et de saisie des demandes de subvention de loyer. L'introduction d'une demande donne lieu à l'établissement d'un dossier.

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une demande d'aide. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

**Art. 12.** Le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacun des membres de la communauté domestique :

1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :

a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;

- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;
- c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;
- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;
- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;

4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) la date et la durée de l'affiliation ;
- c) la durée de travail hebdomadaire ;
- d) le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
- e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;

5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
- c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
- d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
- e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
- f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire et les montants perçus ;
- g) les bénéficiaires du forfait d'éducation et les montants perçus ;

6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission de l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;

7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la transmission de l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du

demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;

8° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission des bénéficiaires des indemnités de chômage et les montants perçus.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

1° les nom et prénoms ;

2° le numéro d'identification national ;

3° le sexe ;

4° les date et lieu de naissance ;

5° la date de décès ;

6° l'état civil ;

7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.

**Art. 13.** (1) L'accès aux renseignements et la transmission des informations et données énumérés à l'article 12 et nécessaires pour le traitement d'un dossier de demande de l'aide prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique ou par le biais d'une correspondance écrite sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 12 aux agents de son ministère, nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la demande d'une subvention de loyer.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

1° L'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le ministre ou des renseignements auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis ;

3° La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracées dans le système informatique mis en place ;

4° Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

**Art. 14.** (1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions pour l'obtention d'une subvention de loyer n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, l'aide indûment touchée est à restituer, avec effet rétroactif, par le bénéficiaire à la trésorerie de l'État. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'aide à restituer est répartie à parts égales entre ceux-ci.

(2) Le dossier est réexaminé d'office tous les douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Si les conditions sont remplies pour une continuation de l'aide, le montant de la subvention de loyer est réévalué sur base des nouveaux paramètres. L'aide réévaluée est accordée à partir du mois du réexamen.

En cas de constat d'un montant indûment touché de l'aide, une décision de remboursement est notifiée au bénéficiaire. Celui-ci obtient un délai d'un an pour rembourser le montant demandé, sous peine d'un arrêt de l'aide. Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit.

En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer, le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer tant que le bénéficiaire de l'aide n'a pas remboursé l'aide indûment touchée.

(3) Toute décision d'octroi d'une subvention de loyer est susceptible d'un réexamen sur demande du bénéficiaire. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(4) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles :

1° pour vérifier si les conditions pour l'octroi d'une aide sont remplies ;

2° pour vérifier en cas de doute l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention de loyer ;

3° lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

**Art. 15.** En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une subvention de loyer, les agents sous l'autorité du ministre peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel cette aide est demandée, qu'il s'agisse du domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites du logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les demandeurs ou bénéficiaires concernés sont avertis préalablement de la date du contrôle.

En cas de refus d'accès au logement, le traitement du dossier de demande d'une subvention de loyer ou le paiement de cette aide est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ou bénéficiaire de l'aide ait fourni au ministre tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de son dossier d'aide.

## Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires et transitoires

**Art. 16.** Les articles 14*quinquies* à 14*septies* de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont abrogés.

**Art. 17.** Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 5, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les majorations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent pas être cumulées avec la subvention de loyer prévue par la présente loi.

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

\* \* \*

### Annexe

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[ \left( \frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

|           |  |
|-----------|--|
| <b>A</b>  | Montant de la subvention de loyer  |
| <b>R</b>  | Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel) |
| <b>AS</b> | Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)                              |
| <b>AI</b> | Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer  |
| <b>RI</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale   |
| <b>RS</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)  |

Tableau des paramètres de calcul:

| Type de communauté domestique                 | AS  | AI  | RI   | RS   |
|---|---|---|--|--|
|   | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale |
|   |   |   | Revenu net annuel (en euros)                           | Revenu net annuel (en euros)                           |
| Personne seule                                | 200 €                                     | 10 €                                      | 3.310  | 4.467  |
| Communauté domestique sans enfant à charge    | 280 €                                     | 10 €                                      | 4.965  | 6.858  |
| Communauté domestique avec 1 enfant à charge  | 320 €                                     | 10 €                                      | 6.289  | 8.092  |
| Communauté domestique avec 2 enfants à charge | 360 €                                     | 10 €                                      | 7.613  | 9.151  |
| Communauté domestique avec 3 enfants à charge | 400 €                                     | 10 €                                      | 6.937  | 9.944  |
| + par enfant à charge supplémentaire          | /   | /   | +993   | +1.108   |

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 14 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8000B/07

**N° 8000B<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**relative à une subvention de loyer**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à une subvention de loyer**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 juin 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Mémorial A N° 396 de 2022



## Loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Définitions

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « ministre » : le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- 2° « aide » : une subvention de loyer pouvant être accordée pour la location d'un logement sur le marché locatif privé et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;  
est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;  
un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble, sans que les habitants du local n'aient à traverser un local habité par d'autres personnes ;
- 4° « autre logement » : un logement différent de celui pour lequel une subvention de loyer est accordée ; les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement ;
- 5° « demandeur » : la ou les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une subvention de loyer ;
- 6° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une subvention de loyer est accordée ;
- 7° « enfant à charge » :
  - a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou
  - b) l'enfant jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ;
- 8° « communauté domestique » : le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs ;  
ces preuves matérielles sont, selon le cas :
  - a) le contrat de bail ;
  - b) le pacte de colocation ;
  - c) les quittances de loyer ;

- d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
  - e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;
- les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de six mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre.

## Chapitre 2 - Conditions spéciales relatives à la subvention de loyer

### Art. 2.

Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, l'État est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° au jour de l'introduction de la demande, le demandeur est une personne physique majeure, bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et est inscrit au registre principal du registre national des personnes physiques ;
- 2° le demandeur a conclu en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;
- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose d'un des revenus tels que prévus à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 4° ;
- 6° le revenu de la communauté domestique fixé conformément à l'article 3 ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel doit avoir été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants.

Le ministre peut déroger, sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé dûment documentées, à l'une des conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, 3° et 4°.

En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date.

### Art. 3.

(1) Le revenu net de la communauté domestique est la somme :

- 1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
- 2° des rentes alimentaires perçues ;
- 3° des montants nets des rentes accident ;
- 4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les rentes alimentaires virées sont déduites du revenu.

(2) Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est la moyenne du revenu net de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile concernée, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

En cas de changement d'employeur ou d'une modification du contrat de travail ayant un impact sur le revenu durant l'année civile au cours de laquelle l'aide est accordée, ou au cas où la communauté domestique n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année civile, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

**Art. 4.**

- (1) La subvention de loyer est calculée conformément à la formule prévue à l'annexe.
- (2) Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le demandeur éligible.

**Art. 5.**

- (1) La subvention de loyer n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, une des conditions d'octroi de l'aide n'a pas été remplie ou si le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement. Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mis à la disposition de personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à six mois.
- (2) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.

**Chapitre 3 - Conditions générales relatives à la subvention de loyer****Art. 6.**

- (1) La demande en obtention d'une subvention de loyer est à adresser au ministre moyennant un formulaire de demande spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, qui doit être dûment rempli, daté et signé.
- (2) Le demandeur est tenu, sur demande du ministre, de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide, pour contrôler si les conditions d'octroi et de maintien d'une subvention de loyer sont remplies. À défaut de donner suite à cette demande endéans un délai de trois mois, le dossier de demande est clôturé.
- (3) Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la demande en obtention d'une subvention de loyer et les pièces justificatives requises.

**Art. 7.**

- (1) Le bénéficiaire d'une subvention de loyer est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, sous peine de restitution de l'aide avec effet rétroactif.
- (2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'une subvention de loyer, ou en cas de refus de communiquer les renseignements ou documents demandés par le ministre endéans un délai de trois mois, l'aide est refusée ou arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et payée, l'aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif par le bénéficiaire à l'État.

**Art. 8.**

La communauté domestique à prendre en considération pour la détermination de la subvention de loyer est celle existant à la date à partir de laquelle l'aide mensuelle est accordée.

**Art. 9.**

- (1) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le remboursement total ou partiel d'une subvention de loyer sont prises par le ministre, sur avis de la commission en matière d'aides individuelles au logement, dénommée ci-après « commission ».

Elles sont notifiées par voie postale aux demandeurs ou bénéficiaires concernés.

- (2) La commission se compose de cinq membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires, employés publics et agents du Ministère du logement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de cinq ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le ministre. Ils doivent être choisis parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

(3) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres dont le président ou le vice-président. Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, le cas échéant, du vice-président, est prépondérante.

(4) Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer à aucune délibération relative à ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.

(5) L'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle l'avis a été émis. L'avis de la commission doit indiquer la composition de la commission, les noms des membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés.

(6) Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(7) La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

(8) La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que les avis pris en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés publics ou agents du Ministère du logement.

#### **Art. 10.**

Dans le cas d'un recalcul de l'aide accordée dans un dossier, le remboursement de l'aide indûment touchée ne pourra concerner qu'une période de dix ans à partir de la date de la dernière liquidation d'une aide au bénéficiaire.

### **Chapitre 4 - Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs à la subvention de loyer**

#### **Art. 11.**

Le ministre met en œuvre un système de collecte et de saisie des demandes de subvention de loyer. L'introduction d'une demande donne lieu à l'établissement d'un dossier.

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une demande d'aide. Le Centre des technologies de l'information de l'État a la qualité de sous-traitant.

#### **Art. 12.**

Le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacun des membres de la communauté domestique :

1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;
- c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie

- de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes :
- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;
  - b) le titre de propriété du logement ;
  - c) les données techniques du logement ;
- 3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :
- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;
  - b) le titre de propriété du logement ;
  - c) les données techniques du logement ;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :
- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) la date et la durée de l'affiliation ;
  - c) la durée de travail hebdomadaire ;
  - d) le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
  - e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;
- 5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :
- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
  - b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
  - c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
  - d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
  - e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
  - f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire et les montants perçus ;
  - g) les bénéficiaires du forfait d'éducation et les montants perçus ;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission de l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;
- 7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la transmission de l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;
- 8° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission des bénéficiaires des indemnités de chômage et les montants perçus.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le numéro d'identification national ;
- 3° le sexe ;
- 4° les date et lieu de naissance ;
- 5° la date de décès ;
- 6° l'état civil ;
- 7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.

**Art. 13.**

(1) L'accès aux renseignements et la transmission des informations et données énumérés à l'article 12 et nécessaires pour le traitement d'un dossier de demande de l'aide prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique ou par le biais d'une correspondance écrite sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 12 aux agents de son ministère, nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la demande d'une subvention de loyer.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante :

1° L'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par le ministre ou des renseignements auxquels le ministre a accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis ;

3° La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place ;

4° Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

**Art. 14.**

(1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions pour l'obtention d'une subvention de loyer n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, l'aide indûment touchée est à restituer, avec effet rétroactif, par le bénéficiaire à la trésorerie de l'État. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'aide à restituer est répartie à parts égales entre ceux-ci.

(2) Le dossier est réexaminé d'office tous les douze mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Si les conditions sont remplies pour une continuation de l'aide, le montant de la subvention de loyer est réévalué sur base des nouveaux paramètres. L'aide réévaluée est accordée à partir du mois du réexamen.

En cas de constat d'un montant indûment touché de l'aide, une décision de remboursement est notifiée au bénéficiaire. Celui-ci obtient un délai d'un an pour rembourser le montant demandé, sous peine d'un arrêt de l'aide. Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide indûment touchée, toute demande de subvention de loyer pour un nouveau logement est rejetée de plein droit.

En cas de décision de remboursement d'une subvention de loyer, le ministre peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire de l'aide concernée, accorder un remboursement échelonné en tenant compte des moyens financiers et de la composition de la communauté domestique du bénéficiaire concerné. Le non-remboursement de l'aide aux termes fixés par le ministre entraîne le rejet de toute nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer tant que le bénéficiaire de l'aide n'a pas remboursé l'aide indûment touchée.

(3) Toute décision d'octroi d'une subvention de loyer est susceptible d'un réexamen sur demande du bénéficiaire. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(4) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles :

- 1° pour vérifier si les conditions pour l'octroi d'une aide sont remplies ;
- 2° pour vérifier en cas de doute l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention de loyer ;
- 3° lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

#### **Art. 15.**

En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi d'une subvention de loyer, les agents sous l'autorité du ministre peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel cette aide est demandée, qu'il s'agisse du domicile du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites du logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les demandeurs ou bénéficiaires concernés sont avertis préalablement de la date du contrôle.

En cas de refus d'accès au logement, le traitement du dossier de demande d'une subvention de loyer ou le paiement de cette aide est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ou bénéficiaire de l'aide ait fourni au ministre tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de son dossier d'aide.

### **Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires et transitoires**

#### **Art. 16.**

Les articles 14<sup>quinquies</sup> à 14<sup>septies</sup> de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont abrogés.

#### **Art. 17.**

Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 5, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les majorations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent pas être cumulées avec la subvention de loyer prévue par la présente loi.

**Art. 18.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Logement,*  
**Henri Kox**

Cabasson, le 22 juillet 2022.  
**Henri**

*La Ministre des Finances,*  
**Yuriko Backes**

---

Doc. parl. 8000B ; sess. ord. 2021-2022.

**Annexe**

Formule de calcul :

$$a = AS - \left[ \left( \frac{r - RI}{RS} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par :

|           |  |
|-----------|--|
| <b>A</b>  | Montant de la subvention de loyer  |
| <b>R</b>  | Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel) |
| <b>AS</b> | Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)                              |
| <b>AI</b> | Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer  |
| <b>RI</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale   |
| <b>RS</b> | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)  |

Tableau des paramètres de calcul :

| Type de communauté domestique                        | AS  | AI  | RI   | RS   |
|--|---|---|--|--|
|  | Montant maximal de la subvention de loyer | Montant minimal de la subvention de loyer | Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale | Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale |
|  |   |   | Revenu net annuel (en euros)                           | Revenu net annuel (en euros)                           |
| <b>Personne seule</b>                                | 200 €                                     | 10 €                                      | 3.310  | 4.467  |
| <b>Communauté domestique sans enfant à charge</b>    | 280 €                                     | 10 €                                      | 4.965  | 6.858  |
| <b>Communauté domestique avec 1 enfant à charge</b>  | 320 €                                     | 10 €                                      | 6.289  | 8.092  |
| <b>Communauté domestique avec 2 enfants à charge</b> | 360 €                                     | 10 €                                      | 7.613  | 9.151  |
| <b>Communauté domestique avec 3 enfants à charge</b> | 400 €                                     | 10 €                                      | 6.937  | 9.944  |
| <b>+ par enfant à charge supplémentaire</b>          | /   | /   | +993   | +1.108   |

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.



# Résumé

Le projet de loi a pour objet l'adaptation de la subvention du loyer, en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de ladite subvention. Il était initialement prévu de transposer toutes les mesures en matière de logement dans le projet de loi initial (n°8000) ensemble avec d'autres mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages (cf. Accord Tripartite du 31 mars 2022).

Le présent projet de loi entend introduire anticipativement au 1<sup>er</sup> août 2022 toutes les adaptations relatives à la subvention de loyer qui sont d'ores et déjà prévues par le projet de loi n°7938 reformant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.